

CONDENSÉ DE JURISPRUDENCE VISANT LA POLICE

produit par :

les Services juridiques de la GRC,
Ministère de la Justice

Révisé 2002



DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

MAY 16 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

CONDENSÉ

DE JURISPRUDENCE

VISANT LA POLICE

Produit par les

Services juridiques de la GRC
Ministère de la Justice

Révisé 2002

© Ministère de la Justice (Canada), 2002

TOUTE PERSONNE PEUT, SANS FRAIS NI DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, REPRODUIRE LE CONDENSÉ DE JURISPRUDENCE VISANT LA POLICE, EN TOUT OU EN PARTIE ET PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, POUR UTILISATION PERSONNELLE OU PUBLIQUE À DES FINS NON COMMERCIALES.

LA REPRODUCTION DU CONDENSÉ, EN TOUT OU EN PARTIE, POUR DIFFUSION À DES FINS COMMERCIALES EST INTERDITE.

© Ministère de la Justice (Canada), 2002

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I- Décisions fondées sur la *Charte*

1. Généralités

1.1 Illégalité commise par la police/conduite inacceptable

1.1.1 Vente surveillée

1.1.2 Provocation policière/« éprouver au hasard la vertu des gens »

1.1.3 Violation intentionnelle des droits garantis par la Charte

1.1.4 Abus de procédure / violation de l'art. 7 de la *Charte*

1.2 Application extra-territoriale de la Charte

1.2.1 Arrestation/détention ou fouille, perquisition et saisie par la police étrangère

1.2.2 Interrogation par la police canadienne

1.2.3 Interrogation par la police étrangère

1.2.4 Demande à un pays étranger d'effectuer une fouille, perquisition et saisie

1.3 Doctrine des pouvoirs accessoires

2. Article 2 de la Charte

2.1 Liberté d'expression

2.1.1 Pornographie juvénile

2.1.2 Littérature haineuse ou raciste

2.1.3 Liberté de la presse / interdiction de publication

2.2 Liberté de religion

2.2.1 Uniforme de la GRC

2.3 Liberté d'association

2.3.1 Négociation collective

2.4 Liberté de la presse

2.4.1 Mandat de perquisition

3. Article 7 de la Charte

3.1 Droit à l'information (pour préparer une défense pleine et entière)

3.1.1 Principe général : le ministère public a l'obligation de divulguer les fruits de l'enquête

3.1.2 Dossiers thérapeutiques (y compris les dossiers médicaux, socio-psychologiques et scolaires)

3.1.3 Paquets scellés

3.1.4 Privilège relatif aux indicateurs de police

3.1.5 Obligation de conserver les fruits de l'enquête et d'en expliquer la perte

3.2 Le privilège de ne pas s'incriminer/le droit de garder le silence

3.2.1 Confession faite à un agent de police banalisé

3.2.2 Confession faite à un indicateur de police

3.2.3 Degré de persévérance appropriée de la part de la police dans l'interrogation d'une personne qui n'est pas détenue

3.2.4 Déclarations requises par la loi

3.2.5 Preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même vs preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même

3.2.6 Preuve dérivée

3.2.7 Renonciation : le critère de l'« état d'esprit conscient »

3.2.8 Établissement de l'identité de la personne vue en train de commettre un infraction

3.3 Sécurité de la personne : droit à l'intégrité et à l'inviolabilité du corps et à la dignité

3.3.1 Saisie de substances corporelles

3.3.2 Empreintes digitales

3.4 Droit à l'intégrité de la procédure

3.4.1 Abus de procédure

4. Article 8 de la Charte

4.1 Définitions

4.1.1 Fouille et perquisition

4.1.2 Perquisition raisonnable

4.1.3 Saisie

4.2 Fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête (interpellation et fouille sommaire)

4.2.1 Palpation, ceinture banane

4.3 Fouille accessoire à une arrestation légale

4.3.1 Inventaire d'un véhicule saisi

4.3.2 Substances corporelles et empreintes

4.3.3 Fouille sommaire

4.3.4 Fouille à nu

4.4 Mandat/autorisation de perquisitionner

4.4.1 Critère s'appliquant à la délivrance d'un mandat

- 4.4.2 Affidavit à l'appui d'une demande
 - 4.4.3 Règles lorsqu'on se fonde sur des renseignements fournis par un informateur
 - 4.4.4 Mandat fondé sur des renseignements obtenus en contravention à la Charte
 - 4.4.5 Mandat de perquisition visant des stupéfiants
 - 4.4.6 Mandat entaché de vices graves apparents
 - 4.4.7 Fouille abusive avec mandat
 - 4.4.8 Mandat de saisie par opposition au mandat de perquisition (et de saisie)
 - 4.4.9 Mandat de perquisition visant un bureau d'avocat
 - 4.4.10 Mandat en application de l'art. 487 du *Code criminel*
 - 4.4.10.1 Objet du par. 487(1)
 - 4.4.10.2 Mandat visant des infractions à des lois fédérales
 - 4.4.10.3 Mandat autorisant à rechercher des preuves de négligence afin de faire échouer une défense fondée sur la diligence raisonnable
 - 4.4.11 Examen public du mandat
- 4.5 Attente en matière de vie privée
- 4.5.1 Appartement
 - 4.5.2 Ordures
 - 4.5.3 Chambre d'hôtel
 - 4.5.4 Élèves à l'école
 - 4.5.5 Intrus
 - 4.5.6 Véhicule
 - 4.5.6.1 Programmes de contrôle routier

- 4.5.7 Fouilles à la frontière ou aux douanes
- 4.5.8 Activités réglementées/documents d'affaires/locaux d'affaires
- 4.5.9 Documents aux fins d'impôt
- 4.5.10 Dossiers commerciaux et dossiers informatisés
- 4.5.11 Prison
- 4.5.12 Cabane ou abri
- 4.5.13 Vol ou perte de biens

4.6 Maison d'habitation

- 4.6.1 Perquisition périphérique
- 4.6.2 Abords d'une maison d'habitation
- 4.6.3 Appel au « 911 »
- 4.6.4 Situation d'urgence
- 4.6.5 Arrestation sans mandat dans un domicile/perquisition accessoire à une arrestation
- 4.6.6 Perquisition sans mandat autorisée par une loi
- 4.6.7 Entrée clandestine/surveillance électronique
- 4.6.8 Entrée avec consentement - révocation du consentement

4.7 Fouilles abusives vs fouilles non abusives

- 4.7.1 Substances corporelles et empreintes
 - 4.7.1.1 Consentement ou autorisation judiciaire
 - 4.7.1.2 En vertu du par. 254(3) du *Code criminel*
- 4.7.2 Empreintes digitales
- 4.7.3 Alcootest

4.7.4 Cavités corporelles, rayons x, « veille au haricot »

4.8 Surveillance électronique

4.8.1 Interception de communications privées

4.8.2 Atteinte minimale découlant de l'interception

4.9 Pouvoir de fouille vs droit à l'assistance d'un avocat

4.9.1 Suspension d'une fouille

4.10 Renonciation/consentement

4.10.1 Norme de la renonciation valide

4.10.2 Norme du consentement valide

5. Article 9 de la Charte

5.1 Détention

5.1.1 Définition

5.1.2 Comprend l'arrestation et l'arrestation de fait

5.2 Détention arbitraire

5.2.1 Critère du caractère arbitraire : « règle du motif précis »

5.2.2 Dessein illégitime

5.2.3 Interceptions au hasard/contrôles routiers ponctuels

5.2.4 Détention pour une séance d'identification (parade d'identification)

6. Article 10 de la Charte

6.1 Détention

6.1.1 Définition

6.2 Droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention [alinéa 10a)]

6.2.1 Critère

6.3 Droit à l'assistance d'un avocat [alinéa 10b)]

6.3.1 Avocat de son choix

6.3.2 Obligation de « surseoir » à l'enquête; obligation de ne pas inciter à renoncer au droit à l'assistance d'un avocat

6.3.3 Informer de l'existence de l'aide juridique et des avocats de garde

6.3.4 Informer au sujet des services juridiques gratuits et du numéro de téléphone sans frais

6.3.5 Donner une possibilité raisonnable de consulter un avocat/mythe de la règle d'un seul appel

6.3.6 Expliquer le droit à l'assistance d'un avocat et le répéter

6.3.7 Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat

6.3.7.1 Critère de la renonciation véritable / critère de l'état d'esprit conscient

6.3.7.2 Lorsque le détenu change d'avis

6.3.7.3 Lorsque le détenu est en état d'ébriété

6.3.7.4 Lorsque le détenu est un adolescent

6.3.7.5 Lorsque le détenu ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable

6.3.8 Présence d'un avocat

6.3.8.1 Parade d'identification

6.3.8.2 Négociation de plaidoyer

6.3.9 Présomptions découlant de la violation des droits

6.3.10 Caractère suffisant/moment de la mise en garde sur le droit à l'assistance d'un avocat:
avant ou après le début de la détention

6.3.11 Jeune contrevenant - présence d'un parent à la place d'un avocat

7. Article 11 de la Charte

7.1 Droit à la présomption d'innocence et à un procès public et équitable [11(d)]

7.1.1 Procès public

7.1.1.1 Interdiction de publication

7.2 Double incrimination

7.2.1 Procédure disciplinaire

Décisions non fondées sur la *Charte*

8. Généralités

8.1 Statut de la police

8.1.1 Indépendance

8.1.2 Statut d'agent de la paix en vertu de l'art. 25 du *Code criminel*, au-delà des frontières
du territoire

8.2 « Bonne foi » de la police

8.2.1 Confiance en l'avis juridique

8.2.1.1 Renonciation à la protection du secret professionnel de l'avocat

8.2.2 Moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ou moyen de
défense de l'agent de la paix (art. 25 du *Code criminel*)

8.2.2.1 Crimes de guerre/crimes contre l'humanité

8.3 Discipline

8.3.1 Révision par un tribunal

8.3.1.1 Juridiction des cours provinciales

8.4 Congédiement

8.4.1 Équité de la procédure

8.5 Retraite obligatoire

8.5.1 Exigence professionnelle normale

8.6 Statut de la GRC, membres de la GRC

8.6.1 Commission/conseil/organisme provincial

8.7 Responsabilité de la police

8.7.1 Responsabilité criminelle

8.7.1.1 Usage négligent d'une arme à feu

8.7.1.2 Usage justifié de la force - art. 25 du *Code criminel*

8.7.2 Responsabilité civile

8.7.2.1 Obligation de diligence relativement à la sécurité routière

8.7.2.2 Usage justifié de la force - art. 25 du *Code criminel*

8.7.2.3 Obligation de diligence dans l'usage d'une arme à feu

9. Autorisation d'intercepter des communications privées en vertu de la partie VI du *Code criminel*

9.1 Généralités

9.1.1 S'agit-il d'une « communication privée »?

9.1.2 Personne « connue » [al. 185(1)e) du *Code criminel*]

9.2 Demande d'autorisation

9.2.1 Nécessité pour l'enquête [al. 186(1)b) du *Code criminel*]

9.2.2 Quand la non-divulgence peut-elle entraîner la nullité?

9.2.3 Extension d'une autorisation d'écoute électronique : renouvellement ou nouvelle autorisation

9.3 Agir en vertu d'une autorisation

9.3.1 Mode d'interception

9.3.2 Utilisation pour une infraction non mentionnée dans l'autorisation

9.3.3 Clauses omnibus/clauses trop générales

9.3.4 Exemption de communication

10. Informateurs

10.1 Privilège relatif aux indicateurs de police

10.2 Informateurs payés

10.3 Informateurs dans un établissement de détention

11. Déclarations/confessions

11.1 La « règle des confessions »

11.1.1 Principe fondamental de détermination de l'admissibilité

11.1.2 Peur du suspect

11.1.3 Aliénation/instabilité du suspect

11.1.4 Âge du suspect

11.2 Déclaration antérieure inadmissible

11.3 Déclarations antérieures incompatibles

11.4 Problèmes de langue

Jurisprudence citée

CONDENSÉ DE JURISPRUDENCE VISANT LA POLICE

INTRODUCTION

L'objectif du présent condensé est de reproduire l'essentiel des décisions de la Cour suprême du Canada (CSC), qui ont une incidence directe sur les opérations policières, ainsi que sur certains aspects administratifs de ces opérations. Nous avons également inclus, à titre exceptionnel, des décisions rendues par des cours d'appel provinciales qui, à notre avis, sont reconnues en droit parce que l'autorisation d'en appeler à la CSC n'a pas été demandée ou a été refusée, et parce que ces décisions ont été adoptées par des cours d'appel d'autres provinces ou ont été citées et confirmées par la CSC.

La version originale du condensé portait presque exclusivement sur des décisions fondées sur la *Charte* et, par conséquent, se limitait aux décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de celle-ci en 1982. Dans la présente version révisée, nous avons décidé d'élargir la portée du condensé en incluant des décisions non fondées sur la *Charte* qui remontent aussi loin que 1949 (année à laquelle la CSC est devenue la plus haute cour d'appel au pays). À quelques exceptions près, nous nous bornons à présenter l'énoncé du principe (**en caractères gras**) sur lequel repose la décision. Cependant, pour les jugements des cinq dernières années, nous présentons également un résumé des faits et des motifs de la Cour. Les causes qui ont donné lieu à plusieurs principes ayant des répercussions sur les opérations policières sont rapportées sous les différentes rubriques pertinentes, mais les faits ne sont résumés qu'une seule fois avec un renvoi aux autres rubriques. La force du condensé (mais aussi sa faiblesse) tient au fait qu'il porte uniquement sur les aspects des décisions qui ont une incidence sur les opérations policières. Par conséquent, le lecteur ne doit pas présumer que tous les aspects d'une affaire particulière sont présentés dans le Condensé.

Dans la version de 2002, nous avons accompli quatre choses : (1) nous avons élargi le contenu pour inclure des décisions qui ne se rapportent pas à la *Charte*; (2) nous avons ajouté des décisions fondées sur la *Charte* qui avaient auparavant échappé à notre attention; (3) nous avons ajouté les décisions rendues depuis avril 2000 et (4) nous avons corrigé les erreurs et les omissions. La taille du Condensé a ainsi été augmentée d'environ 75 %. Bien que l'importance des modifications et d'autres priorités nous aient empêché de publier une mise à jour en 2001, nous avons toujours l'intention de mettre le condensé à jour tous les ans.

Puisque l'objectif du présent condensé est de mieux vous servir, nous comptons sur votre rétroaction. Veuillez envoyer vos commentaires par courriel, à denis.scott@rcmp-grc.gc.ca Le *Condensé de jurisprudence visant la police* est diffusé en version électronique sur le site Web de la GRC. Il suffit de faire une recherche sous « Condensé de jurisprudence visant la police ».

Rédacteur :
Denis J. E. Scott
Conseiller juridique
Services juridiques de la GRC

DÉCISIONS FONDÉES SUR LA CHARTE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Illégalité commise par la police/conduite inacceptable

1.1.1 Vente surveillée

R. c. CAMPBELL [1999] 1 R.C.S. 565

Sauf si des dispositions législatives accordent l'immunité pour une activité illégale, une illégalité commise par la police peut amener à conclure qu'il y a abus de procédure. Des membres de la GRC ont vendu une importante quantité de haschich à des hauts «dirigeants» d'une organisation de trafic de drogue dans le cadre d'une opération de «vente surveillée». Les acheteurs ont été accusés et déclarés coupables de complot en vue de faire le trafic de résine de cannabis et de complot en vue de posséder de la résine de cannabis pour en faire le trafic. Avant le prononcé de la sentence, ils ont déposé une requête en arrêt des procédures, alléguant que la vente surveillée est une activité policière illégale et que, par conséquent, il y avait abus de procédure justifiant une intervention des tribunaux. La CSC a conclu que, en dépit de l'objectif noble qu'est la lutte contre le crime organisé, les policiers avaient intentionnellement enfreint la *Loi sur les stupéfiants*. De plus, la Cour a déclaré que l'immunité d'intérêt public ne s'applique pas aux activités illégales de la police, sauf s'il y a des dispositions législatives à cet effet. Par conséquent, pour déterminer si la conduite illégale constitue un abus de procédure, il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment la question de savoir si la police a agi de bonne foi en se fondant sur un avis juridique erroné ou si la conduite illégale choque la conscience de la collectivité.

1.1.2 Provocation policière/« Éprouver au hasard la vertu des gens »

R. c. MACK [1988] 2 R.C.S. 903

Il y a provocation policière lorsque a) la police fournit à une personne l'occasion de commettre une infraction sans pouvoir raisonnablement soupçonner que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle, ni se fonder sur une véritable enquête, ou b) quoi qu'elle ait ce soupçon raisonnable ou qu'elle agisse au cours d'une véritable enquête, la police fait plus que fournir une occasion à la personne et l'incite à perpétrer une infraction. Dans son jugement, la CSC a dressé une longue (bien qu'incomplète) liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer si la police a pris des moyens qui dépassent le simple fait de fournir une occasion :

- « - le genre de crime qui fait l'objet de l'investigation et la disponibilité d'autres techniques pour la détection par la police de sa perpétration;
- « - si l'individu moyen, avec ses points forts et ses faiblesses, dans la situation de l'inculpé, aurait été incité à commettre un crime;

- « - la persistance et le nombre de tentatives faites par la police avant que l'inculpé n'accepte de commettre une infraction;
- « - le genre d'incitations utilisées par la police, y inclus: la tromperie, la fraude, la supercherie ou la récompense;
- « - le moment où se situe la démarche de la police, en particulier si la police a déjà fait enquête au sujet de l'infraction ou si elle intervient alors que l'activité criminelle est en cours; [Note du rédacteur: il s'agit de la traduction officielle de la Cour suprême; toutefois, le mot "enquête" ne correspond pas au mot "instigation" utilisé dans le texte anglais - on semble avoir lu "investigation" plutôt que "instigation". Il aurait plutôt fallu dire " (...) si la police a incité à commettre l'infraction ou si (...)".]
- « - si la démarche de la police présuppose l'exploitation d'émotions humaines, telles la compassion, la sympathie et l'amitié;
- « - si la police paraît avoir exploité une vulnérabilité particulière d'une personne, comme un handicap mental ou l'accoutumance à une substance particulière;
- « - la proportionnalité de l'implication de la police, comparée à celle de l'inculpé, y compris une évaluation du degré du dommage causé ou risqué par la police, en comparaison de celui de l'inculpé, et la perpétration de tout acte illégal par les policiers eux-mêmes;
- « - l'existence de menaces, tacites ou expresses, proférées envers l'inculpé par la police ou ses agents;
- « - si la conduite de la police cherche à saper d'autres valeurs constitutionnelles. »

R. c. BARNES [1991] 1 R.C.S. 449

« Éprouver au hasard la vertu des gens » est une forme de provocation policière sauf dans le cadre d'une véritable enquête. Éprouver au hasard la vertu des gens se produit dans le cadre d'une véritable enquête lorsque la police donne à une personne l'occasion de commettre une infraction, alors qu'elle a de bonnes raisons de soupçonner : a) que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle particulière, ou b) que le lieu physique auquel la personne est associée est susceptible d'être le théâtre de cette activité criminelle.

1.1.3 Violation intentionnelle des droits garantis par la *Charte* / art. 24 de la *Charte*

R. c. GREFFE [1990] 1 R.C.S. 755

La violation délibérée par la police des droits garantis par la *Charte* est susceptible d'entraîner l'exclusion de la preuve conformément à l'article 24 de la *Charte*.

[Voir également *R. c. Stillman* au paragraphe 3.3.1 Par contraste, voir *R. c. Wijesinha* [1995] 3 R.C.S. 422, à la page 446. Dans cette décision, la bonne foi de la part de la police a été un facteur important dans la décision de la CSC d'admettre en preuve une conversation enregistrée, même si la Cour était d'avis que cette conversation avait été obtenue en violation de la *Charte*. La Cour a

souligné que « la police ne s'est livrée à aucune tromperie ou activité d'agent provocateur »; la cible de l'interception avait invité le policier à son domicile et lui avait parlé spontanément et volontairement. La conversation avait été interceptée quelques mois avant le prononcé de la décision de la CSC dans l'affaire *Duarte*, à une époque où la décision de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle ce genre d'interception n'était pas contraire à la *Charte* était toujours valide. Dans son jugement, la CSC a déclaré que : « La police a demandé un avis juridique sur cette question et elle a agi sur la foi de cet avis en enregistrant la conversation. La police a agi conformément à ce qu'elle croyait très raisonnablement être la loi à l'époque. » Autrement dit, la police n'avait pas délibérément violé les droits garantis par la *Charte*.

R. c. ELSHAW [1991] 3 R.C.S. 24

« La violation de droits qui compromet l'équité du procès ne saurait "être sauvegardée" par l'existence de facteurs atténuants (comme la bonne foi des policiers). La violation peut, par contre, être empirée par des facteurs aggravants (tels que l'absence de situation d'urgence ou de nécessité). La CSC énumère un certain nombre de facteurs touchant à la gravité de la violation de la *Charte* : la question de savoir si la violation a été commise de bonne foi; si elle a été commise par inadvertance ou si elle est de pure forme; si elle était délibérée, volontaire ou flagrante; si elle a été motivée par l'urgence de la situation ou par la nécessité d'empêcher la perte ou la destruction de la preuve; ou si elle aurait pu être évitée si on avait utilisé d'autres méthodes d'enquêtes. La Cour a ajouté que le fait de ne pas procéder correctement lorsqu'il est possible de le faire tend à démontrer un mépris flagrant de la *Charte*, et entraîne l'exclusion de la preuve ainsi obtenue. La Cour a également expliqué que le critère applicable pour déterminer, aux fins du par. 24(2), l'admissibilité d'une preuve auto-incriminante est plus strict que celui qui s'applique à la preuve matérielle. « Cela s'explique par le fait qu'il existe un lien direct entre le premier genre de preuve et la violation de la *Charte* et que son admission aurait un effet dramatique sur la présomption d'innocence de l'accusé ainsi qu'une incidence sur son droit de ne pas témoigner. À commencer notamment par l'arrêt *Collins*, une série d'arrêts de notre Cour établissent clairement que l'exclusion de déclarations incriminantes obtenues en violation de l'al. 10b) devrait être la règle plutôt que l'exception. »

[Voir 6.3.9.]

1.1.4 Abus de procédure / violation de l'art. 7 de la *Charte*

R. c. REGAN [2002] CSC 12 (citation provisoire)

La conduite, de la part du ministère public ou de la police, qui fait que la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice, mine l'intégrité du processus judiciaire et contrevient à l'art. 7 de la *Charte*. [Se reporter à 3.4.1 pour obtenir le résumé des faits et des motifs.]

1.2 Application extra-territoriale de la *Charte*

1.2.1 Arrestation/détention ou fouille, perquisition et saisie par la police étrangère

R. c. TERRY [1996] 2 R.C.S. 207

« La règle générale veut que ce soit le droit du pays où quelqu'un se trouve qui régit le déroulement du processus de maintien de l'ordre, le tout complété, comme l'exige l'équité, par le droit d'accorder réparation lors du procès. » L'accusé, recherché par la police canadienne pour le meurtre d'un homme à coups de couteau au Canada, s'est enfui aux États-Unis où, agissant sur la foi de renseignements fournis par la police canadienne, la police américaine l'a arrêté conformément à un mandat d'extradition. La police américaine s'est conformée à toutes les exigences légales américaines relativement à une arrestation, mais non pas aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment qu'une personne doit être informée de son droit à l'assistance d'un avocat dès qu'elle se trouve en détention. La police américaine a obtenu une déclaration de l'accusé et a saisi les objets qui étaient en sa possession. La question de l'admissibilité de ces éléments de preuve a été soulevée au procès, étant donné qu'ils ont été obtenus alors que les policiers américains ont omis d'informer l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat. La CSC a conclu que les policiers étrangers ne sont pas tenus de se conformer aux exigences de la loi canadienne dans l'exercice de leurs pouvoirs policiers sur leur propre territoire. La Cour signale toutefois qu'il serait prudent pour les policiers étrangers d'exercer leurs pouvoirs policiers selon des normes strictes, afin d'éviter la possibilité que les éléments de preuve recueillis ne soient écartés ou qu'un arrêt des procédures ne soit ordonné pour le motif que l'utilisation des éléments de preuve violerait les principes de justice fondamentale ou rendrait le procès inéquitable. La Cour était convaincue que des normes strictes avaient été appliquées par les policiers américains.

1.2.2 Interrogation par la police canadienne

R. c. COOK [1998] 2 R.C.S. 597

La *Charte* s'applique aux actes des policiers canadiens à l'étranger dans le cadre d'une enquête sur une infraction perpétrée au Canada en vue de poursuites pénales au Canada. L'accusé a été arrêté aux États-Unis par les autorités américaines en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une demande d'extradition des autorités canadiennes relativement à un meurtre commis au Canada. Lorsqu'ils ont procédé à l'arrestation, les policiers américains ont lu à l'accusé la mise en garde de l'arrêt *Miranda* (« vous avez le droit de garder le silence mais tout ce que vous direz... »). Devant le magistrat américain, l'accusé a dit qu'il voulait qu'un avocat soit désigné pour le défendre. L'accusé a alors été interrogé par des policiers canadiens, aux États-Unis, avant de pouvoir communiquer avec un avocat. Les policiers canadiens n'ont pas vérifié si l'accusé avait demandé l'assistance d'un avocat. Ils l'ont informé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais de façon embrouillée et inadéquate, après lui avoir posé une série de questions sur ses antécédents. L'accusé a fait une déclaration que le ministère public a voulu utiliser plus tard en cour pour attaquer sa crédibilité. La CSC a conclu

que la déclaration a été obtenue en violation des droits de l'accusé garantis par l'alinéa 10b) de la *Charte* et devait être écartée. La *Charte* s'applique aux actes de la police canadienne à l'étranger, à l'égard d'une personne qui est tenue de se conformer au droit pénal et à la procédure pénale canadiens, parce que les pouvoirs conférés aux policiers découlent des lois canadiennes et que cela n'entraînerait pas d'ingérence dans l'exercice de la compétence territoriale de l'État étranger.

1.2.3 Interrogation par la police étrangère

R. c. HARRER [1995] 3 R.C.S. 562

Lorsque la police étrangère interroge une personne détenue sur un territoire étranger, relativement à sa participation à une infraction commise au Canada, elle n'est pas tenue de se conformer à la *Charte* (sauf si elle agit comme mandataire de la police canadienne). L'accusée se trouvait aux États-Unis où elle a été placée en état d'arrestation par les autorités américaines de l'immigration qui la soupçonnaient d'être en situation irrégulière. L'agent de l'immigration lui a lu la « mise en garde de l'arrêt *Miranda* » (« vous avez le droit de garder le silence, mais tout ce que vous direz... »). L'accusée a ensuite été conduite au poste de la police d'État du Michigan où les policiers lui ont rappelé que la mise en garde qu'elle avait reçue continuait de s'appliquer. Ils l'ont interrogée au sujet d'un crime qu'elle était soupçonnée d'avoir commis aux États-Unis. Puis, sans lui relire la mise en garde, ils ont commencé à l'interroger au sujet d'un crime qu'elle était soupçonnée d'avoir commis au Canada. Plus tard, elle a été poursuivie au Canada pour le crime commis au Canada. Les déclarations qu'elle avait faites aux policiers américains pouvaient-elles être admises contre elle au Canada? La CSC a répondu qu'elles étaient admissibles. Si l'interrogatoire avait été fait par des policiers canadiens (ou par des policiers américains qui agissaient comme mandataires de la police canadienne), il aurait fallu, comme l'exige la *Charte*, faire une nouvelle mise en garde lorsque l'interrogatoire a changé d'orientation en passant des questions sur l'infraction commise aux États-Unis à celle commise au Canada. Mais la Cour a conclu que la *Charte* ne s'applique pas à des interrogatoires faits aux États-Unis par les autorités américaines qui agissent en leur propre nom.

1.2.4 Demande à un pays étranger d'effectuer une fouille, perquisition et saisie

SCHREIBER c. CANADA (P.G.) [1998] 1 R.C.S. 841

Une demande des autorités canadiennes sollicitant l'assistance d'un État étranger en vue de l'exécution d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie sur le territoire étranger relativement à un crime qui est présumé avoir été commis au Canada par un citoyen canadien n'est pas assujettie à la *Charte*. M. Schreiber est un citoyen canadien qui réside au Canada ainsi qu'en Europe, et qui possède des comptes bancaires en Suisse. Le ministère fédéral de la Justice a envoyé une lettre aux autorités suisses sollicitant leur assistance relativement à une enquête criminelle canadienne. Le gouvernement suisse a accepté la demande et a rendu une ordonnance autorisant la saisie de documents et de dossiers concernant les comptes de M. Schreiber. Avant

d'envoyer la lettre de demande aux autorités suisses, les autorités canadiennes auraient-elles dû obtenir, au Canada, un mandat de perquisition ou une autre autorisation judiciaire concernant la fouille, la perquisition et la saisie que devaient effectuer les autorités suisses? La CSC a conclu que l'envoi d'une lettre de demande d'assistance à des autorités étrangères ne fait pas entrer en jeu la *Charte*, parce que la lettre en soi ne donne pas lieu à une intrusion dans la vie privée de M. Schreiber; toutes les actions qui portent atteinte à la vie privée de M. Schreiber seront prises en Suisse, par les autorités de ce pays, et la *Charte* ne s'applique pas à celles-ci, conformément à la décision rendue dans *R. c. Terry* [voir le paragraphe 1.2.1].

1.3 Doctrine des pouvoirs accessoires

KNOWLTON c. LA REINE [1974] R.C.S. 443

Dans le cadre de son devoir de maintien de la paix et de prévention du crime, la police est autorisée à prendre des mesures convenables et raisonnables qui sont jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs. Les agents du Service de police d'Edmonton avaient formé un cordon encerclant l'espace qui se trouvait devant l'entrée d'un hôtel où le premier ministre Kosygin devait s'arrêter brièvement. Un citoyen a insisté énergiquement pour pénétrer dans le périmètre afin de photographier le premier ministre russe. La police l'a averti que s'il pénétrait à l'intérieur du périmètre, il serait arrêté. Le citoyen a quand même essayé de se frayer un chemin entre deux agents. Il a été arrêté pour entrave à un agent de la paix dans l'exécution de son devoir. La CSC a conclu que la conduite de la police entrait clairement dans le cadre général des devoirs qui lui étaient imposés.

[Le principe sur lequel repose cette décision, à savoir la « doctrine des pouvoirs accessoires », découle d'une décision rendue en Angleterre, *R. c. Waterfield* [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.). Bien que la décision *Knowlton* ait été rendue avant l'adoption de la *Charte*, la CSC a pris en considération le fait que la police « a porté atteinte à la liberté de l'appelant ou, plus précisément, à son droit de circuler librement sur une voie publique ». En outre, la doctrine des pouvoirs accessoires a été reconnue par la CSC après l'adoption de la *Charte* dans *Dedman c. R.* (1985) et dans *R. c. Godoy* (1999), ci-après.]

DEDMAN c. LA REINE [1985] 2 R.C.S. 2

« Lorsque les agents de police agissent ou sont censés agir à titre officiel en tant qu'agents de l'État, ils n'agissent légalement que s'ils exercent un pouvoir qu'ils possèdent en vertu d'une loi ou qui découle de leurs fonctions par l'effet de la common law ». Un policier a arrêté un véhicule au hasard dans le cadre d'un programme de contrôle routier ponctuel (appelé R.I.D.E), visant à détecter, à décourager et à réduire la conduite avec facultés affaiblies. Le policier avait-il le pouvoir d'arrêter le véhicule? Le pouvoir légal d'arrêter un véhicule ne se trouve ni dans le *Code criminel* ni dans les dispositions pertinentes du *Code de la route de l'Ontario*. La CSC a statué que le pouvoir d'arrêter un véhicule découle des fonctions du policier par l'effet de la common law. La Cour a souligné que : « On a soutenu que, selon la common law, les obligations principales des agents de police visent le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens, dont découle l'obligation de surveiller la circulation sur les routes », et a statué que l'arrêt de véhicules au hasard s'inscrit dans le cadre général des devoirs d'un agent de police en vue de prévenir le crime et de protéger la vie des personnes et la propriété par la surveillance de la circulation. Alors que l'exercice du pouvoir d'arrêter des véhicules porte atteinte à la liberté de circuler librement sur les routes, la Cour a conclu que l'atteinte était nécessaire à l'accomplissement du devoir particulier de la police et était raisonnable, compte tenu de la nature de la liberté entravée et de l'importance de l'objet public poursuivi par cette atteinte.

[La question des programmes de contrôle routier ponctuel est également abordée à 4.5.6.1 et 5.2.3.]

Lorsque la conduite policière constitue de prime abord une atteinte à la liberté personnelle ou à la propriété, cette conduite est autorisée si elle entre dans le cadre général du devoir imposé par la loi ou reconnu par la common law et si la conduite, bien qu'elle entre dans le cadre général d'un tel devoir, ne comporte pas un exercice injustifié des pouvoirs découlant de ce devoir. [Les faits sont résumés à 4.6.3.] La CSC a précisé qu'il s'agissait là du « critère reconnu pour évaluer les pouvoirs et les devoirs des agents de police en common law ». La Cour a également adopté la définition suivante établie dans *R. c. Simpson* (1993) 79 C.C.C. (3d) 482 (Cour d'appel de l'Ontario), de ce qu'on entend par exercice « justifiable » d'un pouvoir policier : « (...) un lot de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si la conduite d'un agent de police est justifiée, notamment le devoir dont il s'acquitte, la mesure dans laquelle il est nécessaire de porter atteinte à la liberté individuelle afin d'accomplir ce devoir, l'importance que présente l'exécution de ce devoir pour l'intérêt public, la liberté à laquelle on porte atteinte ainsi que la nature et l'étendue de l'atteinte. » La Cour a conclu que les valeurs sur lesquelles repose le respect de la vie privée (protégé par l'art. 8 de la *Charte*) dans l'intimité de son foyer, à savoir la dignité, l'intégrité et l'autonomie, sont les mêmes valeurs qui sont en jeu de la façon la plus immédiate et la plus pressante lorsqu'un appel au 911 est coupé, et que l'intérêt de la personne qui demande de l'aide en appelant le 911 ressortit davantage à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie que celui de la personne qui cherche à refuser l'entrée aux agents de police dépêchés sur les lieux pour répondre à l'appel à l'aide.

2. ARTICLE 2 DE LA CHARTE : Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) la liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

2.1 Liberté d'expression

2.1.1 Pornographie juvénile

R. c. SHARPE [2001] 1 R.C.S. 45

La possession de pornographie juvénile est une forme d'expression protégée par l'al. 2b) de la Charte. Son interdiction par le par. 163.1(4) du Code criminel est justifié au sens de l'article premier de la Charte, sauf lorsque : (i) les écrits ou représentations en question sont créés par l'accusé seul et conservés par ce dernier exclusivement pour son usage personnel, sans autre intention que la simple possession personnelle, ou (ii) l'enregistrement visuel en question est créé par l'accusé ou en est un dans lequel ce dernier figure, à condition qu'il ne représente aucune activité sexuelle illégale et qu'il soit conservé par l'accusé exclusivement pour son usage personnel, sans autre intention que la simple possession personnelle. L'accusé a fait l'objet de deux chefs de possession de pornographie juvénile contrairement au par. 163.1(4) du Code criminel. Il a contesté la constitutionnalité du para. 163.1(4) ainsi que de la définition de « pornographie juvénile » énoncée au par. 163.1(1). Le ministère public a reconnu que ces dispositions portent atteinte à l'al. 2b) de la Charte, mais a fait valoir que la restriction était justifiable au sens de l'article premier. Le juge du procès et la majorité (2 contre 1) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont déclaré que le par. 163.1(4) était inconstitutionnel et l'accusé a été acquitté. La CSC a renversé leur décision. Soutenant que la possession de pornographie juvénile est une forme d'expression protégée par l'al. 2b) de la Charte, la CSC a statué que « le droit de posséder du matériel expressif est intégralement lié au développement de la pensée, de la croyance, de l'opinion et de l'expression. La possession de ce matériel nous permet de comprendre la pensée d'autrui ou de confirmer notre propre pensée (...) la possession de matériel expressif est donc comprise dans l'ensemble des droits garantis par l'al. 2b) de la Charte. » Tout en reconnaissant que le Parlement poursuivait un objectif urgent et réel, à savoir la criminalisation de la possession de pornographie juvénile suscitant une crainte justifiée qu'un préjudice ne soit causé à des enfants, la CSC a statué que le par. 163.1(4) du Code criminel va trop loin puisqu'il criminalise sans justification la possession d'un éventail trop large de matériel qui ne pose pas de risque. Cependant, comme le par 163.1(4) est en majeure partie justifié au sens de l'article premier de la Charte, la Cour a décidé de ne pas le déclarer inconstitutionnel; elle a plutôt décidé de remédier à la portée excessive de cette disposition par l'inclusion des exceptions nécessaires.

2.1.2 Littérature haineuse ou raciste

ROSS c. SCHOOL DISTRICT NO. 15 [1996] 1 R.C.S. 827

Lorsque les déclarations racistes d'un employé, faites en public en dehors des heures de travail, ont pour effet de saper la confiance du public dans l'exercice des fonctions publiques de l'employeur en raison de la nature du poste occupé par l'employé, l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires contre l'employé et l'affecter à un autre poste où l'exercice de sa liberté d'expression n'aura pas le même effet. Un enseignant a fait publiquement, en dehors de ses heures de travail, des déclarations racistes et discriminatoires contre les Juifs. Un parent juif a déposé auprès de la Commission des droits de la personne une plainte dans laquelle il alléguait que la tolérance dont faisait preuve le conseil scolaire à l'égard de cette situation violait les dispositions de la *Loi sur les droits de la personne*. La commission d'enquête a donné raison au parent et a ordonné au conseil scolaire de prendre les mesures suivantes : (1) mettre l'enseignant en congé sans solde pour une période de 18 mois, (2) l'affecter à un poste de non-enseignant si pendant cette période, un tel poste pour lequel il est compétent devait s'ouvrir, (3) mettre fin à son emploi à la fin du congé sans solde de dix-huit mois, si, dans l'intervalle, on ne lui a pas offert et il n'a pas accepté un poste de non-enseignant pour lequel il est compétent et (4) mettre fin à son emploi s'il continue de faire des commentaires racistes publiquement. Bien que les quatre mesures contrevenaient à l'alinéa 2b) de la *Charte*, la CSC a conclu que seule la quatrième ne pouvait être justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Se fondant sur la preuve, la CSC a conclu que pour assurer un équilibre approprié entre les intérêts de l'employeur et ceux de l'employé il n'était pas nécessaire d'imposer une interdiction permanente de la liberté d'expression de l'employé.

2.1.3 Liberté de la presse / interdiction de publication

R. c. MENTUCK [2001] 3 R.C.S. 442

Une interdiction de publication, fondée sur la règle de common law permettant à un tribunal d'ordonner une telle interdiction, ne doit être ordonnée que si a) elle est nécessaire pour écarter le risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque, et que si b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. Au procès, le ministère public a présenté une requête en interdiction de publication afin de protéger l'identité des policiers et les méthodes qu'ils ont utilisées dans le cadre de l'enquête secrète visant l'accusé. L'accusé et les médias se sont opposés à cette requête. La CSC, prenant note du fait que les détails concernant les méthodes opérationnelles en question avaient déjà été largement médiatisés par le passé, a statué que, compte tenu des faits de l'affaire, la publication ne constituerait pas un risque sérieux pour la bonne administration de la justice. Quoi qu'il en soit, la Cour était d'avis qu'il y avait une question d'intérêt public supérieure en faveur de la publication : « Les tactiques utilisées par la police et les autres

aspects de ses opérations sont présumés être des questions d'intérêt public. Limiter la liberté de la presse en l'empêchant de rapporter les détails des opérations secrètes qui ont recours à la supercherie et qui incitent les suspects à avouer des crimes précis en contrepartie d'avantages financiers et autres empêche le public de porter un jugement critique éclairé sur ce qui peut constituer des actions policières controversées. » La Cour était également prête à statuer que l'accusé avait un droit supérieur en faveur de la publication des détails des opérations policières et a déclaré que le droit de l'accusé à un procès public englobe le droit à ce que les médias aient accès à la salle d'audience et rapportent ce qui s'y déroule, parce que cela permet un examen public qui étayera le droit de l'accusé à un procès équitable et parce que la connaissance des opérations policières peut rendre justice à l'accusé s'il est acquitté par suite d'actions policières inappropriées. La Cour était toutefois d'avis que la publication du nom et de l'identité des policiers en cause aurait pour effet de créer un risque sérieux pour l'efficacité des opérations semblables en cours auxquelles participaient les mêmes policiers : compte tenu du fait que les policiers utilisent leurs véritables noms dans leur travail d'enquête secrète, la publication de leurs noms pourrait facilement indiquer aux personnes ciblées que leurs présumés associés dans le crime sont en fait des policiers. De plus, la Cour était convaincue que l'interdiction de publication de cette information n'aurait pas d'effets préjudiciables substantiels sur les autres intérêts. La Cour a néanmoins précisé que dans des circonstances normales cette information ne devrait pas être protégée. L'interdiction de la publication du nom et de l'identité des policiers a été limitée à une période d'un an, sous réserve d'ordonnance contraire du tribunal. La Cour a rejeté l'idée d'une interdiction permanente afin de protéger les policiers des risques pour leur sécurité auxquels ils seraient exposés si leur identité était révélée, puisqu'il n'y a pas de preuve que ces policiers courent un plus grand risque que les autres policiers.

2.2 Liberté de religion

2.2.1 Uniforme de la GRC

GRANT c. CANADA (P.G.) [1995] 125 D.L.R. (4th) 556 [Cour d'appel fédérale]

La politique de la GRC autorisant le port du turban ne viole pas les droits de la personne, mais a plutôt pour effet de les promouvoir. La GRC a adopté un règlement autorisant à ceux de ses membres qui adhèrent à la religion des Sikhs du Khalsa de porter le turban et d'autres symboles de cette religion comme éléments de leur uniforme. Motivés par leur grande fierté dans les traditions de la GRC, certains membres ont contesté la validité du règlement alléguant qu'il violait les droits garantis par l'alinéa 2a) et les articles 7 et 15 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a rejeté leur demande. Elle a conclu qu'il n'y avait pas violation de la liberté de religion [alinéa 2a)], puisque personne n'a été forcé d'adhérer à des pratiques religieuses ou aux croyances de ceux qui ont pris avantage du règlement. De plus, la protection de la liberté de religion d'un groupe n'a pas eu pour effet de ne pas protéger d'autres groupes; par conséquent, ni l'article 2, ni l'article 15 n'a été violé. Le règlement n'a pas eu pour effet de restreindre la liberté de religion, mais plutôt de l'élargir en répondant aux besoins des membres d'une religion particulière. La Cour a aussi statué qu'il n'y avait pas de preuve de violation de l'article 7, et plus particulièrement, qu'il n'y avait pas de preuve que le règlement entraînait une crainte raisonnable de partialité relativement à la prestation des services.

2.3 Liberté d'association

2.3.1 Négociation collective

DELISLE c. CANADA (PG) [1999] 2 R.C.S. 989

La liberté d'association garantie par l'alinéa 2 d) protège les membres de la GRC contre toute ingérence de la direction dans la formation et les affaires d'une association d'employés, mais cette protection n'inclut pas le droit à la négociation collective ou le droit de participer à un régime de négociation collective particulier prévu dans une loi. Un membre de la GRC a contesté la constitutionnalité de l'alinéa 2 e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, et de l'article 6 du *Code canadien du travail*, qui excluent les membres de la GRC de leur régime de négociation collective respectif. La CSC a conclu que ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'association (ni à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) ou au droit à l'égalité garanti par l'article 15). La liberté d'association protège le droit de former une association, mais cette protection n'inclut pas le droit à la négociation collective, pas plus qu'elle n'exige que la GRC reconnaisse officiellement une association indépendante d'employés. La Cour a toutefois précisé que (sous réserve de l'article premier de la *Charte*, c'est-à-dire que les droits et libertés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique) la liberté d'association empêche la GRC de s'ingérer dans les affaires d'une association d'employés. L'association peut exercer toute activité licite que ses membres peuvent exercer individuellement, y compris la représentation de leurs intérêts.

2.4 Liberté de la presse

2.4.1 Mandat de perquisition

SRC c. LESSARD [1991] 3 R.C.S. 421

SRC c. NOUVEAU-BRUNSWICK [1991] 3 R.C.S. 459

Bien que la liberté d'expression n'impose pas d'exigences supplémentaires pour l'attribution des mandats de perquisition, elle exige qu'on examine attentivement non seulement si un mandat devrait être décerné mais également les conditions dont peut être assortie une perquisition dans les locaux d'un média . Elle constitue également une toile de fond qui permet d'évaluer si la perquisition est abusive.

[Voir également les paragraphes 4.4.2 et 4.4.7]

3. ARTICLE 7 DE LA CHARTE : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

3.1 Droit à l'information (pour préparer une défense pleine et entière)

3.1.1 Principe général : Le ministère public a l'obligation de divulguer les fruits de l'enquête.

R. c. STINCHCOMBE [1991] 3 R.C.S. 326

Le ministère public est tenu en droit de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents. L'accusé a été inculpé d'abus de confiance, de vol et de fraude. Une ancienne secrétaire de l'accusé a fait une déclaration écrite et une déclaration enregistrée sur bande magnétique à la GRC, déclarations qui étaient apparemment favorables à l'accusé. L'avocat de la défense a été informé par le ministère public de l'existence, mais non du contenu, des déclarations. Le ministère public a refusé de divulguer les déclarations comme le demandait l'avocat de la défense, et celui-ci a donc demandé au tribunal d'ordonner leur divulgation. La CSC a conclu que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire (susceptible de contrôle par le tribunal) du ministère public de décider du moment et de la forme de la divulgation et d'exclure des éléments qui ne sont manifestement pas pertinents ou qui sont protégés par les règles en matière de privilège, tous les renseignements pertinents doivent être divulgués, aussi bien ceux que le ministère public entend produire en preuve que ceux qu'il n'a pas l'intention de produire, peu importe qu'ils constituent une preuve inculpatoire ou disculpatoire. Cette obligation vise toutes les déclarations obtenues par la police auprès de témoins possibles, même si le ministère public n'a pas l'intention de citer ces personnes comme témoins à charge. De plus, lorsqu'il n'existe pas de déclarations, il faut divulguer d'autres renseignements tels que les notes ou les autres renseignements que possède la police concernant l'identité des témoins possibles et tous les éléments de preuve pouvant être fournis par ceux-ci. Cette obligation repose sur le principe selon lequel les fruits de l'enquête n'appartiennent pas au ministère public pour qu'il s'en serve afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue.

3.1.2 Dossiers thérapeutiques (y compris les dossiers médicaux, socio-psychologiques et scolaires)

R. c. O'CONNOR [1995] 4 R.C.S. 417

Même les documents privés ou confidentiels, comme les dossiers thérapeutiques, qui sont en possession du ministère public, doivent être divulgués à la défense. L'accusé, le directeur d'un pensionnat pour Autochtones a été accusé, en 1991, d'infractions de nature sexuelle qui auraient été commises entre 1964 et 1967. Les plaignantes fréquentaient cette école. L'accusé a demandé que le ministère public (et des tiers) produise les dossiers médicaux, socio-psychologiques et scolaires des plaignantes. Motivé par le désir de protéger les intérêts privés des plaignantes, le ministère public

était réticent à divulguer leurs dossiers thérapeutiques. Une des questions soulevées devant la cour était de savoir si l'obligation de divulguer du ministère public devrait être tempérée par la pondération des intérêts privés des plaignantes dans les dossiers thérapeutiques et du droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. La CSC a conclu que la protection de la vie privée ne suscite plus d'inquiétudes lorsque les documents en question sont en la possession du ministère public : ils revêtent maintenant la forme d'une propriété publique, il ne peut plus y avoir d'attentes en matière de protection de la vie privée à leur égard. L'équité exige que, si le plaignant est d'accord pour communiquer ces renseignements afin de favoriser la poursuite criminelle, l'accusé devrait alors avoir le droit d'utiliser les renseignements dans la préparation de sa défense. L'obligation de divulguer du ministère public n'est pas touchée par la nature confidentielle des dossiers thérapeutiques. Cependant, la Cour a précisé que lorsqu'il cherche à obtenir ce type de dossiers en vue de poursuivre l'accusé, le ministère public doit expliquer au plaignant que, s'ils sont pertinents, ils devront être divulgués à la défense.

3.1.3. Paquets scellés

R. c. GAROFOLI [1990] 2 R.C.S. 1421

R. c. DURETTE [1994] 1 R.C.S. 469

Lorsqu'il s'agit de déterminer si le contenu des affidavits déposés à l'appui de demandes d'autorisation d'écoute électronique doit être divulgué à un accusé, la divulgation intégrale est la règle, sous réserve de quelques exceptions : pour justifier toute non-divulgation, le ministère public doit démontrer que la divulgation causerait préjudice à l'intérêt public, en ce sens qu'elle compromettrait la confidentialité de l'identité des informateurs ou les enquêtes en cours, qu'elle mettrait en danger les techniques utilisées par la police pour recueillir des renseignements ou qu'elle causerait un préjudice à des personnes innocentes, et également que le préjudice aux intérêts publics l'emporte sur les intérêts de l'accusé. Les affidavits ne devraient être révisés que dans la mesure nécessaire pour protéger ces intérêts publics prépondérants.

3.1.4 Privilège relatif aux indicateurs de police

R. c. LEIPERT [1997] 1 R.C.S. 281

Une exception à la règle du privilège relatif aux indicateurs de police s'applique si l'accusé peut démontrer qu'elle est absolument essentielle pour établir son innocence. La police a reçu un renseignement anonyme l'informant que l'accusé cultivait de la marijuana dans son sous-sol. La police a obtenu un mandat de perquisition. L'information mentionnée dans le mandat reposait principalement sur les observations faites par un policier qui s'était promené autour de la maison avec son chien renifleur, mais comprenait également le renseignement anonyme reçu par la police. Au procès, l'accusé a demandé que le document se rapportant au renseignement anonyme soit

divulgué; le ministère public a refusé, invoquant le privilège relatif aux indicateurs de police. Le juge a ordonné la divulgation du document après que toute mention de l'identité de l'indicateur aurait été supprimée. Le ministère public a refusé de divulguer le document et le juge a acquitté l'accusé. Le ministère public en a appelé de la décision. La CSC a conclu que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique à moins que l'accusé soit en mesure de démontrer que la divulgation de l'identité de l'indicateur est absolument essentielle pour établir son innocence (comme dans le cas où l'indicateur est un témoin essentiel du crime ou a agi comme agent provocateur)*. En l'espèce, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été démontré que l'exception devait s'appliquer. Elle a fait remarquer que le privilège relatif aux indicateurs de police empêche non seulement la divulgation du nom de l'indicateur, mais aussi de tout renseignement susceptible d'en révéler implicitement l'identité. Par conséquent, il est possible de réviser un document lorsque l'identité de l'indicateur est connue de la police, et que l'indicateur peut examiner la version révisée du document pour s'assurer que son identité n'est pas révélée; mais lorsque l'indicateur est anonyme, il est impossible de divulguer un document « révisé » sans risquer de compromettre le secret sur l'identité de l'indicateur.

*[« Une troisième exception serait possible dans le cas où l'accusé chercherait à montrer que la perquisition n'était pas fondée sur des motifs raisonnables et violait par conséquent l'article 8 de la Charte. » : voir *R. c. Scott* [1990] 3 R.C.S. 979, à la page 996.]

3.1.5 Obligation de conserver les fruits de l'enquête et d'en expliquer la perte

R. c. LA [1997] 2 R.C.S. 680

L'obligation du ministère public de divulguer tous les éléments de preuve pertinents donne naissance à une obligation de conserver ces éléments de preuve, et de fournir une explication satisfaisante s'ils sont perdus ou détruits. Un policier a omis par inadvertance de mentionner l'existence d'une conversation avec une plaignante qui avait été enregistrée mais dont la bande a été égarée; cette conversation était pertinente aux accusations portées contre l'accusé. L'accusé a demandé l'arrêt des procédures, invoquant le défaut du ministère public de divulguer des éléments de preuve pertinents. La CSC a conclu que l'obligation du ministère public de divulguer tous les éléments de preuve pertinents donne naissance à une obligation de conserver ces éléments de preuve, laquelle donne lieu à une obligation de fournir une explication satisfaisante lorsque le ministère public est incapable de s'acquitter de son obligation de divulgation. L'obligation du ministère public s'applique également à la police. Des mesures raisonnables, selon les circonstances, doivent être prises pour conserver la preuve en vue de sa divulgation; ces circonstances incluent la pertinence qu'on accorde à la preuve en cause à ce moment. Plus la pertinence d'un élément de preuve est grande, plus le degré de diligence attendu des policiers pour conserver cette preuve est élevé. Un abus de procédure résultera non seulement de la destruction délibérée d'éléments de preuve dans le but de contourner l'obligation de divulgation, mais aussi d'un degré inacceptable de négligence. De plus, dans les cas où la défense peut démontrer que la perte d'éléments de preuve est à ce point préjudiciable qu'elle porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, même une explication satisfaisante par la police ou le ministère public peut être insuffisante pour éliminer le préjudice

causé à l'accusé. Se fondant sur les faits de l'affaire, la Cour a conclu que l'explication du ministère public était satisfaisante et qu'il n'avait pas été porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

[Le ministère public peut également être tenu responsable de la destruction délibérée par un tiers de documents pertinents qui sont tenus par ce tiers, s'il est possible d'établir un lien entre le ministère public et le tiers. Ainsi, le ministère public a été tenu responsable de la destruction délibérée de documents pertinents par un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle parce que le centre était « un organisme qui non seulement reçoit des fonds publics mais dont les activités sont contrôlées par le gouvernement provincial. » : voir *R. c. Carosella* [1997] 1 R.C.S. 80, à la page 114, (décision rendue à 5 contre 4).]

3.2 Le privilège de ne pas s'incriminer/le droit de garder le silence

[Voir également l'article 11 du *Condensé*, qui porte sur d'autres principes non fondés sur la *Charte concernant les déclarations et les confessions*]

3.2.1 Confession faite à un agent de police banalisé

R. c. HÉBERT [1990] 2 R.C.S. 151

Le recours à un agent de police banalisé pour obtenir de façon active des renseignements d'un suspect détenu, et de miner ainsi son droit de choisir de ne pas faire de déclaration à la police, porte atteinte au droit de garder le silence. L'accusé a été arrêté relativement à une accusation de vol qualifié. Il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a avisé les policiers qu'il ne voulait pas faire de déclaration. Il a ensuite été placé dans une cellule avec un agent de police banalisé qui se faisait passer pour un autre détenu. L'agent banalisé a engagé la conversation avec le suspect, et celui-ci a fait des déclarations incriminantes au sujet du vol qualifié. La CSC a conclu que cette façon d'obtenir des déclarations portait atteinte au droit du détenu de garder le silence. Cette tactique a été considérée comme un artifice inéquitable utilisé par la police, compte tenu du fait que l'accusé avait indiqué clairement aux policiers son intention de ne pas faire de déclaration. La Cour a toutefois fait remarquer que les déclarations auraient été recevables si elles avaient été faites à un détenu qui n'était ni un agent banalisé ni un indicateur de police.

[Le critère à appliquer pour déterminer si la police a essayé d'obtenir de façon active des renseignements est énoncé dans *R. c. Broyles*, à 3.2.2, et dans *R. c. Liew*, ci-après.]

R. c. LIEW [1999] 3 R.C.S. 227

En soi, l'usage d'artifices par la police ne porte pas atteinte au droit de garder le silence. C'est l'acte d'interroger l'accusé ou de lui soutirer des renseignements dans le but de miner son droit de garder le silence qui viole le droit au silence. L'accusé n'est pas tenu de revendiquer son droit de garder le silence pour que ce droit s'applique ou pour qu'il soit miné. Liew a été arrêté sur les lieux d'une opération portant sur l'achat de drogue. La police a également fait semblant d'arrêter un policier banalisé impliqué dans l'achat. Le policier banalisé et Liew ont été amenés au poste de police dans le même véhicule. La police a ensuite organisé un entretien entre Liew et le policier banalisé dans le bloc cellulaire. Liew a amorcé la conversation au cours de laquelle le policier banalisé lui a demandé ce qui s'était passé et lui a mentionné que ses empreintes digitales se trouvaient sur la drogue. Liew lui a dit que ses empreintes s'y trouvaient également. Le policier banalisé a-t-il porté atteinte au droit de Liew de garder le silence? La CSC a souligné que Liew avait le droit de parler ou de garder le silence. La question de savoir si ses paroles étaient volontaires, en ce sens qu'il a librement accepté le risque auquel l'exposaient ses paroles, dépend de la façon dont les déclarations ont été obtenues, c'est-à-dire si elles ont été obtenues activement et si elles sont le résultat d'un interrogatoire. La Cour a conclu, d'après les faits, que malgré l'artifice utilisé par le

policier banalisé, les déclarations de Liew n'ont pas été obtenues activement et ne résultent pas d'un interrogatoire. C'est Liew qui a dirigé la conversation sur le point pertinent. Le policier banalisé s'est contenté de laisser aller la conversation naturellement sans essayer de la rediriger : « le policier banalisé n'a pas orienté la conversation d'une manière qui aurait incité, encouragé ou amené l'appelant à répondre. » Par ailleurs, il n'y a aucun élément de preuve pour appuyer l'existence d'un lien de confiance entre le policier banalisé et l'appelant qui aurait pu rendre ce dernier mentalement plus susceptible de parler ou qui aurait pu le mener à s'attendre raisonnablement à ce que sa conversation ne soit pas rapportée aux policiers. Le fait que Liew pensait qu'il parlait à un coaccusé n'était pas suffisant en soi pour créer ce genre de relation.

[Cependant, l'usage d'artifices par la police peut avoir une incidence sur le caractère volontaire de la déclaration ou de la confession : voir *R. c. Oickle* à 11.1.1.]

3.2.2 Confession faite à un indicateur de police

R. c. BROYLES [1991] 3 R.C.S. 595

Le recours à un indicateur de police pour obtenir de façon active des renseignements d'un suspect détenu, et de miner ainsi son choix de ne pas faire de déclaration à la police, porte atteinte au droit de garder le silence. L'accusé, qui avait déjà été arrêté pour fraude, était aussi soupçonné de meurtre. Les policiers l'avaient informé de ses droits et il avait consulté un avocat. Les policiers ont interrogé l'accusé à plusieurs reprises au sujet du meurtre mais n'ont obtenu aucune déclaration incriminante. Ils ont demandé à un ami de l'accusé de venir lui rendre visite; ils ont installé sur lui un micro-émetteur de poche, sans toutefois lui demander d'essayer de soutirer des déclarations incriminantes de l'accusé. Pendant sa conversation avec l'accusé, l'ami a encouragé celui-ci à ne pas tenir compte du conseil de son avocat de garder le silence. La manoeuvre a réussi, mais la CSC a conclu que le droit de l'accusé de garder le silence avait été violé, parce que les déclarations avaient été obtenues par un représentant de l'État qui a soutiré ces déclarations. La Cour a établi le critère à appliquer pour déterminer si l'indicateur est un représentant de l'État aux fins du droit de garder le silence : « l'échange entre l'accusé et l'indicateur aurait-il eu lieu, de la même façon et sous la même forme, n'eût été l'intervention de l'État ou de ses représentants? » De plus, pour déterminer si les déclarations ont été « obtenues de façon irrégulière » par le représentant de l'État, la Cour a établi le critère suivant : « compte tenu de toutes les circonstances entourant l'échange entre l'accusé et le représentant de l'État, existe-t-il un lien de causalité entre la conduite du représentant de l'État et la décision de l'accusé de faire une déclaration? » Par ailleurs, la Cour a divisé le critère lié à « l'obtention de renseignements de façon irrégulière » en deux volets : 1) les parties pertinentes de la conversation peuvent-elles être considérées comme un interrogatoire? 2) l'indicateur a-t-il exploité quelque aspect de ses rapports avec l'accusé pour arracher la déclaration? Enfin, la Cour a ajouté que même si la police demande au représentant de ne pas soutirer de renseignements, il y a atteinte au droit si le représentant soutire des renseignements.

3.2.3 Degré de persévérance appropriée de la part de la police dans l'interrogatoire d'une personne qui n'est pas détenue

R. c. HICKS [1990] 1 R.C.S. 120

Bien qu'elle ait déjà exprimé le désir de ne pas faire de déclaration à la police, une personne qui n'est pas détenue peut néanmoins continuer d'être questionnée sans que cela constitue une atteinte à son droit de garder le silence. L'accusé était soupçonné de s'être enfui du lieu d'un accident mortel. Il était propriétaire du véhicule impliqué dans le délit de [] fuite; le véhicule a été retrouvé à son domicile, puis mis en fourrière par la police. Cependant, la police ne savait pas qui avait conduit l'auto le soir de l'accident. Accompagné par son avocat, l'accusé s'est rendu de son propre gré au poste de police où il a été amené dans une salle d'interrogatoire, sans son avocat. Après avoir été informé de la nature de l'enquête, l'accusé a dit ne pas vouloir faire de déclaration. La police lui a alors demandé si une autre personne que lui avait conduit le véhicule le soir de l'accident, ce à quoi l'accusé a répondu : « non ». L'accusé a donc été arrêté et accusé. Le policier a-t-il porté atteinte au droit de l'accusé de garder le silence? La CSC a conclu par la négative, faisant siens les motifs de la Cour d'appel de l'Ontario [rapportés dans (1988) 42 C.C.C. (3d) 394] : "À condition que la personne ne soit pas détenue, le simple fait de continuer de poser des questions sans insister de façon abusive, ne change rien au caractère volontaire de la réponse et ne porte atteinte à aucun droit constitutionnel. (...) Il n'y a pas de règle contre un degré de persévérance appropriée de la part de la police."

[Note du rédacteur : Soulignons que, dans la mesure où elle s'applique même avant l'arrestation ou la détention, la règle de common law sur le caractère volontaire des déclarations faites à des personnes en autorité est plus stricte que le droit de garder le silence garanti par la *Charte*; elle est aussi plus stricte en ce sens que c'est à la poursuite qu'il incombe d'établir le caractère volontaire de la confession, tandis que c'est à l'accusé qu'il incombe d'établir qu'il y a atteinte à un droit garanti par la *Charte*. De plus, la violation de la règle des confessions entraîne toujours l'inadmissibilité de la confession, alors qu'en dépit d'une violation de la *Charte*, le preuve peut demeurer admissible en vertu de l'art. 24 de la *Charte* : voir *R. c. Oickle* à 11.1.1.]

3.2.4 Déclarations requises par la loi

R. c. WHITE [1999] 2 R.C.S. 417

Les déclarations faites en vertu d'une obligation imposée par une loi ne peuvent pas être utilisées contre leur auteur. L'accusée qui était impliquée dans un accident a fui le lieu de l'accident. Le lendemain, s'y sentant obligée par la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, l'accusée a téléphoné à la police pour signaler son rôle dans l'accident. Un policier s'est rendu chez elle et a entamé une conversation au sujet de l'accident. Il l'a informée des droits garantis par la *Charte*. L'accusée a parlé à son avocat puis a informé le policier que, suivant l'avis de son avocat, elle ne ferait pas de déclaration relativement à l'accident. Le policier a continué la conversation au

sujet de l'accident. Par la suite, l'accusée a été inculpée d'avoir fait défaut de s'arrêter lors d'un accident. Au procès, le ministère public s'est fondé exclusivement sur les déclarations faites lors des conversations de l'accusée avec le policier pour prouver que l'accusée était bel et bien la personne qui avait fui le lieu de l'accident. Dans son témoignage, l'accusée a déclaré que pendant tous ses échanges avec le policier, elle s'était crue obligée par la *Motor Vehicle Act* de répondre aux questions du policier. La CSC a conclu que les déclarations avaient été faites en vertu d'une obligation imposée par la *Motor Vehicle Act*, et que pour cette raison elles n'étaient pas admissibles dans une procédure criminelle contre l'accusée, parce que leur utilisation porterait atteinte au droit de ne pas être contraint de s'incriminer garanti par l'art. 7 de la *Charte*.

R. c. FITZPATRICK [1995] 4 R.C.S. 154

Exception: Les déclarations faites en vertu d'une contrainte légale comme condition à la participation à une activité réglementée sont admissibles contre les personnes qui les ont faites. L'accusé était le capitaine d'un navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond en Colombie-Britannique, une activité réglementée et assujettie à l'obtention d'un permis en vertu de la *Loi sur les pêches*. La Loi oblige tous les pêcheurs à fournir un « rapport radio » et un « journal de bord » au ministère des Pêches pour lui permettre de gérer efficacement la pêche commerciale côtière de la Colombie-Britannique en décelant précisément les pressions qui s'exercent sur les stocks de poisson et en ajustant instantanément les contingents. L'accusé a été inculpé d'avoir pris du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés par la Loi. Le rapport radio et les journaux de bord fournis par l'accusé pouvaient-ils être utilisés contre lui? La CSC a conclu qu'ils pouvaient l'être. Il n'y a pas eu violation de l'article 7 dans cette affaire parce que l'obligation de fournir des rapports découle de la participation volontaire de l'accusé à une activité réglementée, tout en sachant qu'il devra fournir ces rapports. De plus, l'obligation de fournir des rapports n'a pas essentiellement pour but de les utiliser contre les pêcheurs qui les fournissent, mais plutôt d'assurer la réglementation efficace de la pêche.

3.2.5 Preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même vs preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

La preuve est obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même lorsque l'accusé, en violation de ses droits, est forcé par l'État de s'incriminer par une déclaration ou par l'utilisation de son corps ou de ses substances corporelles. L'admission de cette preuve peut rendre le procès inéquitable. L'accusé, un jeune contrevenant, a été arrêté pour meurtre, puis conduit au poste de police, où ses avocats l'ont rencontré. La police a fait savoir qu'elle désirait obtenir des échantillons de cheveux et de poils de l'accusé, ainsi que des empreintes de sa dentition, et qu'elle voulait l'interroger. Les avocats ont remis à la police une lettre déclarant que l'accusé ne consentait pas à fournir de substances corporelles ni à faire de déclaration, et qu'on ne devait lui parler qu'en présence

de ses avocats. Les avocats sont partis. La police a prélevé de force des substances corporelles : cheveux, poils pubiens et empreintes dentaires. Ils ont aussi saisi un papier-mouchoir avec lequel l'accusé s'est mouché lorsqu'il est allé aux toilettes du poste de police et qu'il a jeté dans la poubelle; la police a utilisé les mucosités pour effectuer une analyse d'empreintes génétiques. En l'absence des avocats, la police a aussi essayé d'obtenir une déclaration de l'accusé, mais sans succès. La preuve obtenue par la police était-elle admissible? La CSC a conclu que, à l'exception de l'échantillon de mucosités, la preuve avait été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même et était inadmissible. La preuve a été obtenue dans des conditions qui violaient l'article 7 de la *Charte* (atteinte à la sécurité de la personne, parce que la fouille était envahissante et a été faite sans consentement ni autorisation), ainsi que l'article 8 de la *Charte* (fouille abusive, parce qu'elle n'est pas autorisée par une loi ou la common law). Étant donné que le ministère public a été incapable de démontrer, suivant la prépondérance des probabilités, que la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même aurait été découverte de toute façon par un autre moyen non fondé sur la mobilisation de l'accusé contre lui-même, son utilisation aurait rendu le procès inéquitable. L'échantillon de mucosités, par contre, n'a pas été obtenu en mobilisant l'accusé contre lui-même, puisque l'accusé l'a produit de son propre gré.

[D'autres aspects de l'arrêt *Stillman* sont présentés aux paragraphes 3.2.6, 3.3.1, 4.3.2, 4.5.2 et 4.7.1]

3.2.6 Preuve dérivée

R. c. S. (R.J.) [1995] 1 R.C.S. 451

L'article 7 de la *Charte* exige que les personnes qui sont contraintes de témoigner se voient accorder par la suite l'« immunité contre l'utilisation de la preuve dérivée », en plus de l'« immunité contre l'utilisation de la preuve » garantie par l'article 13 de la *Charte*. Deux jeunes contrevenants ont été accusés d'entrée par effraction et de vol. Pouvait-on forcer un jeune à témoigner contre l'autre? La CSC a conclu que cela était possible, mais que ni le témoignage forcé, ni la preuve qui en était dérivée qui a) n'aurait pu être découverte autrement, ou b) dont on n'aurait pu apprécier l'importance autrement, ne peut être utilisé par la suite dans une procédure criminelle contre le jeune qui a été contraint de témoigner.

[Selon l'arrêt *B.C. Securities Comm. c. Branch* [1995] 2 R.C.S. 3, l'« immunité contre l'utilisation de la preuve » et l'« immunité contre l'utilisation de la preuve dérivée » s'appliquent également lorsque le témoignage forcé survient dans le contexte d'un régime réglementaire plutôt que dans un contexte criminel; de plus, alors qu'une société ne peut demander l'immunité garantie par l'article 7, ses dirigeants peuvent en bénéficier dans la mesure où ils sont personnellement compromis par leur propre témoignage; enfin, l'immunité garantie par l'article 7 s'applique également à l'obligation d'un témoin de produire des documents.]

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

La preuve dérivée est une preuve qui a été découverte en mobilisant l'accusé contre lui-même, par exemple dans le cas où la découverte de l'arme du meurtre (preuve dérivée) résulte de la confession de l'accusé obtenue sous la contrainte (preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même). Son admission rendra le procès inéquitable, à moins que le ministère public puisse démontrer que la preuve aurait été découverte de toute façon parce qu'il existe une source indépendante pour cette même preuve ou parce que sa découverte était inévitable. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.5] À titre d'exemple d'une situation où il existe un autre moyen d'obtenir la même preuve, la CSC s'est reportée à *R. c. Colarusso* [1994] 1 R.C.S. 20, où des substances corporelles avaient été prélevées par un médecin pour des raisons médicales, alors que le consentement de l'accusé à ce prélèvement se limitait à des raisons médicales et que le médecin a remis les échantillons au coroner qui les a donnés à la police. La Cour a conclu que le fait que la preuve existait sans l'intervention de l'État et que la police aurait pu obtenir un mandat l'autorisant à prélever des échantillons de toute façon, il existait une source indépendante pour la même preuve. À titre d'exemple de cas où la découverte de la preuve était inévitable de toute façon, la Cour a cité l'affaire *R. c. Black* [1989] 2 R.C.S. 138, dans laquelle l'accusé a été forcé de montrer à la police où se trouvait l'arme du crime, mais où la découverte de l'arme a été jugée inévitable étant donné qu'elle se trouvait dans le domicile où le meurtre avait eu lieu et que la fouille du domicile aurait inévitablement mené à la découverte de l'arme du crime de toute façon. (La Cour a également cité en exemple l'arrêt *R. c. Harper* [1994] 3 R.C.S. 343.) Selon les faits de l'affaire *Stillman*, il n'y avait pas de preuve dérivée, seulement des preuves obtenues en mobilisant l'accusé contre lui-même et des preuves non obtenues en mobilisant l'accusé contre lui-même.

R. c. BURLINGHAM [1995] 2 R.C.S. 206

Lorsque la preuve dérivée n'aurait pu être découverte sans la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même (c'est-à-dire l'information qui mène à la preuve, mais qui a été obtenue en contravention à la *Charte*), la preuve dérivée sera inadmissible. L'accusé était détenu par la police. Il était accusé d'avoir commis un meurtre et soupçonné d'en avoir commis un deuxième. Pendant toute une fin de semaine, il a été soumis à un interrogatoire policier serré et manipulateur, bien qu'il ait déclaré à maintes reprises qu'il ne parlerait pas avant d'avoir pu consulter son avocat (qui n'était pas disponible pendant la fin de semaine). Les policiers qui l'interrogeaient ont dénigré l'intégrité de son avocat. Ils ont offert à l'accusé de conclure un marché : il serait seulement accusé de meurtre au deuxième degré s'il acceptait de leur dire où se trouvait l'arme du meurtre et de leur donner des renseignements accessoires sur le meurtre. En réponse à la demande de l'accusé de consulter son avocat, les policiers ont fait d'autres remarques désobligeantes au sujet de l'avocat et ont donné un ultimatum à l'accusé : le marché tiendrait seulement pour la fin de semaine. L'accusé a enfin obtenu de parler à un avocat, qui lui a dit de garder le silence, mais il ne s'agissait pas de son avocat. Il a finalement accepté le marché, puis a fait des aveux complets aux policiers, les a amenés sur les lieux du meurtre et leur a dit où se trouvait l'arme (au fond d'une rivière gelée). Le lendemain, il a aussi fait des déclarations incriminantes à son amie. Les policiers avaient

mal compris le marché que le ministère public leur avait dit qu'ils pouvaient offrir à l'accusé, à savoir que celui-ci devait plaider coupable de meurtre au deuxième degré, un engagement que n'avait jamais pris l'accusé. Il a été accusé de meurtre au premier degré. La CSC a conclu que les aveux avaient été obtenus en contravention à l'alinéa 10b) de la *Charte*, et que tous les autres éléments de preuve, y compris les déclarations faites par l'accusé à son amie (« très étroitement liées à la violation sur les plans du temps et du contenu »), étaient dérivés des aveux et n'auraient pu être obtenus sans les aveux obtenus illégalement. Par conséquent, les aveux et la preuve dérivée étaient inadmissibles.

[L'arrêt *Burlingham* fait également l'objet des paragraphes 6.3.2 et 6.3.8.2]

3.2.7 Renonciation : le critère de l'« état d'esprit conscient »

R. c. WHITTLE [1994] 2 R.C.S. 914

Pour qu'il y ait renonciation véritable aux droits, la personne doit posséder un état d'esprit conscient. Le critère de l'état d'esprit conscient exige que la personne possède une capacité cognitive limitée pour comprendre ce qu'elle dit et pour comprendre également que la preuve pourra être utilisée contre elle dans une procédure. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la personne est en mesure de faire un choix qui soit bon ou sage, ou qui soit dans son intérêt. L'accusé a été arrêté sur le fondement de mandats liés à des amendes impayées. En lui parlant, le policier a soupçonné que l'accusé était schizophrène, ce que ce dernier a confirmé. Le policier a informé l'accusé de ses droits; l'accusé ne s'est pas prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a été conduit au poste de police. Le policier qui a procédé à l'arrestation a informé les autres policiers, et a inscrit dans son rapport, que l'état mental de l'accusé était instable. Avant de mettre l'accusé en cellule, on l'a de nouveau informé de ses droits et il a de nouveau refusé de téléphoner à quiconque. Au cours de conversations avec des policiers dans le bloc cellulaire, l'accusé a dit avoir perpétré trois vols qualifiés et avoir commis un meurtre. Les policiers chargés de l'enquête ont été informés de ces déclarations. Ils ont alors arrêté l'accusé pour meurtre et l'ont informé de ses droits. L'accusé a dit comprendre quels étaient ses droits et qu'il ne souhaitait parler à personne d'autre que la police. Il a donné d'autres renseignements incriminants sur le meurtre et a accompagné les policiers à l'endroit où il s'était débarrassé de l'arme du meurtre. Plus tard, la police a trouvé l'arme à cet endroit. Tout au long de ses déclarations à la police, l'accusé disait entendre des voix. Certains policiers avaient l'impression qu'il avait perdu le contact avec la réalité. Un policier a proposé à l'accusé de faire une déclaration sur bande vidéo, ce que l'accusé a accepté. Avant de commencer, les policiers l'ont informé de nouveau de ses droits et il a refusé de consulter un avocat. Peu après le début de l'enregistrement de la déclaration, l'accusé a demandé à parler à un avocat. Il a immédiatement été mis en communication avec un avocat qui lui a conseillé de ne rien dire, mais l'accusé a dit à l'avocat qu'il devait parler à la police pour faire taire les voix dans sa tête. Il a ensuite terminé l'enregistrement de sa déclaration dans laquelle il a fait d'autres aveux incriminants qui ont mené à d'autres preuves liées au meurtre. Finalement, son avocat a consenti à ce que l'accusé subisse un examen psychiatrique pour déterminer s'il était apte à subir un procès. Il a été déclaré apte. L'utilisation des déclarations de l'accusé et de la preuve qui en est dérivée porterait-elle atteinte à

l'article 7 ou à l'article 10? Non, a conclu la CSC, parce que l'accusé avait l'état d'esprit conscient requis pour renoncer à ses droits. La Cour était d'avis que c'est le même critère qui est utilisé pour déterminer si la personne est apte à subir un procès, ou si elle a renoncé à son droit de garder le silence ou à son droit à l'assistance d'un avocat.

[D'autres décisions sur la renonciation à un droit garanti par la *Charte* sont présentées à 4.10 et 6.3.7.]

3.2.8 Établissement de l'identité de la personne vue en train de commettre une infraction

MOORE c. LA REINE [1979] 1 R.C.S. 195

Dans le cadre de ses fonctions d'application de la loi, un policier a l'obligation d'essayer d'identifier le contrevenant, s'il a vu celui-ci en train de commettre l'infraction (par opposition au simple fait de constater un comportement douteux). Le refus du contrevenant de donner son identité constitue une entrave au policier dans l'exécution de ses fonctions. Le fait qu'un policier demande à un contrevenant de s'identifier ne porte pas atteinte à son droit de garder le silence, en autant qu'il lui demande simplement de donner son identité sans essayer d'obtenir un aveu de faute ou une déclaration quelconque.

[Cette décision a été rendue avant l'adoption de la *Charte*. Cependant, la CSC a tenu compte des dispositions de la *Déclaration des droits* et de la notion relative au droit de garder le silence.]

3.3 Sécurité de la personne : droit à l'intégrité et à l'inviolabilité du corps et à la dignité

3.3.1 Saisie de substances corporelles

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

La saisie de substances corporelles sans le consentement de la personne viole l'intégrité du corps et, par conséquent, le droit qui est garanti à la personne qu'il ne soit porté atteinte à sa sécurité qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.5] La CSC a conclu que la prise des empreintes dentaires, des échantillons de poils et de cheveux, ainsi que les prélèvements faits dans la bouche de l'accusé, portaient atteinte à son droit à la sécurité. Le prélèvement de substances corporelles sans le consentement de l'accusé a été jugé comme un acte très envahissant, constituant l'atteinte la plus grave à la vie privée; il portait atteinte à l'inviolabilité du corps, condition essentielle au maintien de la dignité humaine. La violation était non seulement grave, mais elle était également répréhensible, même si la police soutient avoir agi de bonne foi suivant l'avis du ministère public : (i) les policiers ont fait preuve d'un mépris flagrant à l'égard du refus explicite de l'accusé de donner son consentement; (ii) ils ont attendu le départ des avocats de l'accusé; (iii) ils ont eu recours à la force, aux menaces et à la contrainte; (iv) ils savaient qu'ils avaient affaire à un jeune contrevenant. « Quelque frustrant et exaspérant que cela puisse paraître, les policiers, en leur qualité de mandataires respectés et admirés de notre pays, doivent respecter les droits que la *Charte* garantit à toutes personnes, même celles qui paraissent le moins dignes de respect. » Par contre, la saisie du papier-mouchoir contenant des mucosités qui avait été jeté dans la poubelle n'était pas considérée comme une atteinte à l'intégrité physique de l'accusé ou à sa dignité, puisque l'accusé l'avait produit de son propre gré et non à la demande de la police ou parce qu'il y a été forcé.

3.3.2 Empreintes digitales

R. c. BEARE [1988] 2 R.C.S. 387

Le prélèvement d'empreintes digitales à la suite d'une arrestation ne viole pas la *Charte*. Une personne qui est accusée parce qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis un crime grave doit s'attendre à une atteinte importante à sa vie privée à la suite de sa mise sous garde.

3.4 Droit à l'intégrité de la procédure

3.4.1 Abus de procédure

R. c. REGAN [2002] CSC 12 (citation provisoire)

La conduite, de la part du ministère public ou de la police, qui fait que la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice, mine l'intégrité du processus judiciaire et viole l'art. 7 de la Charte. Au cours de l'enquête visant l'ancien premier ministre de la Nouvelle-Écosse, un policier a confirmé à un journaliste que M. Regan faisait bel et bien l'objet d'une enquête. La politique de la police interdit de divulguer tout renseignement au sujet d'un suspect tant que des accusations n'ont pas été portées. Or des accusations ont été portées dix-huit mois plus tard. S'appuyant sur le fait qu'il y avait eu violation de la politique par le policier, ainsi que sur la conduite discutable de la part du ministère public (à savoir, la recherche d'un juge accommodant et la tenue d'entrevues pré-inculpation avec les témoins), l'accusé a demandé la suspension de toutes les accusations faisant valoir qu'il y avait eu abus de procédure. La CSC a conclu que la conduite du ministère public et de la police, sans être irréprochable, ne constituait pas un abus de procédure. La Cour a souligné que le commentaire du ministère public visant à encourager la recherche d'un juge accommodant n'avait pas eu de suite. Par ailleurs, en ce qui a trait aux entrevues pré-inculpation, la Cour a reconnu qu'une consultation marquée par la coopération et l'efficacité entre la police et le ministère public est essentielle à la bonne administration de la justice, mais a prévenu que le maintien d'une ligne de démarcation nette entre les fonctions de la police (enquête et application de la loi) et les fonctions du ministère public est également essentiel à la bonne administration de la justice. Les entrevues pré-inculpation peuvent aider le ministère public à déterminer s'il y a lieu de porter des accusations, à évaluer la crédibilité des témoins, à obtenir la collaboration des témoins en leur donnant des assurances que la police ne peut pas leur donner, ou par ailleurs servir l'intérêt de la justice. La Cour était convaincue que les entrevues faites par le ministère public avec les témoins avant le dépôt des accusations ne faisaient pas partie de l'enquête. Elle était également convaincue que la divulgation aux médias par la police du fait que M. Regan faisait l'objet d'une enquête n'était pas le fruit de la mauvaise foi et que cela n'avait pas influé sur le dépôt des accusations. La Cour a conclu que de manière générale la conduite de la police et du ministère public n'était pas de nature à choquer le sens de l'équité et de la décence de la société, ou à compromettre l'équité du procès.

4. ARTICLE 8 DE LA *CHARTE* : Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

4.1 Définitions

4.1.1 Fouille et perquisition

COMITÉ PARITAIRE c. POTASH [1994] 2 R.C.S. 406

Pour l'application de l'article 8, le mot « fouille » s'applique aux personnes et le mot « perquisition » s'applique aux lieux (en anglais le mot « search » vise les deux situations); ces mots ne se limitent pas au contexte criminel mais s'appliquent également au contexte administratif, bien que la norme du caractère raisonnable sera plus stricte dans un contexte criminel. Une « inspection » est assimilable à une perquisition. La CSC a conclu qu'une inspection dans le contexte de la réglementation d'une industrie n'est pas assujettie à la même norme qu'une perquisition dans un contexte criminel et que, par conséquent, elle n'exige pas d'autorisation préalable fondée sur l'existence de motifs raisonnables et probables pour être conforme à l'article 8.

R. c. HUFISKY [1988] 1 R.C.S. 621

La demande d'un agent de police, faite conformément à des dispositions législatives, qu'un conducteur lui remette son permis de conduire et sa carte d'assurance pour examen, ne constitue pas une fouille au sens de l'article 8 de la *Charte*, parce qu'elle ne constitue pas une atteinte à une expectative raisonnable en matière de vie privée. Il n'y a pas d'atteinte de ce genre lorsqu'une personne est tenue de produire une preuve documentaire d'un statut ou du respect de quelque exigence légale constituant une condition licite de l'exercice d'un droit ou d'un privilège.

R. c. WISE [1992] 1 R.C.S. 527

« Si l'activité de la police a pour effet de déjouer une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, elle constitue alors une fouille. » Le fait d'installer et d'utiliser un dispositif de surveillance électronique (« balise ») sur un véhicule constitue une fouille.

4.1.2 Perquisition raisonnable

HUNTER c. SOUTHAM INC. [1984] 2 R.C.S. 145

Lorsqu'une personne a une attente raisonnable en matière de vie privée, une perquisition sans mandat est à première vue abusive. Il incombe alors au ministère public de prouver qu'elle est raisonnable.

R. c. COLLINS [1987] 1 R.C.S. 265

Une fouille ne sera pas abusive a) si elle est autorisée par la loi [common law ou disposition législative]; b) si la loi elle-même n'a rien d'abusif et c) si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

THOMSON NEWSPAPERS c. DIR. DES ENQ. ET RECH. [1990] 1 R.C.S. 425
R. c. MCKINLEY TRANSPORT LTD. [1990] 1 R.C.S. 627

La norme du caractère raisonnable qui s'applique dans le cas des fouilles, des perquisitions et des saisies dans un contexte administratif ou réglementaire est moins sévère et plus souple que dans le cas des fouilles, des perquisitions et des saisies effectuées dans le cadre de la mise en application du droit criminel.

BARON c. CANADA ([1993] 1 R.C.S. 416

Mais même dans un contexte administratif ou réglementaire, le pouvoir d'effectuer une perquisition dans des lieux porte davantage atteinte à la vie privée d'un particulier que le simple pouvoir d'ordonner la production de documents et, par conséquent, le caractère raisonnable sera évalué en fonction d'une norme plus stricte.

4.1.3 Saisie

R. c. DYMENT [1988] 2 R.C.S. 417

Il y a saisie lorsque l'État prend quelque chose appartenant à une personne sans son consentement et que la personne a à l'égard de cette chose une attente raisonnable en matière de vie privée.

THOMSON NEWSPAPERS c. DIR. DES ENQ. ET RECH. [1990] 1 R.C.S. 425

Il y a saisie au sens de l'article 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. Il n'y a pas de différence entre prendre une chose et le fait de forcer une personne à la remettre, par conséquent, une ordonnance de produire des documents constitue une « saisie » au sens de l'article 8. Cependant, le pouvoir de perquisitionner dans des lieux et de prendre des documents est beaucoup plus envahissant que le simple pouvoir d'ordonner la production de documents.

R. c. McKINLAY TRANSPORT LTD. [1990] 1 R.C.S. 627

Une « saisie » au sens de l'article 8 a lieu lorsque l'État exige la production de documents dans un contexte de réglementation. Par conséquent, la CSC a conclu que l'application du paragraphe 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui autorise le ministre du Revenu à demander à des particuliers de fournir des renseignements et des documents à des fins liées à l'administration ou à l'application de la Loi, constitue une saisie. La Cour a fait la distinction entre la présente affaire et l'arrêt *R. c. Hufsky* [voir 4.1.1] pour le motif que, en l'espèce, il y a atteinte de l'État dans les intérêts d'un individu en matière de vie privée : les intérêts d'un individu en matière de vie privée à l'égard des documents en question sont relativement faibles vis-à-vis le Ministre, mais demeurent élevés pour ce qui est de la communication des documents à d'autres personnes ou organismes.

COMITÉ PARITAIRE c. POTASH [1994] 2 R.C.S. 406

Pour l'application de l'article 8, « perquisition » inclut la prise d'une photocopie d'un document.

4.2 Fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête (interpellation et fouille sommaire)

4.2.1 Palpation, ceinture banane

R. c. FERRIS [1998] 126 C.C.C. (3d) 298, [Cour d'appel de la Colombie-Britannique]

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête autorise à fouiller une personne pour vérifier si elle a des armes, afin d'assurer la sécurité des policiers et des autres personnes qui se trouvent à proximité de la personne détenue, lorsque la police a des raisons de croire que la personne détenue porte une arme. Ce type de fouille comporte habituellement la « palpation » de la personne détenue, mais peut aussi comporter la fouille d'une ceinture banane portée par la personne détenue. Les policiers ont intercepté un véhicule portant des plaques volées. Ils croyaient que le véhicule avait été volé et qu'il avait peut-être été utilisé dans la perpétration d'un crime. Le conducteur s'est enfui[. Les policiers ont demandé à l'accusée, une des deux passagers restés dans le véhicule, de descendre. Ils l'ont informée qu'elle faisait l'objet d'une enquête relativement à des biens volés et lui ont passé les menottes derrière le dos, puis l'ont fouillée par palpation. Lorsqu'ils lui ont demandé des pièces d'identité, elle a donné son nom et a indiqué que ses cartes d'identité se trouvaient dans la ceinture banane qu'elle portait. Les policiers lui ont retiré la ceinture et l'ont fouillée pour trouver des cartes d'identité et vérifier si elle contenait une arme; ils ont trouvé un sac de cocaïne. Les policiers étaient-ils autorisés à fouiller la ceinture banane? La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la fouille était valide en vertu du pouvoir de common law d'effectuer une fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête, dans la mesure où la fouille était raisonnablement nécessaire pour permettre aux policiers d'effectuer leur travail sans courir le risque de se faire blesser. Puisque l'accusée était menottée, n'aurait-il pas été suffisant que les policiers se contentent de retirer la ceinture banane sans la fouiller? La Cour a fait valoir qu'étant donné qu'il s'agissait d'une enquête spontanée et non d'une enquête planifiée, il ne serait pas raisonnable de demander aux policiers de déterminer avec précision qu'elle est la manière la moins envahissante d'assurer leur sécurité dans les étapes initiales de l'enquête; de plus, compte tenu de la possibilité que la détention ne soit que temporaire et qu'il faille remettre la ceinture à sa propriétaire, les policiers avaient le droit de s'assurer qu'ils ne seraient pas mis en danger en lui remettant une arme dissimulée.

[Le pouvoir d'effectuer une fouille est différent du pouvoir de détention, et est régi par des critères différents; en ce qui a trait au pouvoir de détention, voir le paragraphe 5.2.1.]

4.3 Fouille accessoire à une arrestation légale

4.3.1 Inventaire d'un véhicule saisi

R. c. CASLAKE [1998] 1 R.C.S. 51

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation se limite à trois objectifs : protection des policiers, protection de la preuve et découverte d'éléments de preuve. Ce pouvoir s'applique au véhicule d'un accusé, du fait qu'il fait partie de son entourage immédiat. Cependant, une fouille effectuée dans un véhicule après l'arrestation dans le but d'inventorier le contenu du véhicule plutôt que de chercher des preuves n'est pas une fouille accessoire à une arrestation et nécessite par conséquent le consentement du propriétaire ou un mandat. L'accusé a été arrêté pour possession de stupéfiants. La police avait un sac de marijuana comme preuve. Six heures après l'arrestation de l'accusé, la police a fouillé son véhicule qui avait été saisi, conformément à une politique de la GRC qui exige qu'un inventaire soit dressé quant à l'état et au contenu d'un véhicule saisi dans le cadre d'une enquête. La police a trouvé dans le véhicule 1 400 \$ en espèces et deux paquets contenant de la cocaïne. La fouille du véhicule était-elle une fouille accessoire à une arrestation, ce qui justifierait le fait qu'elle ait été effectuée sans le consentement du propriétaire ni mandat? La CSC a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une fouille accessoire à une arrestation, non pas en raison du délai qui s'est écoulé entre le moment de l'arrestation et celui de la fouille, ni parce qu'elle a été effectuée dans un véhicule, mais parce qu'elle ne visait aucun des trois principaux objectifs d'une fouille accessoire à une arrestation, à savoir protéger les policiers et le public, prévenir la destruction de la preuve ou découvrir des éléments de preuve.

[Cette décision a été rendue à quatre contre trois; les juges dissidents estimaient qu'une fouille est accessoire à une arrestation si elle est effectuée pour tout objectif valable qui est lié à la saine administration de la justice, et étaient d'avis que la fouille à des fins d'inventaire répond à ce critère. Un autre aspect de l'affaire *Caslake* est présenté au paragraphe 4.5.6]

4.3.2 Substances corporelles et empreintes

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille (raisonnable) accessoire à une arrestation légale ne s'applique pas au prélèvement de substances corporelles ou à la prise d'empreintes, sans consentement ni autorisation, puisqu'elles ne risquent pas de disparaître. (Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.5) La CSC a résumé les trois conditions qui doivent être remplies pour qu'une fouille soit valide en vertu du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation : (i) l'arrestation doit être légale; (ii) la fouille doit être effectuée accessoirement à l'arrestation légale; (iii) la fouille doit être effectuée de manière raisonnable. Dans cette affaire, la troisième condition n'a pas été remplie. La Cour a comparé le caractère envahissant du prélèvement

de substances corporelles avec le caractère envahissant de l'examen des cavités corporelles, et a conclu que les deux types de fouille vont bien plus loin que la fouille sommaire qui accompagne habituellement une arrestation. De même, elle a jugé que le prélèvement d'empreintes dentaires était un acte très envahissant, qui n'était pas du tout comparable à la pratique courante de la prise d'empreintes digitales qui suit habituellement une arrestation. Puisque le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale ne s'appliquait pas, la Cour a conclu que la saisie des substances corporelles et des empreintes sans consentement ni autorisation violait l'article 8 de la *Charte*. Elle a également précisé qu'il s'agissait d'une violation grave, répréhensible et intolérable compte tenu du caractère envahissant de la saisie et du recours à la force, aux menaces et à la contrainte de la part de la police, au mépris flagrant du refus clair de l'accusé de donner son consentement, alors qu'elle savait très bien que l'accusé était un jeune contrevenant.

4.3.3 Fouille sommaire

CLOUTIER c. LANGLOIS [1990] 1 R.C.S. 159

La fouille sommaire est autorisée en vertu du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale; elle constitue une atteinte minimale aux droits individuels qui est nécessaire pour assurer l'application efficace et sécuritaire de la loi. Des policiers ont intercepté un véhicule à la suite d'une infraction à un règlement municipal. Après avoir été informé qu'un mandat d'emprisonnement pour contraventions impayées avait été délivré contre le conducteur, ils ont procédé à son arrestation. Le conducteur, furieux et grossier, a accompagné les policiers jusqu'à leur voiture où il a fait l'objet d'une fouille sommaire. Le conducteur a par la suite déposé une dénonciation de voies de fait simples contre les policiers. La CSC a conclu qu'il n'y avait pas eu voies de fait de la part des policiers. La fouille sommaire était autorisée en vertu du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation; elle a été effectuée pour un motif valable -- assurer la sécurité des policiers qui procédaient à l'arrestation -- et sans contrainte excessive. La Cour propose trois limites à l'exercice raisonnable et justifié d'une fouille accessoire à une arrestation : 1) les policiers ne doivent pas procéder à la fouille s'ils jugent qu'elle n'est pas nécessaire; 2) la fouille ne doit pas viser des objectifs non valables comme intimider le prévenu, le ridiculiser ou exercer une contrainte pour lui soutirer des aveux; 3) la fouille ne doit pas être effectuée de façon abusive : le recours à la contrainte physique ou psychologique ne doit pas être hors de proportion avec les objectifs poursuivis et les autres circonstances entourant la situation.

4.3.4 Fouille à nu

R. c. GOLDEN [2001] 3 R.C.S. 679

Eu égard à l'atteinte grave à la vie privée et à la dignité de la personne qui découle d'une fouille à nu, les fouilles de cette nature effectuées accessoirement à une arrestation légale sont constitutionnelles uniquement si : (a) la fouille est nécessaire afin de découvrir des armes que

la personne détenue a en sa possession ou des éléments de preuve liés au motif de l'arrestation; (b) la police a des motifs raisonnables et probables qui justifient la fouille à nu en plus des motifs raisonnables et probables qui justifient l'arrestation; (c) la fouille à nu est effectuée d'une manière raisonnable. À partir d'un poste d'observation, un policier a vu l'accusé, qui se trouvait dans une sandwicherie, remettre une substance blanche (le policier croyait qu'il s'agissait de cocaïne) à deux individus. Le policier a transmis cette information à l'équipe chargée d'effectuer la descente (formée de quatre policiers) qui est alors entrée dans la sandwicherie et a arrêté l'accusé et les deux autres individus. À la suite de l'arrestation, un des policiers a procédé à une fouille sommaire et n'a trouvé ni armes ni stupéfiants. Par intuition, il a procédé à une inspection visuelle du sous-vêtement et des fesses de l'accusé : il a dégrafé le pantalon de l'accusé, puis l'a tiré vers l'arrière avec son caleçon. En regardant à l'intérieur du caleçon, il a vu un emballage de plastique transparent contenant une substance blanche qui dépassait des fesses de l'accusé. Lorsque le policier a tenté de retirer le sachet, l'accusé lui a donné un coup de hanche, de sorte qu'il a perdu l'équilibre. Assisté par un de ses coéquipiers, le policier a conduit l'accusé à une banquette à l'arrière du restaurant. Les policiers ont alors demandé aux clients de sortir et ont verrouillé la porte. Outre les trois suspects, cinq agents de police et l'employé du restaurant sont restés à l'intérieur. Les policiers ont forcé l'accusé à se pencher sur une table. Ils lui ont alors baissé le pantalon et le caleçon jusqu'aux genoux, exposant ainsi complètement ses fesses et ses organes génitaux à toutes les personnes présentes (les passants à l'extérieur du restaurant auraient toutefois été incapables de voir ce qui se passait). Un des policiers a ensuite tenté de retirer le sachet des fesses de l'accusé, mais sans succès. L'accusé a alors déféqué accidentellement, sans toutefois que le sachet ne soit libéré. Le policier a enfilé des gants en caoutchouc (dont l'employé se servait pour nettoyer les toilettes du restaurant), et a finalement réussi à retirer le sachet après que l'appelant a relâché ses muscles. Le sachet contenait 10,1 grammes de crack. Une fois son pantalon relevé, l'accusé a été mis en état d'arrestation puis conduit au poste de police, situé à environ deux minutes en automobile de la sandwicherie. Il a été de nouveau soumis à une fouille à nu au poste de police, puis placé en détention. La fouille à nu effectuée dans le restaurant satisfaisait-elle aux exigences de la *Charte*? La CSC a conclu par la négative (et a acquitté l'accusé) parce que : (i) il n'y avait pas de situation d'urgence justifiant que la fouille à nu soit effectuée au restaurant plutôt qu'au poste de police qui se trouvait à seulement deux minutes de distance en auto; (ii) il n'y avait aucune nécessité, ni de motifs raisonnables et probables, de fouiller l'accusé à nu dans le restaurant, plutôt qu'au poste de police, afin de préserver la preuve; (iii) les policiers n'ont pas donné au détenu la possibilité de collaborer en remettant lui-même les éléments de preuve qui étaient dissimulés sur lui avant de le forcer à se soumettre à une fouille envahissante; (iv) les policiers ont procédé à la fouille à nu sans aviser un officier supérieur ni lui demander son autorisation; (v) la fouille a été effectuée d'une manière qui aurait pu mettre en danger la santé et la sécurité du détenu, et dans l'irrespect flagrant de sa dignité et de son intégrité physique. La Cour a défini ainsi la « fouille à nu » : « action d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, à savoir ses organes génitaux externes, ses fesses, ses seins (dans le cas d'une femme) ou ses sous-vêtements ». Après avoir énoncé le principe de droit se rapportant à la fouille à nu accessoire à une arrestation (en gras ci-haut), la Cour a établi un cadre permettant à la police de décider de la meilleure façon de procéder à une fouille à nu dans le respect de la *Charte* :

1. La fouille à nu peut-elle être effectuée au poste de police et, dans la négative, pourquoi?
2. La fouille à nu sera-t-elle effectuée d'une façon qui protège la santé et la sécurité de toutes les personnes en jeu?
3. La fouille à nu sera-t-elle autorisée par un agent de police agissant à titre d'officier supérieur?
4. A-t-on fait en sorte que le ou les agents de police chargés d'effectuer la fouille à nu soient du même sexe que la personne qui y est soumise?
5. Le nombre de policiers chargés de la fouille à nu se limitera-t-il à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances?
6. Quelle est la force minimale nécessaire pour effectuer la fouille à nu?
7. La fouille à nu sera-t-elle effectuée dans un endroit privé où personne ne pourra l'observer, sauf les personnes chargées d'y procéder?
8. La fouille à nu sera-t-elle effectuée de la façon la plus expéditive possible et d'une manière qui fera en sorte que la personne ne soit jamais totalement nue?
9. La fouille à nu comportera-t-elle seulement une inspection visuelle des régions génitale et anale de la personne, sans contact physique?
10. Si l'inspection visuelle révèle la présence d'une arme ou d'un élément de preuve dans une cavité corporelle (à l'exception de la bouche), la personne détenue aura-t-elle le choix d'enlever elle-même l'objet ou de le faire enlever par un professionnel qualifié des services de santé?
11. Un procès-verbal des motifs et des modalités d'exécution de la fouille à nu sera-il dressé?

[Le type de fouille qui comporte l'empiètement le plus poussé après la fouille à nu est l'examen des « cavités corporelles ». Ce type de fouille est défini dans l'arrêt *Golden* comme un examen qui « implique l'inspection physique des régions génitale ou anale de la personne détenue. », à l'exception de la bouche. La jurisprudence sur l'examen des cavités corporelles est présentée à 4.7.4.]

4.4 Mandat/autorisation de perquisitionner

4.4.1 Critère s'appliquant à la délivrance d'un mandat

HUNTER c. SOUTHAM INC. [1984] 2 R.C.S. 145

Le critère minimal qui s'applique à l'autorisation d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie est l'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition.

4.4.2 Affidavit à l'appui d'une demande

SRC c. LESSARD [1991] 3 R.C.S. 421

SRC c. NOUVEAU-BRUNSWICK [1991] 3 R.C.S. 459

L'affidavit présenté à l'appui de la demande doit contenir suffisamment de détails pour permettre au juge de paix d'exercer comme il se doit son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'attribution d'un mandat de perquisition. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence constitutionnelle, l'affidavit devrait ordinairement indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements raisonnables et, dans l'affirmative, si elles ont été consultées et si tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés. Si, par suite de l'attribution d'un mandat de perquisition, il ressort que les autorités (c'est-à-dire la police) ont omis de communiquer des renseignements pertinents qui auraient bien pu influencer sur la décision de décerner le mandat, il peut en résulter une conclusion que le mandat n'était pas valide.

4.4.3 Règles lorsqu'on se fonde sur des renseignements fournis par un informateur

R. c. GAROFOLI [1990] 2 R.C.S. 1421

L'affidavit à l'appui d'une demande de mandat de perquisition peut, sous réserve des règles énoncées ci-après, être fondé sur les déclarations d'un informateur qui constituent du oui-dire. L'accusé a été inculpé de complot en vue d'importer un stupéfiant. La preuve contre lui provenait en grande partie de communications privées interceptées en vertu d'autorisations judiciaires d'écoute électronique. Parmi les questions soulevées en appel il y avait la question de savoir qu'elle est la règle à appliquer lorsqu'on se fonde sur des renseignements fournis par des informateurs pour obtenir une autorisation. Avant d'accorder une autorisation, le juge doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que a) l'infraction précisée a été commise, ou est en train de l'être, et b) l'interception des communications privées qui est demandée fournira une preuve de la perpétration de cette infraction. Lorsque l'affidavit est fondé sur des déclarations d'un informateur

qui sont du ouï-dire, la CSC établit les règles suivantes : 1- Les déclarations d'un informateur qui constituent du ouï-dire peuvent établir l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant une fouille ou une perquisition. Cependant, en soi, la preuve d'un renseignement provenant d'un informateur est insuffisante pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables. 2- La fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de "l'ensemble des circonstances", y compris : a) le niveau de détail du renseignement; b) les sources de l'informateur; c) les indices de la fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d'autres sources. 3- Les résultats d'une fouille ou d'une perquisition ne peuvent, après le fait, apporter la preuve de la fiabilité des renseignements.

4.4.4 Mandat fondé sur des renseignements obtenus en contravention à la *Charte*

R. c. KOKESCH [1990] 3 R.C.S. 3

R. c. GRANT [1993] 3 R.C.S. 223

Lorsque le mandat a été obtenu sur la foi d'une dénonciation fondée exclusivement sur des faits dont la police a pris connaissance par suite d'une violation de la *Charte* (comme c'était le cas dans R. c. KOKESCH), le mandat et la perquisition qui en découlent seront déclarés inconstitutionnels. Mais lorsque (comme dans R. c. GRANT), la dénonciation est fondée en partie seulement sur des faits dont la police a pris connaissance par suite d'une violation de la *Charte*, le mandat et la perquisition qui en découlent ne seront pas déclarés inconstitutionnels pour cette raison, si la cour établit qu'un mandat aurait été décerné de toute façon sans la mention des faits obtenus de façon abusive.

4.4.5 Mandat de perquisition visant des stupéfiants

R. c. STRACHAN [1988] 2 R.C.S. 980

Étant donné qu'un mandat décerné en vertu du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* pour effectuer une perquisition dans une maison d'habitation afin de découvrir des stupéfiants a une portée beaucoup plus grande qu'un mandat de perquisition normal décerné en application de l'art. 443 du *Code criminel*, il est exigé qu'un agent soit nommé dans le mandat de perquisition de sorte qu'une personne soit responsable de la manière dont la perquisition est exécutée. Cette exigence n'est pas satisfaite dans le cas d'un mandat visant un grand nombre d'agents de la paix : « L'inscription d'une brigade antidrogue au complet dans un mandat est susceptible de réduire l'efficacité de l'exigence en matière de nomination tout autant que l'omission de nommer quelqu'un. »

La ou les personnes nommées dans un mandat décerné en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* (pour effectuer une perquisition dans une maison d'habitation afin de découvrir des stupéfiants) peuvent être assistées par des personnes qui ne sont pas nommées

dans le mandat, dans la mesure où ces dernières sont étroitement surveillées par la ou les personnes nommées. « Ce sont les agents nommés qui doivent établir l'orientation générale de la perquisition et diriger les assistants. Si les agents nommés contrôlent vraiment la situation, s'ils participent à la perquisition et sont présents en tout temps, alors le recours à des assistants n'a pas pour effet d'invalider la perquisition ou le mandat. »

Dans cette affaire, le mandat a été exécuté par deux des quatre agents de la paix nommés dans le mandat, avec l'assistance d'autres agents de la paix qui n'y étaient pas nommés. La CSC était satisfaite de la façon dont le mandat a été exécuté : « La validité de la perquisition ne devrait pas dépendre des détails mineurs du processus d'exécution réel et matériel. L'important est que la perquisition a été effectuée sous le contrôle et la surveillance étroite de deux agents nommés dans le mandat. »

4.4.6 Mandat entaché de vices graves apparents

R. c. GENEST [1989] 1 R.C.S. 59

La police ne doit pas exécuter un mandat qui est invalide pour des raisons qui sont apparentes à la lecture du mandat. Un mandat délivré en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* est invalide s'il est entaché de vices graves apparents, comme le fait de ne pas nommer le policier qui exécutera le mandat, de ne pas mentionner les heures d'exécution ou de ne pas énumérer les objets recherchés. « Bien qu'il ne faille pas s'attendre que les policiers connaissent dans ses menus détails le droit en matière de mandats de perquisition, ils devraient néanmoins être au courant des exigences que les tribunaux ont jugées essentielles pour la validité d'un mandat. » La CSC a ajouté qu'un policier devrait se défier d'un mandat comportant autant de blancs, car le bon sens indique que, si l'on se sert d'une formule, elle doit être bien remplie, à plus forte raison quand la formule elle-même dit que certains renseignements doivent être inscrits dans les blancs. Des vices dans un mandat « laissent supposer un comportement inconsidéré de la part des policiers ».

4.4.7 Fouille abusive avec mandat

R. c. GENEST [1989] 1 R.C.S. 59

Une perquisition peut être abusive, même si elle a été effectuée en vertu d'un mandat, si elle est faite de façon abusive comme le recours à une force excessive.

[Voir aussi *SRC c. Lessard* [1991] 3 R.C.S. 421 et *SRC c. Nouveau-Brunswick (P.G.)* [1991] 3 R.C.S. 459, où la CSC a déclaré qu'une perquisition avec mandat serait considérée abusive si elle était effectuée d'une façon à empêcher le média de recueillir des informations.]

4.4.8 Mandat de saisie par opposition au mandat de perquisition (et de saisie)

R. c. COLET [1981] 1 R.C.S. 2

Un mandat de « saisie » ne donne pas le pouvoir d'entrer dans un lieu ou le pouvoir de perquisitionner (sauf si ce pouvoir est expressément mentionné). La ville de Prince Rupert a ordonné à ses employés de « nettoyer » la propriété de l'accusé et de démolir un abri rudimentaire que l'accusé appelait sa maison et dans lequel il vivait. L'accusé a clairement fait savoir qu'il ne laisserait pas les employés de la ville pénétrer sur sa propriété. Un mandat a donc été décerné enjoignant la police de « saisir toute arme à feu ou autre arme offensive, ou toutes munitions ou substances explosives dont Franz Giacomelli Colet est propriétaire ou dont il a la possession, la garde ou le contrôle ». S'appuyant sur ce mandat, la police a voulu entrer dans la maison de l'accusé. Celui-ci s'est opposé à ce qu'il estimait être une intrusion illégale et a été accusé de tentative de meurtre et d'avoir tenté de causer des lésions corporelles. La CSC a confirmé l'acquittement de l'accusé, soutenant que la police n'était pas autorisée à entrer dans sa maison parce que le mandat n'autorisait pas expressément l'entrée dans une maison privée ni n'autorisait la tenue d'une perquisition quelconque. La Cour a ajouté qu'aucune disposition de la *Loi d'interprétation* ne peut suppléer à ce défaut.

[Cette décision a été rendue avant l'adoption de la *Charte*. Elle est également citée à 4.5.12]

4.4.9 Mandat de perquisition visant un bureau d'avocat

LAVALLEE ET AL. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) [2002] CSC 61 (citation provisoire)

L'article 488.1 du *Code criminel*, qui établit une procédure permettant de décider si le secret professionnel de l'avocat s'applique aux documents saisis dans un bureau d'avocat en vertu d'un mandat, porte atteinte à l'art. 8 de la *Charte* et cette atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article premier. Les principes généraux qui suivent régissent la légalité, en common law, des perquisitions dans des bureaux d'avocat jusqu'à ce qu'une nouvelle législation soit adoptée :

- « 1. Aucun mandat de perquisition ne peut être décerné relativement à des documents reconnus comme étant protégés par le secret professionnel de l'avocat.
2. Avant de perquisitionner dans un bureau d'avocats, les autorités chargées de l'enquête doivent convaincre le juge saisi de la demande de mandat qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable.
3. Lorsqu'il permet la perquisition dans un bureau d'avocats, le juge saisi de la demande de mandat doit être rigoureusement exigeant, de manière à conférer la plus grande protection possible à la confidentialité des communications entre client et avocat.
4. Sauf lorsque le mandat autorise expressément l'analyse, la copie et la saisie immédiates d'un document précis, tous les documents en la possession d'un avocat doivent être scellés avant

d'être examinés ou de lui être enlevés.

5. Il faut faire tous les efforts possibles pour communiquer avec l'avocat et le client au moment de l'exécution du mandat de perquisition. Lorsque l'avocat ou le client ne peut être joint, on devrait permettre à un représentant du Barreau de superviser la mise sous scellés et la saisie des documents.

6. L'enquêteur qui exécute le mandat doit rendre compte au juge de paix des efforts faits pour joindre tous les détenteurs potentiels du privilège, lesquels devraient ensuite avoir une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège et, si cette objection est contestée, de faire trancher la question par les tribunaux.

7. S'il est impossible d'aviser les détenteurs potentiels du privilège, l'avocat qui a la garde des documents saisis, ou un autre avocat nommé par le Barreau ou par la cour, doit examiner les documents pour déterminer si le privilège devrait être invoqué et doit avoir une occasion raisonnable de faire valoir ce privilège.

8. Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance. L'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés.

9. Si les documents scellés sont jugés non privilégiés, ils peuvent être utilisés dans le cours normal de l'enquête.

10. Si les documents sont jugés privilégiés, ils doivent être retournés immédiatement au détenteur du privilège ou à une personne désignée par la cour. »

« Le secret professionnel de l'avocat constitue une règle de preuve, un droit civil important ainsi qu'un principe de justice fondamentale en droit canadien. Même si le public a intérêt à ce que les enquêtes criminelles soient menées efficacement, il a tout autant intérêt à préserver l'intégrité de la relation avocat-client. Les communications confidentielles avec un avocat constituent un exercice important du droit à la vie privée et elles sont essentielles pour l'administration de la justice dans un système contradictoire. Les atteintes au privilège injustifiées, voire involontaires, minent la confiance qu'a le public dans l'équité du système de justice criminelle. C'est pourquoi il ne faut ménager aucun effort pour protéger la confidentialité de ces communications. »

DESCÔTEAUX c. MIERZWINSKI [1982] 1 R.C.S. 860

« Le client d'un avocat a droit au respect de la confidentialité de toutes les communications faites dans le but d'obtenir un avis juridique. Qu'ils soient communiqués à l'avocat lui-même ou à des employés, qu'ils portent sur des matières de nature administrative comme la situation financière ou sur la nature même du problème juridique, tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confiance à cette fin jouissent du privilège de confidentialité. Ce droit à la confidentialité s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation client-avocat, laquelle prend naissance dès les premières démarches du client virtuel, donc avant même la formation du mandat formel. Le principe de la confidentialité des communications client-avocat connaît toutefois des exceptions. Ainsi, entre autres, ne jouiront pas du privilège de confidentialité les

communications qui sont en elles-mêmes criminelles ou qui sont faites en vue d'obtenir un avis juridique devant faciliter la perpétration d'un crime. »

[Les autres aspects légaux de cette décision rendue avant l'adoption de la *Charte* sont abordés dans l'affaire *Lavallée*, précitée.]

4.4.10 Mandat en application de l'art. 487 du *Code criminel*

4.4.10.1 Objet du par. 487(1)

CANADIANOXY CHEMICALS LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) [1999] 1 R.C.S. 743

« Le paragraphe 487(1) vise à permettre aux enquêteurs de découvrir et de conserver le plus d'éléments de preuve pertinents possible. Pour être en mesure d'exercer convenablement les fonctions qui leur ont été confiées, les autorités doivent pouvoir découvrir, examiner et conserver tous les éléments de preuve se rapportant à des événements susceptibles de donner lieu à une responsabilité criminelle. » La CSC a également déclaré qu'il n'appartient pas aux policiers de décider si les éléments essentiels d'une infraction sont établis -- cette décision relève des tribunaux. Le rôle des agents de la paix consiste plutôt à enquêter sur des incidents qui pourraient être criminels, à prendre une décision consciencieuse et éclairée sur l'opportunité de porter des accusations, puis à soumettre l'ensemble des faits sans les dénaturer aux autorités chargées des poursuites. « À cette fin, une interprétation du par. 487(1) qui est restrictive et qui ne s'impose pas va à l'encontre du but recherché. » Par conséquent, des facteurs extrinsèques tel le mobile de l'accusé ou le défaut de faire preuve de diligence raisonnable sont souvent des aspects pertinents de l'enquête. De plus, la portée de l'enquête, et par conséquent du par. 487(1), s'étend à la fois aux éléments de preuve disculpatoires et inculpatatoires. Il convient de donner une interprétation large du par. 487(1) de façon à ne pas faire échec à « l'impératif fondamental de l'équité du procès et à la recherche de la vérité dans le processus pénal. »

[Cet arrêt est également cité à 4.4.10.3.]

4.4.10.2 Mandat visant des infractions à des lois fédérales

R. c. MULTIFORM MANUFACTURING CO. [1990] 2 R.C.S. 624

Un mandat peut être décerné en vertu du par. 443 [aujourd'hui 487] du *Code criminel* pour des infractions à des lois fédérales, compte tenu des modifications apportées à cette disposition en 1985 afin d'ajouter les mots « ou à toute autre loi du Parlement », et ce même si la loi fédérale comporte des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies.

4.4.10.3 Mandat autorisant à rechercher des preuves de négligence afin de faire échouer une défense fondée sur la diligence raisonnable

CANADIANOXY CHEMICALS LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) [1999] 1 R.C.S. 743

Un mandat peut être décerné en vertu de l'al. 487(1)b) du *Code criminel* afin d'autoriser une perquisition pour rechercher et saisir des preuves de négligence, et ce dans le but de faire échouer une défense fondée sur la diligence raisonnable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte. Les motifs de cette décision sont présentés à 4.4.10.1.

4.4.11 Examen public du mandat

NOUVELLE-ÉCOSSE (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MACINTYRE [1982] 1 R.C.S. 175

Après qu'un mandat de perquisition a été exécuté et que les objets trouvés pendant la perquisition ont été portés devant un juge de paix, un membre du public a le droit d'examiner le mandat et la dénonciation par suite de laquelle le mandat a été délivré. La CSC a expliqué que l'accessibilité du public est nécessaire afin d'assurer qu'il n'y a pas d'abus dans la délivrance des mandats de perquisition, qu'une fois accordés, les mandats sont exécutés conformément à la loi, et qu'on dispose conformément à la loi des éléments de preuve saisis. Certaines valeurs ont toutefois préséance sur l'accessibilité du public. Ainsi, lorsqu'un mandat de perquisition est exécuté sans que rien soit trouvé, alors la protection de personnes innocentes contre un préjudice non justifié à leur réputation l'emporte sur l'intérêt protégé par l'accès du public. L'administration de la justice a également préséance. La Cour a expliqué que le public n'a aucun droit d'accès avant que le mandat ait été exécuté, puisque cela irait à l'encontre de l'administration de la justice : l'accès du public avant l'exécution du mandat pourrait entraîner la destruction d'éléments de preuve, entravant le but de la perquisition.

[Décision rendue avant l'adoption de la *Charte*.]

4.5 Attente en matière de vie privée

4.5.1 Appartement

R. c. EDWARDS [1996] 1 R.C.S. 128

Le locataire d'un appartement a une attente raisonnable en matière de vie privée dans l'appartement, mais la question de savoir si un visiteur a une attente raisonnable en matière de vie privé dans l'appartement dépend des circonstances propres de l'affaire. La police a reçu des renseignements selon lesquels le suspect était un trafiquant de drogue et qu'il gardait de la drogue sur lui, à sa résidence ou à l'appartement occupé par son amie. Le jour où ils l'ont arrêté, les policiers ont vu le suspect quitter une résidence pour se rendre à l'appartement de son amie au volant de la voiture de cette dernière. Le suspect est entré dans l'appartement, y est resté pendant un court moment, puis est reparti. Il a été placé en état d'arrestation. Les policiers soupçonnaient que le suspect avait laissé de la drogue dans l'appartement. Ils s'y sont donc rendus et ont obtenu de l'amie du suspect qu'elle les laisse entrer sans mandat pour fouiller l'appartement à la recherche de drogue. Elle leur a indiqué un canapé dans le salon où elle croyait avoir vu l'appelant replacer un coussin quelques jours auparavant. Les policiers ont soulevé le coussin et ont découvert un sac de plastique contenant du crack. Le suspect avait-il une attente raisonnable en matière de vie privée dans l'appartement de son amie? La CSC a conclu qu'il n'avait pas une telle attente. Il n'était pas un locataire, mais un simple visiteur qui restait là à l'occasion. Même s'il laissait quelques effets personnels dans l'appartement, le suspect ne contribuait pas au paiement du loyer ou des dépenses du ménage. Il avait les clés de l'appartement, mais il ne pouvait pas décider qui pouvait y entrer, et la Cour a conclu qu'il s'agissait là d'un élément clé pour déterminer qu'il n'avait pas d'attente en matière de vie privée.

4.5.2 Ordures

R. c. KRIST [1995] 100 C.C.C. (3d) 58 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); autorisation d'en appeler à la CSC refusée (sans motif) le 31 mai 1999

Il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de renseignements qui peuvent être trouvés dans des ordures abandonnées au système municipal d'élimination des déchets par l'occupant d'une maison. La police a été avisée par des informateurs dont la fiabilité n'était pas établie que l'accusé cultivait de la marijuana dans sa maison. Des policiers se sont rendus au domicile de l'accusé sans mandat, et ont remarqué trois sacs d'ordures sur le bord de la rue devant la maison; les sacs étaient sur le point d'être ramassés par le camion à ordures qui s'approchait. Un policier a saisi deux des sacs et les a placés dans la voiture de police. Au détachement, les policiers ont fouillé les sacs et ont trouvé des objets pertinents à l'enquête, y compris quatre petits plants de marijuana et des débris de matériel utilisé pour la culture de marijuana. Les articles fournissaient suffisamment de renseignements pour obtenir un mandat de perquisition. La perquisition effectuée

par la suite a mené à la découverte de plants de marihuana et de matériel de culture de marihuana. La saisie des sacs d'ordures sans mandat violait-elle l'article 8 de la *Charte*? La Cour a conclu qu'en ce qui a trait aux ordures qui sont jetées ou abandonnées délibérément pour la collecte des ordures, il est logique de conclure qu'une personne qui jette ou abandonne les objets ou les choses qui font partie des déchets n'a plus d'attente en matière de vie privée à leur égard.

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

Lorsqu'un accusé qui n'est pas détenu se défait, en présence de policiers, d'un objet qui peut constituer un élément de preuve utile pour établir son profil génétique, les policiers, peuvent sans consentement ni autorisation, recueillir cet objet sans que cela soit considéré comme une saisie illégale. Mais si l'accusé est détenu, la saisie effectuée sans consentement ni autorisation peut être jugée abusive. (Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.5) La CSC a examiné le concept de l'«abandon» d'une chose au sujet de laquelle la personne a normalement une attente en matière de vie privée, lorsque la personne est détenue par la police : la production d'échantillons de certaines substances corporelles est la conséquence inévitable du fonctionnement normal du corps humain; la personne détenue est forcément dans une situation où elle produira des éléments de preuve sans pour autant avoir volontairement renoncé à toute attente en matière de vie privée à leur égard. Que l'objet jeté soit un papier-mouchoir, un mégot de cigarette, une gomme à mâcher, etc., la police ne doit pas être en mesure de profiter du fait de placer une personne en détention pour obtenir des preuves qu'elle ne pourrait pas obtenir en l'absence d'un mandat de perquisition valide. Étant donné que la personne détenue n'est pas en mesure d'empêcher la police d'avoir accès à ces objets, ce n'est que s'il peut être clairement démontré que la personne a bel et bien abandonné ces objets qu'elle perdra toute attente en matière de vie privée à leur égard. Ici, l'accusé avait explicitement exprimé son refus de fournir des substances corporelles; par conséquent, la saisie sans mandat du papier-mouchoir jeté dans la poubelle était considérée abusive. Cependant, la Cour a jugé que la violation des droits n'était pas grave, puisqu'elle ne portait pas atteinte à l'intégrité physique de l'accusé et ne lui a pas fait perdre sa dignité d'aucune manière. De plus, comme la preuve aurait pu être obtenue de toute façon avec un mandat de perquisition, elle a été jugée admissible.

4.5.3 Chambre d'hôtel

R. c. WONG [1990] 3 R.C.S. 36

La surveillance vidéo effectuée subrepticement par la police dans une chambre d'hôtel sans autorisation judiciaire préalable viole l'article 8 de la *Charte*. La police enquêtait sur le suspect parce qu'il tenait une maison de jeu dans des chambres d'hôtel. Sans autorisation judiciaire préalable, mais avec la permission et la collaboration de la direction de l'hôtel, la police a installé une caméra vidéo dans une chambre d'hôtel retenue par le suspect. Les policiers ont surveillé ce qui se passait dans la chambre et leurs observations ont montré hors de tout doute que des séances de jeu illicite

s'y tenaient. Ils ont effectué une descente dans la chambre et ont saisi des listes de profit ainsi que du matériel de jeu et une importante somme d'argent. Le suspect avait-il une attente raisonnable en matière de vie privée dans sa chambre d'hôtel? La CSC a conclu qu'il avait une telle attente. Les personnes qui louent une chambre d'hôtel ou de motel ont une attente raisonnable en matière de vie privée, comme si elles étaient chez elles; leur chambre d'hôtel ou de motel est comme leur foyer hors du foyer. Le fait qu'elles puissent s'y livrer à une activité illégale n'est pas pertinente pour ce qui est de déterminer si elles ont une attente en matière de vie privée. Il en va de même si elles décident d'inviter des étrangers à se joindre à elles dans leur chambre.

4.5.4 Élèves à l'école

R. c. M. (M.R.) [1998] 3 R.C.S. 393

À condition qu'ils n'agissent pas en qualité de mandataire de la police, les responsables d'école élémentaire ou secondaire peuvent, sans mandat, effectuer une fouille raisonnable à l'école et saisir des articles interdits à d'élèves qui relèvent de leur autorité, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve sur la personne de l'élève fouillé. Le directeur adjoint d'une école secondaire a été informé par des élèves que l'accusé, un élève de 13 ans, avait vendu de la drogue à l'école et avait l'intention d'en vendre de nouveau à une danse qui devait avoir lieu à l'école dans la soirée. Lorsque l'accusé est arrivé à l'école, le directeur adjoint a téléphoné à la GRC. Il a demandé à l'accusé de l'accompagner dans son bureau. Un policier est arrivé. En présence du policier, mais sans avoir reçu de directives de sa part, le directeur adjoint a expliqué au garçon qu'il allait le fouiller et lui a expliqué pourquoi. En fouillant l'élève, il a découvert un sac de marijuana. Le policier a placé le garçon en état d'arrestation. Les droits du garçon garantis par l'article 8 ont-ils été violés? La CSC a conclu que, dans ces circonstances, il n'y avait pas eu violation des droits. La Cour a statué que (i) les écoles font partie du gouvernement et que, par conséquent, la *Charte* s'applique; (ii) ni la présence du policier ni le seul fait qu'il y ait eu coopération entre le directeur adjoint et la police n'est suffisant pour indiquer que le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police (il n'y avait aucune preuve de l'existence d'une entente ou de directives données par la police, ou que la fouille aurait été effectuée différemment en l'absence de la police, qui ait pu donner naissance à un rapport mandant-mandataire); (iii) le garçon avait une attente subjective en matière de vie privée, mais non une attente raisonnable étant donné qu'il s'agit d'un environnement scolaire dans lequel les autorités ont la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline, et que pour ce faire ils peuvent parfois avoir à fouiller des élèves et leurs effets personnels et saisir des articles interdits; (iv) il ne serait pas possible pour les autorités scolaires d'obtenir un mandat avant d'effectuer de telles fouilles, parce qu'elles doivent pouvoir agir rapidement pour protéger leurs élèves et procurer l'atmosphère ordonnée propice à l'acquisition de connaissances; (v) les responsables d'une école peuvent fouiller un élève relevant de leur autorité s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé; (vi) la fouille doit être exécutée de façon raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature

du manquement au règlement de l'école (par exemple, le règlement interdisant la gomme à mâcher par opposition à celui interdisant les fusils).

4.5.5 Intrus

R. c. LAUDA [1998] 2 R.C.S. 683

Un intrus qui cultive de la marijuana dans un champ abandonné et qui ne prend aucune mesure pour dissimuler les plants n'a aucune attente raisonnable en matière de vie privée. La police a été avisée par un informateur qu'une personne cultivait de la marijuana dans un champ abandonné. Afin de confirmer cette information, la police a inspecté la propriété sans mandat et sans la permission du propriétaire. La ferme était abandonnée, ses champs n'étaient pas cultivés et les clôtures étaient tombées. Les plants de marijuana étaient cultivés dans des champs abandonnés dans une région rurale à environ trois quart de mille d'un chemin public. Les plants mesuraient de trois à dix pieds et poussaient à la vue de quiconque s'adonnait à aller à la ferme pour des raisons légitimes ainsi que des chasseurs ou de toute autre personne qui utilisaient la ferme à des fins récréatives. En outre, les plants étaient visibles des airs. La police a obtenu un mandat de perquisition (en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, plutôt que de l'article 487.01) et a surveillé les plants de marijuana pour savoir qui les cultivait. La police a vu l'accusé, qui en fait était un intrus et non le propriétaire de la propriété, en train de s'occuper de ses plants, et l'a inculpé de culture et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Y a-t-il eu violation de l'article 8 de la *Charte* lorsque la police a fait une première inspection des lieux sans mandat ou lorsqu'elle a effectué la surveillance en vertu du mandat obtenu conformément à l'article 487? La CSC a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8, parce que, à la lumière des faits de l'affaire, l'intrus qui se trouvait dans les champs en question n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée.

[Ces faits se sont produits en 1994. Trois ans plus tard, M. Lauda cultivait toujours de la marijuana dans des champs abandonnés, mais fort de ses nouvelles connaissances de la loi, il a fait le nécessaire pour acquérir une attente raisonnable en matière de vie privée : voir *R. c. Lauda* (1999) 45 O.R. (3d) 51 (Cour d'appel de l'Ontario). Voir également *R. c. Boersma* [1994] 2 R.C.S. 488 : l'accusé cultivait de la marijuana sur une terre de la Couronne et les plants ont été aperçus par des policiers qui marchaient sur un chemin de terre; la CSC a conclu que l'accusé « n'avait aucune attente raisonnable en matière de vie privée pour ce qui est du secteur où la marijuana était cultivée. »]

4.5.6 Véhicule

R. c. CASLAKE [1998] 1 R.C.S. 51

L'attente en matière de vie privée qu'une personne a dans une automobile est moindre que lorsqu'elle se trouve chez elle ou à son bureau, ou que celle qu'elle a relativement à son propre corps. [Les faits sont résumés au paragraphe 4.3.1] Afin de déterminer si la preuve était admissible

malgré la violation de l'article 8 de la *Charte*, la CSC a tenu compte de la gravité de la violation. Un des facteurs pris en considération était l'attente raisonnable de l'accusé en matière de vie privée à l'égard de l'endroit où la fouille a eu lieu. La Cour a conclu que « l'attente en matière de vie privée qu'une personne a dans une automobile est moindre que lorsqu'elle se trouve chez elle ou à son bureau, ou que celle qu'elle a relativement à son propre corps. »

R. c. BELNAVIS [1997] 3 R.C.S. 341

L'attente raisonnable en matière de vie privée qu'a la personne qui se trouve dans une automobile est sensiblement moindre que celle de la personne qui se trouve dans sa résidence ou au bureau, et cette attente est d'autant plus réduite lorsque l'automobile appartient à une autre personne. Un policier a intercepté un véhicule pour excès de vitesse; il y avait trois femmes à bord. L'auto appartenait à l'ami de la conductrice, mais celle-ci a été incapable de produire les documents du véhicule. Soupçonnant que l'automobile avait été volée, le policier a vérifié le numéro d'immatriculation par ordinateur. Entre-temps, il est retourné à l'automobile pour essayer de trouver les documents pertinents. Il a regardé dans la boîte à gants et ne les a pas trouvés. Il a ouvert la porte arrière et a avancé la tête à l'intérieur du véhicule pour parler à la passagère; pendant qu'ils parlaient, il a remarqué trois sacs de déchets sur le siège arrière; ils étaient ouverts et contenaient des vêtements; le policier a pu apercevoir les étiquettes de prix sur certains vêtements qui pendaient à l'extérieur des sacs; il a pris un des sacs et en a tiré plusieurs articles; ils étaient tous neufs et portaient des étiquettes de prix. Il a demandé à la passagère à qui appartenaient les sacs et elle a répondu que chacune d'elles en possédait un. Il a regardé dans le coffre et a trouvé d'autres sacs de déchets pleins de vêtements. La conductrice, qui se trouvait dans l'auto-patrouille en attendant sa contravention, a prétendu que les sacs se trouvaient déjà dans la voiture lorsqu'elle l'a prise. La conductrice et la passagère arrière ont été accusées de possession de biens volés. Quelle attente en matière de vie privée la conductrice et la passagère pouvaient-elles avoir dans le véhicule? La CSC a conclu que la conductrice, qui avait la permission du propriétaire de l'automobile, avait une attente raisonnable en matière de vie privée relativement au véhicule, et que la fouille effectuée par le policier violait les droits garantis par l'article 8. Cependant, la passagère n'avait pas la même attente en matière de vie privée. La Cour a comparé la situation de la passagère de l'automobile à celle du visiteur occasionnel dans un appartement, comme dans l'affaire *R. c. Edwards* [voir 4.5.1] : la passagère n'avait aucun contrôle sur le véhicule et n'avait pas avec le propriétaire ou la conductrice une relation qui lui donnerait un accès spécial au véhicule ou un privilège s'y rapportant. La Cour a laissé entendre que le conjoint du conducteur ou du propriétaire du véhicule pourrait avoir une attente raisonnable en matière de vie privée, et qu'il en allait de même pour le compagnon de route du conducteur sur une longue distance qui partage la conduite et les dépenses. La Cour a toutefois souligné que l'attente en matière de vie privée relativement à un véhicule peut, selon les circonstances, être grandement réduite. Une automobile qui se trouve dans un garage attenant à une maison est assortie d'une attente plus grande en matière de vie privée que lorsque l'automobile est sur la route. Plus l'attente en matière de vie privée diminue, plus la gravité de l'atteinte à la vie privée est atténuée.

4.5.6.1 Programmes de contrôle routier

R. c. MELLENTHIN [1992] 3 R.C.S. 615

Lorsque la police effectue une vérification routière au hasard, elle ne peut, en l'absence de motifs raisonnables, interroger un conducteur sur autre chose que son véhicule et la conduite de celui-ci, ou le fouiller, lui ou son véhicule. La police a dirigé un véhicule vers un point de contrôle en vertu de la *Highway Traffic Act* de l'Alberta. Un policier a éclairé l'intérieur du véhicule à l'aide de sa lampe de poche et aperçu un sac de sport ouvert sur la banquette avant. Il a demandé au conducteur ce qu'il y avait à l'intérieur du sac et celui-ci a répondu qu'il contenait de la nourriture et lui a montré un sac de papier contenant un sac à sandwich en plastique. Le policier a également aperçu des fioles de verre du genre de celles qui sont couramment utilisées pour garder de la résine de cannabis. Le policier a demandé au conducteur de descendre du véhicule, puis il a fouillé le véhicule. Il a trouvé de la résine de cannabis et a arrêté le conducteur pour possession de stupéfiant. La CSC a conclu qu'étant donné que les propos du conducteur, ses actes et sa façon de conduire n'étaient pas symptomatiques de facultés affaiblies et que le policier n'avait pas le moindre soupçon que de la drogue ou de l'alcool se trouvait dans le véhicule, la fouille n'était pas fondée sur des motifs raisonnables et probables et était donc abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte*. La Cour a jugé que les questions de la police concernant le sac de sport, ainsi que la fouille du sac et du véhicule étaient des éléments de la fouille. « Les programmes de contrôle routier entraînent la détention arbitraire d'automobilistes. Ces programmes sont justifiés dans la mesure où ils visent à réduire le nombre effroyable de décès et de blessures si souvent causés par des conducteurs dont les facultés sont affaiblies ou par des véhicules dangereux. Le programme vise donc principalement à vérifier la sobriété des conducteurs, leur permis, leur certificat de propriété, leurs assurances et l'état mécanique de leur automobile. Dans son recours aux contrôles routiers, la police devrait s'en tenir à ces objectifs. Les programmes d'interpellation au hasard ne doivent pas permettre d'effectuer une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive. »

[L'affaire *Mellenthin* est également citée à 4.10.2. La question des programmes de contrôle routier est aussi abordée à 5.2.3 et dans l'affaire *Dedman* à 1.3.]

4.5.7 Fouilles à la frontière ou aux douanes

R. c. SIMMONS [1988] 2 R.C.S. 495

L'attente raisonnable en matière de vie privée est moindre aux douanes que dans la plupart des autres situations. Les personnes ne s'attendent pas à pouvoir traverser des frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification, les États souverains ayant le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. Par conséquent, une fouille à la frontière effectuée sans mandat conformément à une loi (*Loi sur les douanes*) ne viole pas l'article 8, si elle est effectuée d'une manière raisonnable qui convient au degré d'empiétement de la fouille. Il y a trois types de fouilles à la frontière : (1) l'interrogatoire de routine, lequel est suivi

dans certains cas d'une fouille des bagages et peut-être même d'une fouille par palpation des vêtements extérieurs; (2) la fouille à nu; (3) l'examen des cavités corporelles. Plus l'empiétement sur la vie privée est important, plus il faudra prendre de mesures pour effectuer la fouille d'une façon qui respecte la dignité humaine.

4.5.8 Activités réglementées / documents d'affaires / locaux d'affaires

COMITÉ PARITAIRE c. POTASH [1994] 2 R.C.S. 406

Dans un contexte où leurs occupations sont largement réglementées par l'État, les employeurs ont une attente en matière de vie privée beaucoup moins grande à l'égard des documents dont la tenue est spécifiquement envisagée par la loi, ou des lieux où s'exerce une activité assujettie à des normes particulières. Par conséquent, la CSC a conclu qu'une inspection administrative faite dans le contexte d'une industrie réglementée ne nécessite pas d'autorisation préalable fondée sur l'existence de motifs raisonnables et probables pour que l'inspection constitue une fouille, une perquisition ou une saisie raisonnable au sens de l'article 8.

THOMSON NEWSPAPERS c. DIR. DES ENQ. & RECH. [1990] 1 R.C.S. 425

Dans la mesure où la fouille, la perquisition ou la saisie est effectuée dans le cadre de la réglementation d'une activité sociale ou commerciale légale plutôt qu'au cours d'une enquête relative à une infraction criminelle, il y a une attente en matière de vie privée relativement peu élevée à l'égard des lieux ou des documents utilisés ou produits dans l'exercice d'activités qui, bien que légales, sont normalement réglementées. La fouille, la perquisition ou la saisie doit se limiter à la preuve qui est pertinente au contexte réglementaire dans lequel elle est effectuée pour que cette attente moins élevée s'applique. Hors du contexte réglementaire, l'attente en matière de vie privée dans les locaux de l'entreprise est comparable à l'attente à la maison.

B.C. SECURITIES COMM. c. BRANCH [1995] 2 R.C.S. 39

Les participants au marché des valeurs mobilières, qui est un secteur fortement réglementé, n'ont pas d'attente élevée en matière de vie privée relativement au besoin de réglementation généralement exprimé dans les lois sur les valeurs mobilières. Les documents constitués dans le cadre d'une entreprise réglementée sont assortis d'un droit à la vie privée moindre que les documents qui sont strictement personnels.

Bien que l'attente en matière de vie privée soit moindre pour les documents de nature commerciale que pour les documents de nature personnelle, et que cette attente soit également atténuée lorsque la perquisition est effectuée dans un contexte réglementaire plutôt que criminel, il reste qu'une certaine mesure de vie privée est associée aux documents commerciaux qui contiennent des renseignements de nature délicate. De plus, le caractère raisonnable de la fouille devra répondre à une norme plus élevée si les documents commerciaux sont obtenus dans le cadre de la perquisition des locaux (qui est plus envahissante) plutôt que par une ordonnance de production des documents (qui est moins envahissante), parce qu'il existe néanmoins un droit très réel et très important à ce que l'inviolabilité des locaux résidentiels et, dans une moindre mesure, des locaux commerciaux soit respectée. Ce principe a été établi dans le contexte d'une requête en entiercement des documents saisis par l'État, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la légalité des mandats de perquisition.

4.5.9 Documents aux fins d'impôt

R. c. McKINLAY TRANSPORT LTD. [1990] 1 R.C.S. 627

L'attente d'un contribuable à la protection de sa vie privée à l'égard de documents que le ministre du Revenu exige en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour déterminer son assujettissement à l'impôt est relativement faible vis-à-vis le Ministre, mais demeure élevée pour ce qui est de la communication des documents à d'autres personnes ou organismes.

4.5.10 Dossiers commerciaux et dossiers informatisés

R. c. PLANT [1993] 3 R.C.S. 281

Il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de dossiers commerciaux, y compris des dossiers informatisés, s'ils ne révèlent pas de renseignements de nature personnelle et confidentielle. La police avait accès aux dossiers informatisés de la ville sur la consommation d'électricité. Ces dossiers ont révélé que la consommation d'électricité du suspect était élevée, ce qui cadrait avec d'autres renseignements indiquant que le suspect cultivait de la marijuana dans sa maison. Tous ces renseignements étaient mentionnés dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. La CSC a conclu que les personnes ont une attente raisonnable en matière de vie privée concernant des dossiers commerciaux seulement dans la mesure où ces dossiers révèlent des renseignements de nature personnelle et confidentielle. « Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu. » Le niveau de consommation d'électricité d'une personne ne répond pas à cette définition; mais la Cour a donné à entendre que ses conclusions pourraient être différentes si la compagnie d'électricité avait une obligation contractuelle envers le consommateur de préserver la confidentialité

des renseignements. La Cour a aussi indiqué qu'il existe une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des dossiers informatiques personnels constitués confidentiellement par un particulier.

4.5.11 Prison

CONWAY c. CANADA [1993] 2 R.C.S. 872

« L'emprisonnement implique nécessairement de la surveillance, des fouilles et des vérifications. On s'attend à ce que l'intérieur d'une cellule de prison soit visible et requière une surveillance. Dans un pénitencier, la fouille par palpation [avec les mains ou un détecteur portatif et pouvant inclure les organes génitaux], le dénombrement [ronde de surveillance prévue à heure fixe et annoncée] et la ronde éclair [ronde de surveillance effectuée à intervalles irréguliers et à l'improviste] sont tous des pratiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement, du public et, en fait, des détenus eux-mêmes. L'intimité dont jouit le détenu dans ce contexte est considérablement réduite et il ne peut donc s'attendre raisonnablement à ce que sa vie privée soit respectée dans le cadre de ces pratiques. » La CSC a précisé que cette conclusion demeure inchangée même dans les cas où se sont des gardiens de sexe féminin qui se livrent à ces pratiques sur des détenus du sexe masculin. La Cour a également conclu que le fait que les détenues dans les pénitenciers pour femmes ne soient pas elles aussi soumises à des fouilles par palpation et à une surveillance par des personnes du sexe opposé ne viole pas l'article 15 (droit à l'égalité) de la *Charte*.

4.5.12 Cabane ou abri

R. c. COLET [1981] 1 R.C.S. 2

Même si la résidence d'une personne n'est rien de plus qu'une cabane ou un abri, la personne a le droit d'en jouir sans intrusion de la part de la police. [Les faits sont résumés à 4.4.8. Cette décision a été rendue avant l'adoption de la *Charte*.]

4.5.13 Vol ou perte de biens

R. c. LAW [2002] CSC 10 (citation provisoire)

Le propriétaire conserve une attente limitée en matière de vie privée relativement aux biens perdus ou volés. Après avoir retrouvé le bien, la police peut effectuer une fouille et une saisie sans mandat seulement aux fins de l'enquête sur le vol du bien. À la suite d'une entrée par effraction dans son restaurant, l'accusé a signalé le vol de son coffre-fort à la police. Le lendemain, la police a retrouvé le coffre-fort dans un champ. La section des enquêtes judiciaires a prélevé les empreintes digitales sur le coffre-fort et son contenu. Deux semaines plus tard, les documents qui

se trouvaient dans le coffre-fort ont été remis à l'accusé, mais pas avant qu'un autre policier qui ne participait pas à l'enquête sur le vol et qui soupçonnait l'accusé d'évasion fiscale ait photocopié les documents et en ait fait parvenir des copies à Revenu Canada. S'appuyant sur les documents photocopiés, Revenu Canada a intenté des procédures contre l'accusé relativement à des contraventions aux règles sur la TPS. La photocopie des documents constitue-t-elle une fouille, perquisition ou saisie abusive? La CSC a répondu par l'affirmative et a exclu la preuve. En l'absence de preuve du contraire, le propriétaire de biens perdus ou volés conserve une attente raisonnable résiduelle, mais limitée, en matière de vie privée relativement au bien en question. L'attente en matière de vie privée est limitée ou perdue uniquement dans la mesure où la police doit pouvoir s'acquitter de son obligation d'enquêter sur le vol d'un objet ou de toute responsabilité, en matière d'application de la loi, raisonnablement liée à l'enlèvement de cet objet. « Ainsi, il peut s'avérer nécessaire d'inspecter une valise laissée sans surveillance pour vérifier si elle contient des explosifs, un portefeuille égaré à des fins d'identification ou un véhicule abandonné pour trouver des éléments prouvant le vol. Il se peut qu'une enquête plus approfondie soit nécessaire pour déterminer le mobile du vol ou en identifier l'auteur. Toutefois, lorsque les policiers ne peuvent pas raisonnablement conclure à l'abandon des biens de la part de leur propriétaire, ils sont limités dans leur enquête par le droit à la vie privée que l'art. 8 de la Charte garantit au propriétaire. » La Cour a expliqué que le principal objectif de cette restriction est de décourager les procédures policières où un bien est saisi par un mandataire de l'État pour une fin relativement à laquelle les exigences en matière de fouille et de perquisition sont peut-être moins sévères et où on permet ensuite à un autre mandataire de l'État de s'emparer des fruits de la fouille en vue d'une utilisation différente pour laquelle les exigences sont plus sévères.

4.6 Maison d'habitation

4.6.1 Perquisition périphérique

R. c. KOKESCH [1990] 3 R.C.S. 3

La police n'a pas le droit d'entrer sur une propriété privée sauf si elle y est clairement autorisée par la loi ou la common law. La police soupçonnait l'accusé de cultiver de la marihuana, mais n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise ou était en train d'être commise sur la propriété de l'accusé. Sans obtenir de mandat au préalable, les policiers ont effectué une perquisition périphérique de la maison d'habitation de l'accusé. Ils ont détecté une odeur de marihuana et fait d'autres observations qui leur ont permis d'obtenir un mandat de perquisition pour entrer dans la maison et saisir les plants de marihuana. La perquisition périphérique violait-elle l'article 8? La CSC a conclu qu'il y avait eu violation, soulignant que les droits que la common law reconnaît au détenteur d'un bien de ne pas subir d'intrusion policière ne peuvent être restreints que par des pouvoirs conférés par des dispositions législatives claires ou la common law. Ici, les exceptions prévues dans la common law ne s'appliquaient pas, et la police n'a pas satisfait aux exigences législatives prévoyant l'obtention d'une autorisation judiciaire fondée sur des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise sur la propriété ou était en train de l'être.

[Voir également *R. c. Wiley* [1993] 3 R.C.S. 263, dans laquelle la Cour a confirmé la validité d'une perquisition effectuée en vertu d'un mandat, même si celui-ci avait été décerné en partie sur la foi de renseignements obtenus par la police au cours d'une perquisition périphérique sans mandat. La Cour était d'avis que les autres renseignements présentés à l'appui de la demande de mandat étaient suffisants pour constituer des motifs raisonnables pour la délivrance du mandat.]

4.6.2 Abords d'une maison d'habitation

R. c. EVANS [1996] 1 R.C.S. 8

L'occupant d'une maison d'habitation a une attente raisonnable en matière de vie privée qu'il peut opposer aux personnes qui s'approchent de sa demeure et à laquelle il renonce implicitement dans le but de faciliter la communication avec le public, mais non pas pour permettre qu'on recueille des preuves contre lui. La police a reçu des renseignements anonymes l'informant qu'un couple cultivait de la marihuana dans leur maison. La police a fait une vérification des casiers judiciaires et des dossiers de consommation d'électricité et a effectué un examen visuel des abords de la maison à partir d'une propriété publique. Elle n'a toutefois pu obtenir aucun renseignement utile. Les policiers ont donc décidé de se rendre en tenue civile à la maison du couple pour l'interroger. Ils ont frappé à la porte d'en avant. Un homme a ouvert. Les policiers se sont identifiés. Ils ont senti une odeur de marijuana et ont immédiatement arrêté le couple. Ils sont entrés dans la maison afin de garder les lieux et de s'assurer que personne d'autre ne s'y trouvait, et ont

découvert des plants de marihuana au sous-sol. Un des policiers a quitté la maison pour aller chercher un mandat de perquisition. Puis, lorsqu'ils ont obtenu le mandat, les policiers ont saisi les plants de marihuana ainsi que des accessoires liés à la consommation de drogue et du matériel de culture. La CSC a conclu que l'occupant d'une maison a une attente raisonnable en matière de vie privée à l'intérieur et aux abords de sa demeure. Il est présumé renoncer à cette attente pour donner au public, y compris la police, la permission de s'approcher de la porte, de frapper et d'engager une conversation, à condition que la fin poursuivie soit légitime (excluant ainsi les cambrioleurs), à moins que l'occupant n'exprime clairement une intention contraire. Dans cette affaire, la police avait l'intention non seulement d'engager une conversation, mais surtout de recueillir des preuves. En essayant de détecter une odeur, les policiers ont effectué une perquisition (sans mandat), ce qui allait au-delà de la renonciation de l'occupant à son attente en matière de vie privée. « De toute évidence, on ne peut pas présumer que les occupants d'une maison invitent les policiers (ou qui que ce soit) à s'approcher de leur maison pour établir le bien-fondé d'une accusation portée contre eux. »

4.6.3 Appel au « 911 »

R. c. GODOY [1999] 1 R.C.S. 311

L'importance du devoir qu'ont les agents de police de protéger la vie justifie qu'ils entrent par la force dans une maison afin de s'assurer de la santé et de la sécurité de la personne qui a composé le 911. Deux policiers ont reçu un appel du répartiteur radio au sujet d'un appel 911 venant de l'appartement de l'accusé, mais dont la communication a été coupée avant que l'auteur de l'appel ait pu parler. Les policiers ont frappé à la porte de l'appartement. L'accusé a entrouvert la porte. Lorsqu'on lui a demandé si tout allait bien, il a répondu qu'il n'y avait pas de problème. Puis, lorsqu'un des policiers lui a demandé s'ils pouvaient entrer pour vérifier, l'accusé a essayé de fermer la porte, mais les policiers l'en ont empêché et sont entrés dans l'appartement. À l'intérieur, un policier a entendu une femme pleurer; il l'a trouvée dans la chambre à coucher, recroquevillée en position fœtale et sanglotant; elle avait une tuméfaction importante au-dessus de l'œil gauche et elle a déclaré que l'accusé l'avait frappée. Ce dernier a été placé en état d'arrestation pour voies de fait. L'entrée par la police dans l'appartement constitue-t-elle, dans ces circonstances, un exercice injustifié des pouvoirs conférés aux agents de police? La CSC a conclu que, dans les circonstances de cette affaire, la conduite des policiers était justifiée par les devoirs incombant aux agents de police en common law, notamment de protéger la vie des personnes. Le devoir de protéger la vie entre en jeu chaque fois que l'on peut déduire que la personne qui a composé le 911 est ou peut être en difficulté, y compris les cas où la communication est coupée avant que la nature de l'urgence puisse être déterminée. Cependant, l'intrusion par la police doit se limiter à la protection de la vie, et ne peut avoir pour but de fouiller les lieux à d'autres fins. La Cour a fait la distinction avec l'arrêt *R. c. Feeney* (voir le paragraphe 4.6.5), en précisant que dans *Feeney*, l'entrée par la force visait à procéder à une arrestation, alors qu'en l'espèce elle visait à protéger la vie.

4.6.4 Situation d'urgence

R. c. SILVEIRA [1995] 2 R.C.S. 297

« Il n'existe aucun endroit au monde où une personne possède une attente plus grande en matière de vie privée que dans sa "maison d'habitation". » L'entrée dans une maison d'habitation sans mandat, même dans une situation d'urgence, constitue une violation si grave des droits garantis par la *Charte* que la preuve saisie serait probablement jugée inadmissible. À trois occasions, des policiers ont observé un agent d'infiltration alors qu'il achetait de la cocaïne d'un trafiquant : l'agent rencontrait le trafiquant dans un centre communautaire et lui donnait de l'argent; le trafiquant rencontrait ensuite l'accusé, qui se faisait conduire chez lui, puis entrait dans la maison et ressortait peu après pour aller retrouver le trafiquant qui livrait ensuite la drogue à l'agent. À la troisième occasion, le trafiquant et l'accusé ont été arrêtés. La police craignait que des preuves se trouvant au domicile de l'accusé ne soit détruites ou retirées des lieux. En attendant d'obtenir un mandat de perquisition, les policiers se sont rendus au domicile de l'accusé, ont frappé à la porte, se sont identifiés et sont entrés sans y être invités pour vérifier s'il y avait des armes et qui se trouvait dans la maison; les sept occupants ont été contraints de rester à l'intérieur mais ont pu continuer de vaquer à leurs occupations. Les policiers n'ont pas commencé leur perquisition pour trouver des preuves avant d'obtenir le mandat, une heure plus tard : ils ont trouvé de la cocaïne et de l'argent comptant (billets marqués). La preuve pouvait-elle être déclarée inadmissible pour le motif que l'entrée initiale des policiers dans la maison sans mandat a rendu invalide la perquisition effectuée en exécution du mandat? La CSC a statué que la preuve était admissible. De son avis, la présence non autorisée de mandataires de l'État dans une demeure constitue l'ultime atteinte à la vie privée, une violation très grave de la *Charte*. La Cour a toutefois apprécié le droit à la protection de la vie privée dans la résidence d'une personne par rapport à la gravité des crimes liés à la drogue et à la nécessité pour la police en situation d'urgence de préserver des preuves essentielles et, compte tenu des faits exceptionnels de l'affaire, a conclu que la violation était atténuée par l'urgence de la situation. Cependant, la Cour a précisé qu'il est préférable, de toute manière, que la police ait le mandat de perquisition en main, même si elle doit se fonder sur des renseignements relativement périmés pour l'obtenir.

4.6.5 Arrestation sans mandat dans un domicile/perquisition accessoire à une arrestation

R. c. FEENEY [1997] 2 R.C.S. 13

Il est nécessaire d'obtenir un mandat pour effectuer une arrestation dans une maison d'habitation, sauf dans le cas d'une prise en chasse (et possiblement dans d'autres situations d'urgence). La police, qui enquêtait sur un meurtre, avait des raisons de parler à l'accusé. Les policiers se sont rendus au domicile de l'accusé (une remorque), sachant qu'il était en train de dormir après avoir bu toute la nuit. Un policier a frappé à la porte en criant « Police », et n'a pas obtenu de réponse. Il est entré dans la remorque sans mandat, son pistolet à la main; il s'est approché du lit de l'accusé, l'a touché à la jambe et lui a dit qu'il voulait lui parler. Afin de vérifier s'il y avait des taches

de sang sur les vêtements de l'accusé, le policier lui a demandé de se lever et de se placer à la lumière (il a peut-être touché à l'accusé en le conduisant vers la porte). Le policier a remarqué des éclaboussures de sang sur tout le devant des vêtements de l'accusé. Un autre policier a informé l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. L'accusé a été arrêté et a déclaré avoir compris ses droits. Quand on lui a demandé d'expliquer la présence de sang sur lui, l'accusé a répondu qu'il avait reçu une balle de base-ball au visage la veille. Puis, quand on lui a demandé s'il avait porté une certaine paire de chaussures le soir précédent, il a répondu qu'il n'en possédait qu'une seule paire. Les policiers ont saisi le tee-shirt qu'il portait et ont conduit l'accusé au poste de police. Une fois au poste de police (et pas avant parce qu'il n'y avait pas de téléphone dans la remorque), l'accusé a tenté à plusieurs reprises sans succès de communiquer avec un avocat. Les policiers lui ayant dit qu'il n'avait pas le choix, il a subi un alcootest. Il a été interrogé en dépit du fait qu'il ait demandé l'assistance d'un avocat, et a fait des déclarations incriminantes que la police a utilisées pour obtenir un mandat de perquisition l'autorisant à saisir d'autres preuves dans sa remorque. Les éléments de preuve saisis étaient-ils tous inadmissibles étant donné que la police n'avait pas de mandat la première fois qu'elle est entrée dans le domicile de l'accusé? C'est ce qu'a conclu la CSC. L'arrestation effectuée au moment de l'entrée initiale était illégale parce qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables d'arrêter l'accusé avant d'entrer dans son domicile; par conséquent, le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation ne pouvait pas s'appliquer. De plus, il est interdit en vertu de la *Charte* de procéder à une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation, sauf dans le cadre d'une prise en chasse par la police [voir également *R. c. Maccooh* [1993] 2 R.C.S. 802] (et possiblement dans d'autres situations d'urgence). La Cour a établi le critère suivant pour l'obtention d'un mandat autorisant à procéder à une arrestation dans une maison d'habitation : il doit y avoir des motifs raisonnables et probables non seulement pour effectuer l'arrestation, mais également des motifs raisonnables de croire que la personne sera à l'adresse indiquée. La Cour a ajouté que, même avec un mandat, l'entrée doit être précédée d'une annonce régulière.

[La Cour a également conclu que les droits de l'accusé garantis par l'alinéa 10*b*) avaient été violés, parce que a) l'accusé n'a pas été informé de ses droits assez rapidement, la Cour étant d'avis que la détention avait commencé dès que le policier lui avait touché la jambe et lui avait ordonné de sortir du lit; b) l'accusé n'a pas été bien informé de son droit à l'assistance d'un avocat; c) la police a entrepris de le questionner et l'a forcé à faire des déclarations incriminantes avant de lui avoir donné la possibilité de consulter un avocat.]

4.6.6 Perquisition sans mandat autorisée par une loi

R. c. GRANT [1993] 3 R.C.S. 223

Une perquisition sans mandat respecte l'article 8 si elle autorisée par une loi (par exemple l'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*), et si la loi autorisant la perquisition ainsi que la façon dont la perquisition est effectuée sont toutes deux raisonnables.

4.6.7 Entrée clandestine / surveillance électronique

R. c. THOMPSON [1990] 2 R.C.S. 1111

Les communications interceptées grâce à une entrée clandestine dans des lieux résidentiels qui n'étaient pas précisément mentionnés dans le texte de l'autorisation d'effectuer une surveillance électronique sont interceptées contrairement à l'article 8 de la Charte. L'autorisation judiciaire en question permettait d'intercepter les communications privées dans tous les endroits fréquentés par les personnes nommées dans la province. La CSC a infirmé la jurisprudence antérieure à la *Charte* qui statuait que la loi confère implicitement aux autorités le pouvoir d'entrer clandestinement dans des lieux pour installer des dispositifs d'écoute lorsque l'autorisation de surveillance électronique est silencieuse à cet égard. La Cour a déclaré que, dans le cas de lieux résidentiels, le juge doit examiner précisément quelles conditions, s'il en est, sont requises dans l'intérêt public afin de réduire au minimum l'atteinte au droit à la vie privée dans une résidence privée. L'autorisation doit au moins mentionner précisément chaque endroit qui est une résidence privée et préciser le ou les types de dispositifs qui peuvent être employés.

4.6.8 Entrée avec consentement - révocation du consentement

R. c. THOMAS [1993] 1 R.C.S. 835

Un agent de la paix peut entrer dans la maison d'une personne avec sa permission, mais doit sortir lorsque cette permission est révoquée. Les policiers se sont rendus au domicile de l'accusée pour faire respecter un règlement sur le bruit. Ils sont entrés dans la maison avec la permission des invités de l'accusé. Lorsqu'ils ont confronté l'accusée, celle-ci leur a demandé de sortir. Les policiers ne sont pas sortis. Une dispute s'en est suivie entre l'accusée et la police, et l'accusée a été arrêtée pour entrave à un policier et d'autres accusations. La CSC était d'avis que l'accusée devait être acquittée relativement à toutes les accusations, parce que la police n'était pas autorisée à se trouver dans la maison et que, par conséquent, l'arrestation de l'accusée était illégale. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la permission d'un invité était suffisante pour autoriser la police à pénétrer dans la maison jusqu'au moment où elle a confronté la propriétaire mais, quoi qu'il en soit, la Cour a statué qu'à partir du moment où la propriétaire a demandé à la police de sortir, la police n'était pas autorisée à rester dans la maison.

4.7 Fouilles abusives vs fouilles non abusives

4.7.1 Substances corporelles et empreintes

4.7.1.1 Consentement ou autorisation judiciaire

R. c. STILLMAN [1997] 1 R.C.S. 607

Le prélèvement d'échantillons de cheveux ou de poils pubiens et d'empreintes dentaires ainsi que les prélèvements faits dans la bouche sont des actes très envahissants, qui ne sont pas autorisés en common law et qui, par conséquent, exigent le consentement de la personne ou une autorisation judiciaire pour être conformes à l'article 8 de la *Charte*. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.5]

R. c. DYMENT [1988] 2 R.C.S. 417

R. c. DERSCH [1993] 3 R.C.S. 768

La protection qu'accorde la *Charte* va jusqu'à interdire à un agent de police de prendre (sans mandat ni consentement de la personne) une substance aussi personnelle qu'un échantillon de sang à un médecin ou à une autre personne qui le détient uniquement à des fins médicales et qui a l'obligation de respecter la dignité et la vie privée de la personne.

R. c. ARP [1998] 3 R.C.S. 339

Si ni les policiers ni le suspect qui donne son consentement ne limitent l'utilisation qui peut être faite de l'élément de preuve obtenu à la suite d'une fouille, perquisition ou saisie avec le consentement éclairé du suspect, alors, en règle générale, l'utilisation de cet élément de preuve ne devrait être assortie d'aucune limite ou restriction; par conséquent, même si l'élément de preuve a été obtenu dans le cadre d'une enquête criminelle visant ce suspect, il peut être utilisé dans le cadre d'une autre enquête criminelle visant ce même suspect. Deux femmes ont été assassinées à deux ans et demi d'intervalle dans la même ville et dans des circonstances similaires. Dans le cadre de l'enquête sur le premier meurtre, le suspect, dans le but d'être éliminé comme suspect, a consenti à fournir des échantillons de cheveux et de poils pubiens aux policiers chargés de l'enquête afin de déterminer s'ils correspondaient à ceux prélevés sur le manteau de la victime. L'utilisation des échantillons pour fins d'analyse génétique n'avait pas été envisagée à ce moment-là. La police a informé l'accusé que tout élément de preuve obtenu à partir des échantillons de poils et de cheveux serait utilisé en cour. L'accusé a été libéré étant donné qu'aucune correspondance n'a pu être établie. Deux ans et demi plus tard, dans le cadre de l'enquête menée sur le second meurtre, l'accusé a refusé de fournir des échantillons de cheveux ou de poils pour fins d'analyse génétique. La police a alors obtenu un mandat lui permettant d'utiliser les échantillons obtenus lors de la

première enquête, puis de procéder à une analyse génétique afin d'établir une correspondance avec le sperme prélevé sur la victime du second meurtre. La police a également soumis à des analyses génétiques des mégots de cigarettes que l'accusé a fumées pendant son interrogatoire relativement au deuxième meurtre, et qu'il a laissées dans la salle d'interrogatoire. La correspondance établie entre les échantillons a fourni une preuve permettant d'incriminer l'accusé relativement au deuxième meurtre. La police s'est ensuite fondée sur la preuve de faits similaires pour l'accuser du premier meurtre. La CSC a statué que la preuve était admissible. En ce qui a trait à l'utilisation des échantillons de cheveux et de poils, la Cour a déclaré que : « En l'absence de toute restriction dont les policiers ou la partie donnant son consentement auraient assorti l'utilisation devant être faite des échantillons de cheveux ou de poils, il n'y a rien d'intrinsèquement injuste ou illégal dans le fait de permettre à des policiers de conserver des éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une enquête donnée et de les utiliser dans une enquête subséquente qui n'était pas prévue au moment où le consentement a été donné. En l'espèce, les policiers ne pouvaient pas vraiment prévoir que, 30 mois après avoir obtenu légalement les échantillons de poils et de cheveux de l'appelant, ce dernier serait de nouveau un suspect dans une autre affaire d'homicide. De plus, au moment du prélèvement des échantillons, l'appelant a été clairement informé que, si les policiers recueillaient « quelque élément de preuve grâce à cet échantillon de cheveux et de poils, [cet élément serait utilisé] devant les tribunaux » (c'est le juge qui souligne). Par conséquent, il est évident que le consentement de l'appelant n'était assorti d'aucune limite et qu'il n'était pas vicié par sa méconnaissance des conséquences de ce consentement. La saisie des échantillons de cheveux et de poils en 1990 était légale et raisonnable. » La Cour a soulevé la question de savoir si l'accusé a pu conserver un droit au respect de sa vie privée à l'égard des échantillons une fois qu'il les a fournis à la police, étant donné qu'il les a donnés avec son consentement inconditionnel et raisonnablement éclairé. La Cour a toutefois jugé inutile de statuer sur cette question puisque, aux fins de la deuxième enquête, ces échantillons ont été prélevés en vertu d'un mandat décerné régulièrement.

R. c. BORDEN [1994] 3 R.C.S. 145

L'attente raisonnable qu'a une personne à l'égard du sang qui se trouve à l'intérieur de son corps se rapporte non seulement à son intégrité physique, mais aussi aux renseignements que contient son sang. Le consentement d'une personne à donner à la police un échantillon de sang, lorsque ce consentement vise un seul objectif comme le comprend la personne qui donne son consentement, est valide seulement pour cet objectif. L'accusé a été arrêté relativement à une agression sexuelle, sans toutefois être informé qu'il était aussi soupçonné d'une autre agression. Il a consenti par écrit à donner à la police un échantillon de sang « aux fins de ses enquêtes ». La police a volontairement utilisé le mot « enquêtes » au pluriel dans le but de se servir de l'échantillon dans les enquêtes sur les deux agressions, mais n'a pas fourni cette explication à l'accusé. L'échantillon de sang a incriminé l'accusé dans l'autre agression. La CSC a conclu qu'il y avait violation de l'article 8. Le consentement était valide uniquement à l'égard de l'infraction pour laquelle l'accusé avait été arrêté au moment où il a donné son consentement, parce qu'un consentement valide requiert l'existence d'un lien entre l'étendue du consentement valide et l'étendue de la connaissance qu'a la personne qui consent des conséquences de ce consentement. La Cour a précisé les deux aspects de

l'attente en matière de vie privée : 1) l'intégrité physique et 2) les renseignements contenus dans le sang. Pour ce qui est du deuxième aspect, le consentement donné à l'égard d'un seul objectif fait en sorte de maintenir l'attente en matière de vie privée à l'égard de tout autre objectif. La Cour a conclu qu'il y avait également eu atteinte au droit garanti par l'alinéa 10*b*) (droit à l'assistance d'un avocat), parce que l'avis donné par l'avocat dans le contexte de l'arrestation pour une agression particulière pourrait être différent si l'avocat savait que son client a aussi été arrêté pour une autre agression.

[Soulignons que dans *R. c. Arp*, précité, la CSC a déclaré que « le principe général qui se dégage de l'arrêt Borden est que l'étendue d'un consentement valide peut être limitée par l'étendue de la connaissance qu'a l'accusé et par l'information qui lui est donnée quant aux conséquences du consentement. »]

4.7.1.2 En vertu du par. 254(3) du *Code criminel*

R. c. GREEN [1992] 1 R.C.S. 614

L'ordre de fournir un échantillon de sang donné par un agent de la paix en vertu du par. 254(3) du *Code criminel* doit énoncer les garanties prévues au par. 254(4), c'est-à-dire que les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de la personne. Le défaut d'énoncer ces garanties invalide l'ordre, et la personne ne peut pas être reconnue coupable en vertu du par. 254(5) de refus d'obtempérer à un ordre.

4.7.2 Empreintes digitales

R. c. BEARE [1988] 2 R.C.S. 387

Le prélèvement d'empreintes digitales à la suite d'une arrestation ne viole pas la *Charte*. Une personne qui est accusée parce qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis un crime grave doit s'attendre à une atteinte importante à sa vie privée à la suite de sa mise sous garde.

4.7.3 Alcootest

R. c. WILLS [1992] 7 O.R. (3d) 337 [Cour d'appel de l'Ontario]

Le prélèvement par l'État, aux fins d'enquête, de l'haleine même d'une personne constitue un empiètement important dans la vie privée de la personne. Lorsque l'administration d'un alcootest n'est pas autorisée par la loi, il faut obtenir le consentement valide de la personne.

R. c. BERNSHAW [1995] 1 R.C.S. 254

L'exigence prévue au par. 254(3) du *Code criminel*, selon laquelle il doit exister des motifs raisonnables et probables pour qu'on puisse obliger une personne à fournir un échantillon d'haleine, est non seulement une exigence légale, mais aussi constitutionnelle, qu'il faut respecter, en vertu de l'art. 8 de la *Charte*, à titre de condition préalable à une fouille, saisie ou perquisition légitime. L'article 8 exige que les motifs raisonnables et probables existent dans les faits et non que l'on puisse en présumer l'existence nonobstant la preuve. Par conséquent, un test positif mais non fiable ordonné en application du par. 254(2) ne peut constituer le fondement juridique nécessaire d'un ordre subséquent de se soumettre à un alcootest en vertu du par. 254(3). Un policier a remarqué un véhicule conduit de manière imprévisible et l'a intercepté. Il a décelé une odeur d'alcool exhalée par le conducteur, qui avait les yeux rouges et vitreux. Le conducteur a admis qu'il avait consommé de l'alcool. Le policier ne lui a pas demandé quand il avait pris sa dernière consommation, et le conducteur ne lui a pas fourni cette information. Le policier a demandé au conducteur de se soumettre à un test de détection ALERT en vertu du par.254(2) du *Code criminel*. Le conducteur a obtempéré et a échoué le test. Le policier a conclu que le conducteur était en état d'ébriété et, en vertu du par. 254(3) du *Code criminel*, lui a ordonné de se soumettre à un alcootest au poste de police. Les deux échantillons prélevés au poste de police indiquaient une alcoolémie supérieure à la limite prévue. La question soulevée au procès était de savoir si le test de détection routier était non fiable, étant donné qu'il a pu être administré trop rapidement après que le conducteur a pris sa dernière consommation et, par conséquent, si cela annihile les motifs raisonnables et probables requis pour ordonner au conducteur de se soumettre à un alcootest. La CSC a statué que le test était fiable dans les circonstances. Elle a déclaré que l'exigence explicite d'effectuer un test de détection routier « immédiatement » est assujettie à l'exigence absolue selon laquelle le test doit être fiable comme l'implique les mots « nécessaire pour l'analyser [l'échantillon d'haleine] ». Cependant, il est nécessaire de retarder le test pour en assurer l'exactitude uniquement si le policier sait que le test pourrait ne pas être exact. En l'espèce, le policier, agissant de bonne foi, n'était pas au courant de la possibilité que le test de détection routier puisse être inexact, et il n'était pas obligé de demander au conducteur quand il avait pris sa dernière consommation. La Cour a également statué que dans le cas où l'appareil de détection utilisé a été approuvé en vertu du régime législatif, le policier peut se fier à l'exactitude de cet appareil sauf s'il existe une preuve crédible à l'effet contraire. [L'arrêt *Bernshaw* est également cité à 6.3.10.]

4.7.4 Cavités corporelles, rayons X, « veille au haricot »

R. c. SIMMONS [1988] 2 R.C.S. 495

Le type de fouille qui comporte l'empiètement le plus poussé est l'examen des cavités corporelles; ce genre de fouille peut nécessiter le recours à des médecins, à des rayons X, à des émétiques, ainsi qu'à d'autres moyens comportant un empiètement des plus poussés. Plus

l'empiétement sur la vie privée est important, plus sa justification et le degré de protection constitutionnelle accordée doivent être importants.

R. c. GREFFE [1990] 1 R.C.S. 755

Le caractère envahissant de la fouille rectale et les considérations relatives au respect de la dignité humaine et de l'intégrité corporelle commandent une norme sévère de justification pour qu'une telle fouille soit raisonnable. La CSC a conclu que la police ne doit pas faire subir un examen rectal à une personne à la suite d'une arrestation en vertu de mandats relatifs à des infractions à la circulation lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables et probables de croire que la personne a bel et bien de la drogue en sa possession. Même si les policiers avaient eu de tels motifs, la façon raisonnable d'agir aurait été de détenir la personne dans le but de récupérer la drogue « en laissant la nature faire son oeuvre » [aussi appelé « veille au haricot » - voir *R. c. Monney* ci-après] (au lieu de demander à un médecin de retirer la drogue de la cavité anale du suspect).

R. c. MONNEY [1999] 1 R.C.S. 652

« Le droit d'une personne au respect de sa vie privée relativement à la protection des liquides organiques ne s'étend pas aux marchandises de contrebande mélangées aux excréments et qui sont expulsées du corps lorsqu'on laisse la nature faire son oeuvre ». À un aéroport, un inspecteur des douanes avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'un voyageur transportait des stupéfiants, qu'il avait peut-être ingérés. Le voyageur a été placé en détention. Il a été informé des droits que lui garantis la *Charte*, puis a été conduit à la « salle d'évacuation des drogues » où il a été informé qu'il serait détenu jusqu'à ce qu'une analyse d'urine négative ou que des selles claires prouvent qu'il n'avait pas ingéré de stupéfiants. Après avoir téléphoné à son avocat, le voyageur a fourni un échantillon d'urine qui a confirmé la présence d'héroïne. Il a été arrêté et a avoué avoir ingéré 84 boulettes contenant chacune 5 grammes d'héroïne. Après avoir téléphoné une deuxième fois à son avocat, il a excrété les boulettes naturellement. On lui avait offert de le placer sous surveillance médicale, ce qu'il a refusé. Cependant, ce que les inspecteurs des douanes ignoraient c'est que la politique des douanes exige de mettre systématiquement la personne sous surveillance médicale dans ces circonstances. La saisie des boulettes par l'inspecteur des douanes violait-elle les droits du voyageur qui lui sont garantis par la *Charte*? La CSC a répondu qu'il n'y avait pas eu violation. La Cour a conclu qu'une « veille au haricot » passive n'a pas un caractère aussi envahissant que la fouille des orifices corporels ou que des actes médicaux telle l'administration d'émétiques. En raison de l'attente réduite en matière de vie privée dans le contexte des fouilles à la frontière [voir le paragraphe 4.5.7], la veille au haricot passive était conforme à l'article 8. La Cour a toutefois laissé subsister un doute quant à savoir si la conclusion serait la même si les agents des douanes avaient choisi une méthode plus envahissante pour recueillir la preuve, comme la chirurgie ou la provocation d'une défécation. La Cour a également distingué ce type de fouille d'une fouille impliquant une auto-incrimination, comme dans *R. c. Stillman* [voir les paragraphes 3.2.5 et 3.3.1], parce qu'en l'espèce : (i) il s'agissait d'une fouille à la frontière effectuée en application de la *Loi sur*

les douanes, plutôt que d'une fouille effectuée par la police dans le but d'incriminer le suspect; (ii) les substances corporelles ont révélé la présence de marchandises de contrebande, plutôt que des renseignements personnels sur le suspect et (iii) la fouille ne comportait pas l'application intentionnelle de la force contre la volonté du détenu. Compte tenu des faits de l'affaire, la Cour a aussi conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 7, même si la veille au haricot passive n'avait pas été faite sous surveillance médicale, puisque le détenu avait refusé les soins médicaux offerts.

4.8 Surveillance électronique

4.8.1 Interception de communications privées

R. c. DUARTE [1990] 1 R.C.S. 30

L'interception de communications privées par un organe de l'État, avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle il la destine, sans autorisation judiciaire préalable, constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 8 de tout autre participant à la communication qui n'a pas consenti à l'interception. La police a installé du matériel d'enregistrement audio-visuel dans le mur d'un appartement loué par la police et occupé par un indicateur, dans le but d'intercepter les conversations entre l'indicateur, un agent d'infiltration et des personnes soupçonnées de trafic de drogue. L'indicateur et l'agent d'infiltration avaient consenti à ce que leurs conversations soient interceptées, comme le prévoit l'alinéa 178.11(2)a) [maintenant 184(2)a)] du *Code criminel*, de sorte que l'interception des communications ne constituerait pas une infraction criminelle. Aucun mandat n'avait été décerné pour autoriser l'interception des communications. Est-ce que l'interception des communications viole les droits garantis par l'article 8 des participants qui n'ont pas consenti à l'interception? La CSC a conclu qu'il y avait violation. En l'absence d'une autorisation judiciaire, dont l'objectif est de fournir une protection contre l'atteinte à la vie privée d'un individu par l'État, la surveillance électronique de l'individu effectuée subrepticement par l'État ou son mandataire constitue une perquisition ou une saisie abusive. Pour obtenir une autorisation judiciaire de surveillance électronique, la police doit, conformément au *Code criminel*, convaincre le juge que a) d'autres méthodes d'enquête échoueraient certainement ou vraisemblablement et b) l'autorisation est le meilleur moyen de servir l'administration de la justice. La CSC a souligné que la deuxième partie de ce critère exige que la police démontre qu'elle a plus qu'un simple soupçon et qu'elle convainque le juge de l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise ou est en voie de l'être, et que l'autorisation sollicitée permettra d'obtenir une preuve de sa perpétration.

4.8.2 Atteinte minimale découlant de l'interception

R. c. THOMPSON [1990] 2 R.C.S. 1111

Pour être raisonnable, une perquisition au moyen d'une surveillance électronique autorisée doit être effectuée de façon à porter le moins possible atteinte à la vie privée des personnes qui ne participent pas à l'activité faisant l'objet de l'enquête. La police avait une autorisation judiciaire pour installer des dispositifs de surveillance électronique dans plusieurs téléphones publics ainsi que dans des résidences privées et des chambres d'hôtel, dans le but d'intercepter des communications privées de personnes soupçonnées de participer à un complot en vue d'importer de la marijuana. À quelques reprises, les magnétophones installés dans les téléphones publics ont été laissés en mode de fonctionnement automatique pendant la nuit, interceptant ainsi les conversations de personnes non visées par les autorisations. La CSC a conclu qu'il s'agissait d'une perquisition

abusive parce qu'elle n'a pas été effectuée de façon à porter le moins possible atteinte à la vie privée de tiers innocents. Les conversations dans les téléphones publics ne devraient pas être interceptées, sauf s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une cible utilise le téléphone au moment où le dispositif d'écoute est activé. « Les policiers ne peuvent pas simplement installer un dispositif d'écoute et quitter les lieux en le laissant fonctionner systématiquement dans l'espoir qu'une cible se présentera. »

4.9 Pouvoir de fouille vs droit à l'assistance d'un avocat

4.9.1 Suspension d'une fouille

R. c. DEBOT [1989] 2 R.C.S. 1140

En règle générale, les policiers qui procèdent à une fouille ne sont pas tenus de la suspendre pour donner à une personne la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat quand, par exemple, il s'agit de la perquisition d'une habitation en vertu d'un mandat. Cependant, lorsque la personne est détenue (ce qui signifie que le droit garanti par l'alinéa 10*b*) s'applique) et que le consentement de la personne est requis pour que la fouille soit légale, ou que la personne a le droit de demander la révision de la décision de procéder à une fouille, la police doit suspendre la perquisition en attendant que le détenu exerce son droit à l'assistance d'un avocat. La CSC a également conclu que la police n'est pas tenue de suspendre une fouille accessoire à une arrestation en attendant que le détenu ait la possibilité de communiquer avec un avocat, sauf si, pour être légale, la fouille requiert le consentement du détenu ou que le détenu a le droit de demander la révision de la décision de procéder à une fouille (comme dans l'affaire *R. c. Simmons* [1988] 2 R.C.S. 495).

4.10 Renonciation/consentement

4.10.1 Norme de la renonciation valide

KORPONAY c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA [1982] 1 R.C.S. 41

Pour qu'une renonciation soit valide, il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de cette renonciation au cours de la procédure.

[Bien que cette décision ne concerne pas la *Charte*, la norme qui y est établie a par la suite été adoptée dans le contexte de l'article 8 de la *Charte* : voir *R. c. Nielson* (1988) 43 C.C.C. (3d) 548 (Cour d'appel de la Saskatchewan). La norme a aussi été adoptée par la CSC elle-même à l'égard d'autres dispositions de la *Charte* : voir, par exemple, *Clarkson c. La Reine* [1986] 1 R.C.S. 383 (objet : alinéa 10*b*) de la *Charte*). D'autres décisions sur la renonciation à un droit garanti par la *Charte* sont citées à 3.2.7 et 6.3.7.]

4.10.2 Norme du consentement valide

R. c. WILLS [1992] 7 O.R. (3d) 337 [Cour d'appel de l'Ontario]

La norme du consentement valide à l'égard d'une saisie effectuée par la police, qui par ailleurs ne serait pas autorisée, est la même que pour une renonciation valide à un droit constitutionnel [voir le paragraphe 4.10.1]. Le consentement doit être éclairé et donné de plein gré. Il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- 1- Le consentement doit être explicite ou implicite.**
- 2- La personne qui donne le consentement doit avoir l'autorité voulue.**
- 3- Le consentement doit être donné de plein gré et ne doit pas résulter de pression, de contrainte ou de tout autre acte externe de la police qui a pour effet de nier la liberté de choisir de permettre ou non à la police de poursuivre la ligne de conduite en question.**
- 4- La personne qui donne le consentement doit être informée de la nature de la conduite de la police à laquelle on lui demande de consentir.**
- 5- La personne qui donne le consentement doit être informée de son droit de refuser de permettre à la police de se livrer à la conduite en question.**
- 6- La personne qui donne le consentement doit être informée des conséquences possibles du fait de donner un consentement.**

[Voir également les remarques sur le consentement dans *R. c. Borden*, au paragraphe 4.7.1]

R. c. MELLENTHIN [1992] 3 R.C.S. 615

Une personne détenue peut toujours consentir à répondre aux questions de la police. Toutefois, son consentement doit être éclairé et donné en parfaite connaissance de ses droits. [Les faits de cette affaire sont résumés à 4.5.6.1.]

5. ARTICLE 9 DE LA *CHARTE* : Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

5.1 Détention

5.1.1 Définition

R. c. HUFISKY [1988] 1 R.C.S. 621

Il y a détention lorsqu'un policier [ou un autre agent de l'État] restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique et qui a un élément de contrainte ou de coercition. La CSC a aussi déclaré qu'il n'y a, en principe, aucune raison de ne pas appliquer au mot « détention » à l'article 9 de la *Charte* la définition générale du mot « détention » qui se dégage des arrêts *R. c. Therens* et *R. c. Thomsen* dans le contexte de l'article 10 (voir le paragraphe 6.1.1).

5.1.2 Comprend l'arrestation et l'arrestation de fait

R. c. LATIMER [1997] 1 R.C.S. 217

Dans le contexte de l'article 9 de la *Charte*, la détention comprend l'arrestation et l'arrestation de fait. Une arrestation consiste à a) appréhender au corps ou toucher une personne dans le but de la détenir, ou b) à prononcer des mots qui permettent raisonnablement à la personne de comprendre qu'elle est mise en état d'arrestation. Pour qu'il y ait arrestation de fait, il n'est pas nécessaire que le policier utilise précisément le mot « arrestation », mais qu'en utilisant d'autres mots ou par sa conduite il indique qu'il procède à une arrestation. Une enfant gravement handicapée est morte. Elle était incapable de quitter le lit, elle souffrait constamment et dépendait entièrement, pour tous ses besoins, des soins de ses parents. Son père a déclaré à la police qu'elle était morte dans son sommeil, mais l'autopsie et les tests ont révélé qu'elle est morte d'un empoisonnement au monoxyde de carbone, et l'enquête de la police a montré que le père était seul avec elle au moment de son décès. Les policiers se sont rendus à la ferme du père avec l'intention de le mettre en détention, d'interroger son épouse et d'exécuter un mandat de perquisition. Les policiers ont dit au père qu'ils enquêtaient sur le décès de sa fille et qu'ils désiraient lui parler à l'extérieur de la maison; il a suivi les policiers dans l'auto-patrouille où il a pris place sur le siège arrière. Les policiers l'ont informé que ce qu'ils étaient sur le point de lui dire avait de graves conséquences et qu'il devrait écouter très attentivement. Le père a été informé qu'il était placé en détention relativement à l'enquête sur la mort de son enfant, puis a été informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de la disponibilité d'avocats de garde de l'aide juridique; on lui a demandé s'il comprenait, ce à quoi il a répondu « oui ». On lui a alors demandé s'il voulait appeler un avocat immédiatement, et il a répondu « non »; on l'a informé de son droit de garder le silence et il a déclaré comprendre ce droit; on l'a informé qu'on le conduirait au poste de

police où il serait interrogé. Il a demandé à retourner dans la maison pour se changer, et on lui a dit qu'il pourrait y aller mais qu'un policier allait l'accompagner parce qu'il était maintenant détenu par la police. Il s'est changé puis on l'a conduit au détachement où, après qu'on l'a de nouveau informé de ses droits, qu'on a placé un téléphone devant lui avec le numéro de l'aide juridique et qu'il a refusé de consulter un avocat, il a été interrogé. Il a fait une confession. On l'a de nouveau informé de ses droits et on lui a dit qu'il pourrait être accusé de meurtre. Il a fait une confession écrite. Il a été accusé de meurtre. Les droits garantis par l'article 9 ont-ils été violés étant donné que l'intention initiale de la police n'était pas de procéder à une arrestation ou que les policiers ont utilisé le mot « détention » au lieu du mot « arrestation »? La CSC a conclu que les droits garantis par l'article 9 n'avaient pas été violés, parce qu'il avait été clairement indiqué au père qu'il était en détention, sous la forme d'une arrestation de fait. De plus, la CSC a conclu qu'une arrestation sans mandat conformément à l'alinéa 495(1)a) du *Code criminel* n'est pas arbitraire si le policier qui effectue l'arrestation a subjectivement des motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, et que ces motifs sont objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.

[Cette affaire est également présentée au paragraphe 6.2.1]

5.2 Détention arbitraire

5.2.1 Critère du caractère arbitraire : « règle du motif précis »

R. c. SIMPSON [1993] 79 C.C.C. (3d) 482 [Cour d'appel de l'Ontario]

Afin de détenir une personne dans le but de déterminer si elle est impliquée dans une activité criminelle faisant l'objet d'une enquête, la police doit avoir un « motif précis » pour la détention : il doit y avoir « un ensemble de faits objectivement discernables qui donnent à l'agent qui exerce la détention un motif raisonnable de soupçonner que la personne détenue est criminellement impliquée dans l'activité faisant l'objet de l'enquête. » Une « intuition » fondée sur l'expérience ne constitue pas un « motif précis ».

R. c. JACQUES [1996] 3 R.C.S. 312

Le critère du « motif précis » énoncé dans *R. c. Simpson* s'applique à toutes les détentions, peu importe d'où émane l'autorisation de procéder à la détention. La CSC a adopté le critère du motif précis énoncé dans *R. c. Simpson* (où la détention était fondée sur le pouvoir de common law de détenir une personne aux fins d'enquête), dans le contexte d'une détention effectuée en vertu d'une loi (à savoir l'alinéa 99(1)f) de la *Loi sur les douanes*.)

5.2.2 Dessein illégitime

BROWN c. DURHAM REGIONAL POLICE FORCE (1998) 43 O.R. (3d) 223 [Cour d'appel de l'Ontario]

La détention autorisée par une loi est légale même si elle est également motivée par d'autres objectifs, à moins qu'un des objectifs ne vise un dessein illégitime. La police soupçonnait un club de motards d'être un club de motards criminalisés dont les membres étaient impliqués dans divers crimes. La bande représentait un danger bien réel pour les citoyens honnêtes, surtout lorsqu'elle se réunissait pour faire la fête. Informée qu'un party se préparait, la police a installé des points de contrôle sur les routes menant à la propriété du club. Elle demandait à quiconque était soupçonné de se rendre à la propriété du club ou d'en revenir de s'arrêter à ces points de contrôle. Toute personne conduisant une Harley Davidson était automatiquement interceptée, de même que toute personne portant les insignes et les couleurs d'une bande de motards. Les personnes arrêtées devaient présenter leur permis de conduire ainsi qu'une preuve de propriété et d'assurance du véhicule, puis ces documents étaient vérifiés au CIPC. En attendant les résultats de la vérification, les policiers vérifiaient si les véhicules et le matériel (comme les casques) étaient en ordre et répondaient aux normes de sécurité. Les personnes détenues étaient filmées sur vidéocassette, afin de permettre à la police d'identifier les associés de la bande, puis elles étaient interrogées. Certaines personnes ont été inculpées relativement à des infractions au *Code de la route*. Lorsque l'inspection du véhicule et la

vérification au CIPC ne donnaient pas de motifs de poursuivre la détention, les détenus étaient libres de repartir. Les détentions duraient de 3 à 20 minutes. Certaines des personnes détenues ont poursuivi la police pour violation des droits garantis par l'article 9 de la *Charte*. La Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas eu de détentions arbitraires. Elle a fait valoir que dans la mesure où un des objectifs de la détention était un objectif pour lequel la loi (*Code de la route*) autorisait la détention, il importait peu que d'autres objectifs aient aussi motivés la détention, pour autant que tous les objectifs étaient légitimes. Si l'objectif avait été d'effectuer une fouille illégale ou si la sélection des personnes arrêtées avait été fondée sur leur couleur ou leur sexe, ou sur une animosité personnelle envers ces personnes, alors la détention aurait violé l'article 9 de la *Charte*, même si elle était également motivée par des raisons de sécurité routière. La Cour a également conclu qu'une détention effectuée en vertu d'une loi n'est pas arbitraire si elle est fondée sur des critères qui sont pertinents à l'objet de la loi (en l'espèce, la sécurité routière) qui sous-tend l'autorisation légale de procéder à une détention.

CHARTIER c. QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) [1979] 2 R.C.S. 474

Un mandat décerné en vertu de l'art. 38 de la *Loi des coroners* [S.R.Q. 1964, chap.29] peut être utilisé uniquement pour assurer que la personne assistera à l'enquête du Coroner. Il ne peut pas être utilisé pour permettre à la police d'interroger la personne, en tant que suspect d'un crime, dans des conditions de détention. [Décision rendue avant l'adoption de la *Charte*.]

5.2.3 Interceptions au hasard/contrôles routiers ponctuels

R. c. HUFISKY [1988] 1 R.C.S. 621

L'interception au hasard de véhicules afin de procéder à un contrôle routier en application du *Code de la route* constitue une détention arbitraire contrairement à l'article 9 de la *Charte*, mais elle peut être justifiée au sens de l'article premier comme étant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit pour promouvoir la sécurité routière.

[Cette règle s'applique que l'interception au hasard fasse partie ou non d'un programme structuré de contrôles routiers ponctuels : *R. c. Ladouceur* [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Wilson* [1990] 1 R.C.S. 1291. Sur la question des contrôles routiers, voir également 4.5.6.1 et la décision *Dedman* à 1.3]

5.2.4 Détention pour une séance d'identification (parade d'identification)

R. c. STORREY [1990] 1 R.C.S. 241

Selon les circonstances, le délai entre le moment où une personne est arrêtée et celui où des accusations sont portées, dans le but de poursuivre l'enquête après l'arrestation, par exemple

pour tenir un séance d'identification, ne rend pas la détention arbitraire. L'accusé a été arrêté légalement, la police ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'il avait commis des voies de fait graves. La police savait cependant qu'elle n'avait pas de preuve pour inculper l'accusé à moins que les victimes ne l'identifient dans une séance d'identification. Les accusations n'ont été portées que 18 heures après l'arrestation. La détention intérimaire était nécessaire pour faire venir les victimes, qui habitaient à l'extérieur, pour la séance d'identification. L'arrestation et la détention intérimaire violaient-elles l'article 9? La CSC a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation : « une arrestation effectuée légalement ne devient pas illégale du simple fait que la police entend poursuivre son enquête après l'arrestation. » Le délai entre le moment de l'arrestation et celui où des accusations ont été portées n'était pas injustifié, compte tenu des faits de l'affaire : la séance d'identification représentait la méthode d'identification la plus juste et la seule pratique; il n'y a pas eu de retard injustifié dans la tenue de la séance d'identification : l'arrestation a eu lieu le soir et les victimes habitaient à l'extérieur de la ville et ne pouvaient donc pas être conduites à la séance d'identification avant le lendemain; l'accusé a été inculqué immédiatement après la séance d'identification.

6. ARTICLE 10 DE LA CHARTE : Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

6.1 Détention

6.1.1 Définition

R. c. THERENS [1985] 1 R.C.S. 613
R. c. THOMSEN [1988] 1 R.C.S. 640

À l'article 10 de la *Charte*, le mot « détention » vise une entrave à la liberté, autre qu'une arrestation, par suite de laquelle une personne peut raisonnablement avoir besoin de l'assistance d'un avocat. Il y a détention lorsqu'un policier ou un agent de l'État prive une personne de sa liberté par la contrainte physique. Il y a aussi détention lorsqu'un policier ou un autre agent de l'État restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique, qui a pour effet d'empêcher l'accès à un avocat et qui a un élément de contrainte ou de coercition. L'élément nécessaire pour que la contrainte ou la coercition constitue une détention peut découler de la responsabilité criminelle qu'entraîne le refus d'obtempérer à une sommation ou à un ordre, ou de la croyance raisonnable qu'une personne n'a pas le choix d'obtempérer ou non.

[Pour savoir comment ce principe s'applique dans diverses situations, voir *R. c. Jacoy* [1988] 2 R.C.S. 548 (fouille aux douanes); *R. c. Debot* [1989] 2 R.C.S. 1140 (« bras et jambes écartés »); *R. c. Schmautz* [1990] 1 R.C.S. 398 (demande d'alcootest); *R. c. Hawkins* [1993] 2 R.C.S. 157 (détention psychologique).]

6.2 Droit d'être informé dans les plus brèfs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention [alinéa 10a)]

6.2.1 Critère

R. c. LATIMER [1997] 1 R.C.S. 217

Le critère relatif à l'alinéa 10a) est de savoir si ce qui a été dit à la personne détenue, considéré raisonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire, était suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à la détention, et de décider ou non d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10b). [Les faits sont résumés au paragraphe 5.1.2] La CSC était convaincue, d'après les faits, que la police avait indiqué clairement à l'accusé la situation très grave dans laquelle il se trouvait, et qu'il n'y avait pas eu violation de l'alinéa 10a).

6.3 Droit à l'assistance d'un avocat [alinéa 10b)]

6.3.1 Avocat de son choix

R. c. ROSS [1989] 1 R.C.S. 3

Les personnes accusées ou détenues ont le droit de choisir leur avocat et ce n'est que si l'avocat choisi ne peut être disponible dans un délai raisonnable qu'on doit s'attendre à ce qu'elles exercent leur droit d'appeler un autre avocat.

[Voir également les remarques de la CSC dans *R. c. Burlingham*, au paragraphe 6.3.2]

6.3.2 Obligation de « surseoir » à l'enquête; obligation de ne pas inciter à renoncer au droit à l'assistance d'un avocat

R. c. BURLINGHAM [1995] 2 R.C.S. 206

La police doit s'abstenir de tenter de soutirer au détenu une preuve incriminante une fois que celui-ci a invoqué son droit à l'assistance d'un avocat, sauf si une situation d'urgence le justifie. La police doit s'abstenir de dissuader le détenu d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.6] La CSC a conclu que le droit à l'assistance d'un avocat avait été violé de trois façons : premièrement, lorsque les policiers ont continué d'interroger l'appelant bien qu'il ait indiqué à maintes reprises qu'il ne dirait rien sans avoir consulté son avocat; deuxièmement, lorsque les policiers ont dénigré l'avocat de l'accusé dans le but ou avec comme résultat exprès de miner la confiance de l'accusé en son avocat et sa relation avec lui; troisièmement, lorsque les policiers ont fait pression sur l'accusé pour qu'il accepte leur offre sans avoir préalablement eu la possibilité de consulter son avocat. La Cour a ajouté que l'alinéa 10b) ne garantit pas en tout temps le droit à l'assistance de l'avocat de son choix, mais que dans cette affaire ce droit était garanti compte tenu du fait que l'accusé avait déjà un avocat qui connaissait la situation, et compte tenu également de la gravité de la situation et de la supercherie et du subterfuge qui caractérisent cette affaire.

[L'obligation de « surseoir » à l'enquête est examinée plus à fond dans *R. c. Prosper* [1994] 3 R.C.S. 236; où la CSC a conclu que la présomption en matière de preuve prévue à l'alinéa 258(1)d) du *Code criminel*, qui porte que les lectures d'alcootest prises dans les deux heures suivant le moment où l'infraction aurait été commise font foi de l'alcoolémie de l'accusé au moment de cette infraction, ne constitue pas un facteur suffisamment urgent pour avoir préséance sur le droit d'une personne détenue à l'assistance d'un avocat que garantit l'alinéa 10b). L'obligation de « surseoir » à l'enquête est liée à l'obligation de donner une possibilité raisonnable de consulter un avocat, dont il est question au paragraphe 6.3.5. Dans *R. c. Strachan* [1988] 2 R.C.S. 980, la CSC a conclu que l'obligation de permettre au détenu d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat commence dès que la police a la situation bien en main. Cependant, l'obligation de « surseoir » prend fin si la personne détenue ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour obtenir les services d'un avocat : *R. c. Black*

[1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Smith* [1989] 2 R.C.S. 368; *R. c. Tremblay* [1987] 2 R.C.S. 439.]

6.3.3 Informer de l'existence de l'aide juridique et des avocats de garde

R. c. BRYDGES [1990] 1 R.C.S. 190

La personne détenue doit être informée de l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause.

6.3.4 Informer au sujet des services juridiques gratuits et du numéro de téléphone sans frais

R. c. POZNIAK [1994] 3 R.C.S. 310

R. c. BARTLE [1994] 3 R.C.S. 173

La personne détenue doit être informée de tous les moyens dont elle dispose pour avoir accès sans délai à des conseils juridiques gratuits, comme l'existence d'un numéro de téléphone sans frais.

6.3.5 Donner une possibilité raisonnable de consulter un avocat/mythe de la règle d'un seul appel

R. c. MANNINEN [1987] 1 R.C.S. 1233

La police doit donner à la personne détenue une possibilité raisonnable de consulter un avocat et ne doit pas essayer de lui soutirer des preuves jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable. [Cette affaire est liée à l'obligation de « surseoir » à l'enquête dont il est question au paragraphe 6.3.2]

R. c. WHITFORD [1997] 115 C.C.C. (3d) 52 [Cour d'appel de l'Alberta]; autorisation d'en appeler à la CSC refusée le 2 octobre 1997

« Un accusé qui souhaite faire deux ou trois appels successifs dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat doit être autorisé à le faire sans entraves de la part de la police. » L'accusé a été arrêté pour agression sexuelle et conduit au poste de police où il a été informé de ses droits. Il a téléphoné à un avocat. Après que l'accusé a parlé à un avocat, les policiers lui ont demandé s'il voulait leur dire ce qui s'était passé, ce à quoi il a répondu « Non, je vais attendre de parler à l'aide juridique. » Les policiers ont continué de le questionner avant qu'il communique avec l'aide juridique, et il a fait certaines déclarations. Le ministère public voulait utiliser ces déclarations au procès afin d'attaquer la crédibilité de l'accusé. La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que les

policiers avaient violé le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat en continuant de le questionner bien qu'il ait indiqué clairement qu'il souhaitait exercer son droit à l'assistance d'un avocat avant de parler à la police. Rien n'indique que l'accusé avait ainsi recours à des tactiques dilatoires pour obtenir d'autres conseils juridiques, ni qu'il voulait retarder l'enquête.

6.3.6 Expliquer le droit à l'assistance d'un avocat et le répéter

R. c. EVANS [1991] 1 R.C.S. 869

Lorsqu'il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension. Et, lorsque l'accusé devient un suspect relativement à une infraction différente et indépendante ou à une infraction beaucoup plus grave que celle qui était en cause au moment il a été informé de ses droits, les policiers doivent l'informer de nouveau de ses droits.

R. c. BAIG [1987] 2 R.C.S. 537

En l'absence d'indication selon laquelle l'accusé n'a pas compris en quoi consiste son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat lorsqu'il en a été informé, les policiers, lorsqu'ils se sont conformés aux exigences de l'al. 10b) en avisant sur le champ l'accusé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, n'ont aucune obligation corrélative jusqu'à ce que l'accusé, s'il choisit de le faire, indique qu'il désire exercer son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

6.3.7 Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat

[Voir aussi 3.2.7 et 4.10 qui portent sur la renonciation aux autres droits garantis par la *Charte*.]

6.3.7.1 Critère de la renonciation véritable / critère de l'« état d'esprit conscient »

R. c. BLACK [1989] 2 R.C.S. 138

On considère qu'une personne a renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat s'il est bien clair que la personne renonce à ce droit et qu'elle le fait en pleine connaissance de l'existence et des avantages de ce droit ainsi que des conséquences de sa renonciation. La renonciation peut découler implicitement des paroles ou de la conduite de la personne, mais on doit satisfaire à une norme très stricte pour convaincre le tribunal de la renonciation implicite. Le simple fait de répondre aux questions de la police ne constitue pas, en soi, une renonciation implicite.

R. c. SMITH [1991] 1 R.C.S. 714

La violation du droit garanti par l'alinéa 10a) n'empêche pas automatiquement une renonciation valide au droit garanti par l'alinéa 10 b). De plus, l'omission par les policiers d'identifier avec précision l'accusation reprochée selon les termes de la loi n'est pas nécessairement fatale. Pour que la renonciation soit valide, la personne doit avoir suffisamment de renseignements (et non pas tous les renseignements) pour évaluer sa situation (c'est-à-dire l'ampleur du risque qu'elle court) et pour bien évaluer son besoin de recourir à l'assistance d'un avocat et les conséquences de la renonciation à ce droit. « L'accent devrait porter sur la réalité de la situation globale et son effet sur la compréhension de l'accusé plutôt que sur le détail technique relatif à ce qu'on peut avoir dit ou non à l'accusé. »

R. c. WHITTLE [1994] 2 R.C.S. 914

Pour qu'il y ait renonciation véritable aux droits, la personne doit posséder un état d'esprit conscient. Le critère de l'état d'esprit conscient exige que la personne possède une capacité cognitive limitée pour comprendre ce qu'elle dit et également pour comprendre que la preuve pourra être utilisée contre elle. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la personne est en mesure de faire un choix qui soit bon ou sage, ou qui soit dans son intérêt. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.7]

6.3.7.2 Lorsque le détenu change d'avis

R. c. PROSPER [1994] 3 R.C.S. 236

Une fois qu'une personne détenue a exprimé le désir d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat, la norme requise pour établir l'existence d'une renonciation à ce droit est très stricte. De plus, il y aura naissance d'une obligation d'information supplémentaire de la part de la police dès que la personne détenue, qui a déjà manifesté son intention de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat, indique qu'elle a changé d'avis et qu'elle ne désire plus obtenir de conseils juridiques. À ce moment, la police sera tenue de l'informer de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et de l'obligation de la police, au cours de cette période, de s'abstenir, tant que la personne n'aura pas eu cette possibilité raisonnable, de prendre toute déposition ou d'exiger qu'elle participe à quelque processus qui pourrait éventuellement être incriminant.

6.3.7.3 Lorsque le détenu est en état d'ébriété

CLARKSON c. LA REINE [1986] 1 R.C.S. 383

Lorsque la personne est en état d'ébriété, la police doit retarder l'interrogatoire et la consignation de la déclaration jusqu'à ce que la personne soit suffisamment sobre pour bien exercer son droit à l'assistance d'un avocat ou qu'elle soit parfaitement consciente des conséquences de la renonciation à ce droit.

6.3.7.4 Lorsque le détenu est un adolescent

R. c. I. (L.R.) et T. (E.) [1993] 4 R.C.S. 504

Lorsque le détenu est un adolescent, on ne peut présumer qu'il connaît l'ampleur du risque qu'il court; par conséquent, pour obtenir une renonciation valide d'un adolescent, la police doit l'informer qu'une demande peut être faite pour que l'affaire soit jugée par un tribunal pour adultes (si cette possibilité existe), et de la peine la plus grave à laquelle il serait alors exposé. La CSC a ajouté que « les caractéristiques propres aux jeunes contrevenants font que certaines précautions supplémentaires sont requises pour leur offrir la pleine protection des droits que leur garantit la *Charte*. »

6.3.7.5 Lorsque le détenu ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable

R. c. TREMBLAY [1987] 2 R.C.S. 439

En règle générale, si une personne détenue ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits, les obligations corollaires des policiers, à savoir leur obligation de s'abstenir d'essayer de soutirer des éléments de preuve d'une personne détenue, seront suspendues.

[Autrement dit, l'absence de diligence équivaut à une renonciation. Voir également *R. c. Black* (précité) et *R. c. Smith* [1989] 2 R.C.S. 368.]

6.3.8 Présence d'un avocat

6.3.8.1 Parade d'identification

R. c. ROSS [1989] 1 R.C.S. 3

Bien qu'il puisse être souhaitable de tenir rapidement une séance d'identification, cette préoccupation doit généralement céder le pas au droit (exercé avec une diligence raisonnable) du suspect d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat ne nécessite qu'un avocat soit présent à la séance d'identification, mais que la personne détenue ait la possibilité de consulter un avocat et qu'elle soit informée de ses droits et obligations, surtout compte tenu du fait que la personne n'est pas obligée par la loi de participer à une séance d'identification. Le fait que la personne détenue ne refuse pas de participer à une séance d'identification ne constitue pas, en soi, une renonciation à son droit à l'assistance d'un avocat.

6.3.8.2 Négociation de plaidoyer

R. c. BURLINGHAM [1995] 2 R.C.S. 206

L'alinéa 10*b*) exige que le ministère public ou les policiers qui font une offre de négocier un plaidoyer soumettent cette offre soit à l'avocat de l'accusé, soit à l'accusé lui-même en présence de son avocat, à moins que l'accusé n'ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. [Les faits sont résumés au paragraphe 3.2.6]

6.3.9 Présomptions découlant de la violation des droits

R. c. BARTLE [1994] 3 R.C.S. 173

Lorsque les droits d'une personne garantis par l'alinéa 10*b*) ont été violés, on présume que la personne aurait exercé ce droit et que la preuve obtenue par la police en contravention à ce droit n'aurait pas été obtenue si le droit avait été exercé. Il incombe alors au ministère public de réfuter ces présomptions. Dans cette affaire, la CSC a conclu que la déclaration incriminante et les résultats de l'alcootest étaient inadmissibles en raison de ces présomptions.

[Voir également *R. c. Elshaw* à 1.1.3]

R. c. I. (L.R.) et T. (E.) [1993] 4 R.C.S. 504

« Si une déclaration inadmissible est suivie d'une autre qui ne comporte en soi aucune violation

de la *Charte*, la question de l'admissibilité de cette autre déclaration sera résolue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. »

6.3.10 Caractère suffisant/moment de la mise en garde sur le droit à l'assistance d'un avocat: avant ou après le début de la détention

R. c. SCHMAUTZ [1990] 1 R.C.S. 398

On ne peut affirmer qu'une mise en garde n'est pas conforme à l'alinéa 10b) pour la seule raison qu'elle est donnée avant le moment précis où la détention commence. Si la mise en garde est donnée avant le début de la détention, il doit y avoir un rapport ou lien factuel étroit entre la mise en garde et la détention et les motifs de celle-ci. Lorsque la mise en garde est donnée après le début de la détention, elle doit être donnée sans délai.

R. c. DEBOT [1989] 2 R.C.S. 1140

L'expression « sans délai » permet à la police de prendre le temps d'assurer sa protection légitime, mais non de procéder à une fouille pour découvrir des éléments de preuve dans le but de les conserver, même si elle craint que le suspect ne les détruise ou ne s'en débarrasse. [La CSC n'a pas statué sur la question de savoir si un délai dans le but de conserver des éléments de preuve (« fouille effectuée sur place ») constitue une limite raisonnable prescrite par une règle de droit (*Loi sur les aliments et drogues*) dont la justification peut se démontrer en vertu de l'article premier de la *Charte*.

R. c. THOMSEN [[1988] 1 R.C.S. 640

L'alcootest, aujourd'hui prévu au par. 254(2) du *Code criminel*, doit être pratiqué au moment et à l'endroit où l'automobiliste est arrêté, et aussi rapidement que possible compte tenu du délai de deux heures imparti pour l'éthylométrie que l'on peut estimer nécessaire de pratiquer aux termes du par. 254(3). Par conséquent, l'alcootest peut être administré sans donner à l'automobiliste la possibilité de communiquer avec un avocat. Cette restriction au droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat est justifiable au sens de l'article premier de la *Charte*.

[La Cour a également statué dans *R. c. Bernshaw* [1995] 1 R.C.S. 254, qu'un délai de quinze minutes avant l'administration du test de contrôle routier, afin d'obtenir un échantillon d'haleine valable, constitue aussi une restriction justifiable au droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat. Pour de plus amples détails sur l'affaire *Bernshaw*, voir 4.7.3.]

6.3.11 Jeune contrevenant - présence d'un parent à la place d'un avocat

R. c. I. (L.R.) et T. (E.) [1993] 4 R.C.S. 504

Pour l'application de l'alinéa 10b) de la *Charte*, un parent ou un autre adulte ne peut remplacer un avocat (à moins qu'il n'y ait renonciation au droit à l'assistance d'un avocat).

7. ARTICLE 11 DE LA *CHARTE* : Tout inculpé a le droit...

7.1 ... 11(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable

7.1.1 Procès public

7.1.1.1 Interdiction de publication

R. c. MENTUCK [2001] 3 R.C.S. 442

Une interdiction de publication, fondée sur la règle de common law permettant à un tribunal d'ordonner une telle interdiction, ne doit être ordonnée que si a) elle est nécessaire pour écarter le risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque, et que si b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. [Les faits et les motifs sont résumés à 2.1.3]

7.2 ... 11(h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni (c'est-à-dire la double incrimination)

7.2.1 Procédure disciplinaire

R. c. WIGGLESWORTH [1987] 2 R.C.S. 541

L'article 11 s'applique uniquement aux affaires criminelles et pénales; autrement dit, il se limite a) à une affaire qui de par sa nature même est une procédure criminelle, ou b) à une affaire dans laquelle une déclaration de culpabilité relativement à une infraction est susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale. Les procédures disciplinaires ne font pas partie de la catégorie (a); mais, si une procédure disciplinaire entraîne de véritables conséquences pénales, comme l'emprisonnement ou une amende importante (c'est-à-dire une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité privée et limitée), alors le paragraphe (b) s'applique. La CSC a conclu que l'article 11 de la *Charte* s'applique à la *Loi sur la GRC*, L.R.C. 1970 c. R-9, parce que l'emprisonnement est une peine possible contre un membre qui se conduit d'une manière « cruelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier ou une autre personne ». Cependant, la Cour a également conclu que l'article 11 de la *Charte* n'avait pas été violé dans cette affaire, parce que l'infraction pour laquelle le membre a été reconnu coupable dans le cadre de la procédure disciplinaire a été jugée totalement différente de l'infraction pour laquelle il était poursuivi en vertu du *Code criminel* (à savoir une accusation de voies de fait simples), la première portant sur la responsabilité à l'égard de sa profession comme membre de cette profession, la deuxième portant sur la responsabilité envers la société en général comme membre du public en général.

DÉCISIONS NON FONDÉES SUR LA CHARTE

8. GÉNÉRALITÉS

8.1 Statut de la police

8.1.1 Indépendance

R. c. CAMPBELL [1999] 1 R.C.S. 565

Un policier agissant dans le cadre d'une enquête criminelle n'est pas sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement. [Les faits sont résumés à 1.1.1.] La CSC a statué que même si certaines des fonctions assumées par la police créent des liens plus étroits avec l'État que d'autres (et dans ces cas, il se peut que la police agisse dans le cadre d'une relation mandant-mandataire avec l'État), il ne fait pas de doute que dans le cadre d'une enquête criminelle, la police n'est pas sous le contrôle de l'État. « Un policier qui enquête sur un crime n'agit ni en tant que fonctionnaire ni en tant que mandataire de qui que ce soit. Il occupe une charge publique qui a été définie à l'origine par la common law et qui a été établie par la suite dans différentes lois. » (p.588-9).

8.1.2 Statut d'agent de la paix en vertu de l'art. 25 du *Code criminel*, au-delà des frontières du territoire

R. c. ROBERGE [1983] 1 R.C.S. 312

Un agent de la paix qui a le pouvoir légal d'arrêter une personne sans mandat dans une province et qui poursuit cette personne conserve, aux fins du par. 25(4) du *Code criminel* sa qualité d'agent de la paix dans une autre province pour autant que la poursuite ait commencé légalement dans le territoire relevant de sa compétence et aussi longtemps que cette poursuite est immédiate. Le policier devrait s'efforcer de communiquer dès que possible avec les policiers locaux, même au cours de la poursuite, si les circonstances le permettent. Une fois que les autorités locales ont pris la poursuite en main, il perd sa qualité d'agent de la paix et devient une personne qui aide un agent de la paix et, à ce titre, il continuera à jouir de la protection du par. 25(4). Un membre de la Sûreté du Québec poursuivait un véhicule dans cette province, parce qu'il croyait que le conducteur avait commis une infraction de conduite dangereuse. Le conducteur a traversé la frontière du Nouveau-Brunswick. Le policier a continué de le poursuivre. Après avoir donné en vain plusieurs avertissements au conducteur, le policier a sorti son arme et a tiré deux coups en l'air. Le conducteur s'est arrêté. Alors que le policier s'approchait de son véhicule à pied, le conducteur est reparti. Le policier a tiré trois coups dans les pneus du véhicule. Le conducteur s'est échappé. Le policier a été accusé au Nouveau-Brunswick d'avoir utilisé son arme de manière négligente sans excuse légitime, contrairement à ce qui est aujourd'hui l'art. 86 du *Code criminel*. La CSC a conclu que, dans les circonstances, le policier avait agi légalement et qu'il jouissait de la protection conférée par le par. 25(4) du *Code criminel*.

8.2 « Bonne foi » de la police

8.2.1 Confiance en l'avis juridique

8.2.1.1 Renonciation à la protection du secret professionnel de l'avocat

R. c. CAMPBELL [1999] 1 R.C.S. 565

Il est extrêmement important que la police soit capable d'obtenir des conseils juridiques professionnels relativement à des enquêtes criminelles sans devoir subir l'effet paralysant de la divulgation potentielle de confidences à l'occasion de procédures ultérieures. Néanmoins, la police est jugée avoir renoncé au secret professionnel de l'avocat lorsqu'elle affirme s'être fiée aux conseils obtenus des avocats afin d'étayer devant la Cour l'argument selon lequel elle a agi de bonne foi. [Les faits sont résumés à 1.1.1.] La CSC a statué que la police devait divulguer le contenu de l'avis juridique qui lui avait été donné, si elle voulait faire valoir l'argument de la croyance de bonne foi. La Cour a toutefois limité la divulgation à « la seule chose requise pour confirmer ou non la véracité des observations faites devant les tribunaux relativement aux opinions juridiques fournies » (p. 616). Sur la question du secret professionnel de l'avocat, la Cour a souligné que le fait que les conseils ont été fournis par « un service juridique gouvernemental «interne» ne change rien à l'égard de la création ou de la nature du privilège. » Elle a cependant prévenu que le secret professionnel de l'avocat ne protège pas tous les conseils; ainsi, des conseils en matière de politique ou des conseils sur de pures questions d'affaires ne seront vraisemblablement pas protégés par le secret professionnel de l'avocat.

8.2.2 Moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ou moyen de défense de l'agent de la paix (art. 25 du *Code criminel*.)

8.2.2.1 Crimes de guerre/crimes contre l'humanité

R. c. FINTA [1994] 1 R.C.S. 701

« Les membres des forces militaires ou policières peuvent invoquer le moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur et celui de l'agent de la paix dans des poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ces moyens de défense sont examinés en regard du critère de l'illégalité manifeste. Ils ne peuvent donc être invoqués lorsque les ordres en question étaient manifestement illégaux. Même dans le cas où les ordres étaient manifestement illégaux, le moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur et celui de l'agent de la paix pourront être invoqués si l'accusé n'avait pas la liberté morale d'y obéir ou non. C'est-à-dire que l'accusé voyait dans l'ordre un élément de contrainte ou de menace telle qu'il n'avait d'autre choix que d'y obéir. On pourrait par exemple conclure que l'accusé a été forcé d'exécuter les ordres manifestement illégaux dans le cas où, n'eût été son obéissance, il aurait été tué. »

8.3 Discipline

8.3.1 Révision par un tribunal

8.3.1.1 Juridiction des cours provinciales

R. c. WHITE [1956] R.C.S. 154

À moins que les pouvoirs conférés par la *Loi sur la GRC* aient été outrepassés à un point tel que la mesure prise excède la portée de la loi, ou que la mesure prise ne soit pas une mesure autorisée, la gestion interne du processus de discipline ne doit pas être entravée par une cour provinciale supérieure dans l'exercice de son pouvoir de contrôle reconnu sur les tribunaux inférieurs. La CSC a expliqué que ce principe se fonde sur le fait que le législateur a précisé dans la *Loi sur la GRC*, S.R.C. 1952, chap.241, les manquements à la discipline qui sont punissables, et a doté la Gendarmerie de son propre tribunal pour faire face à ces manquements. La Cour a déclaré que le code de discipline doit constituer le moyen exclusif *prima facie* par lequel cet objectif doit être atteint.

8.4 Congédiement

8.4.1 Équité de la procédure

NICHOLSON c. HALDIMAND NORFOLK (REGIONAL) POLICE COMMISSIONERS [1979] 1 R.C.S. 311

Avant que la décision de congédier un policier soit prise, les règles d'équité de la procédure exigent que le policier, même s'il est en période de probation, reçoive un avis d'intention indiquant les raisons du congédiement et qu'il ait la possibilité d'être entendu.

8.5 Retraite obligatoire

8.5.1 Exigence professionnelle normale

LARGE c. STRATFORD (VILLE) [1995] 3 R.C.S. 733

La politique relative à la retraite obligatoire à 60 ans du Service de police de Stratford ne contrevient pas au Code des droits de la personne de l'Ontario, parce qu'il s'agit d'une exigence professionnelle normale. La CSC a conclu que, suivant la prépondérance de la preuve, il est possible de conclure que la combinaison du risque d'une maladie cardiovasculaire et du déclin de la capacité aérobie a libéré l'employeur de son obligation relativement au volet objectif du critère de l'exigence professionnelle normale. Le volet subjectif du critère a également été satisfait puisqu'il n'y a aucune preuve suggérant que l'employeur a agi de mauvaise foi ou avait un motif inavoué d'adhérer à une convention collective qui prévoit la retraite obligatoire à 60 ans.

8.6 Statut de la GRC, membres de la GRC

8.6.1 Commission/conseil/organisme provincial

QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) [1979] 1 R.C.S. 218

Bien qu'une commission d'enquête provinciale puisse enquêter sur des actes criminels reprochés à des membres de la GRC, elle ne peut enquêter sur l'administration de la GRC. Le motif donné par la CSC est qu'une enquête sur des activités criminelles relève de l'administration de la justice dans la province et que « le personnel de la Gendarmerie royale ne jouit d'aucune immunité contre le pouvoir des autorités provinciales appropriées de faire enquête et d'instituer des poursuites en cas d'actes criminels commis par l'un d'eux comme par toute autre personne ». Cependant, la commission d'enquête ne peut prendre prétexte de l'enquête sur des activités criminelles pour faire enquête sur l'administration et la gestion de la GRC, puisque l'établissement et l'administration de la GRC dans le cadre du gouvernement du Canada relèvent de l'autorité du Parlement.

ALBERTA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. PUTNAM [1981] 2 R.C.S. 267

Même si des membres de la GRC exercent des fonctions dans une province en vertu d'un contrat, la GRC et ses membres ne sont pas assujettis à la loi sur la police de cette province. La province ne détient pas le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre des membres de la GRC, ni d'enquêter sur leur conduite et leurs façons de procéder dans l'exercice de leurs fonctions dans la province.

8.7 Responsabilité de la police

8.7.1 Responsabilité criminelle

8.7.1.1 Usage négligent d'une arme à feu

R. c. GOSSET [1993] 3 R.C.S. 76

Le paragraphe 86(2) du *Code criminel* établit une infraction de négligence qui peut fournir un fondement de faute valide en droit criminel et peut constituer l'infraction sous-jacente de l'homicide involontaire coupable. Cette disposition vise une conduite qui constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Un policier formé et expérimenté dans l'utilisation des armes à feu doit satisfaire à une norme de diligence plus sévère qu'une personne qui n'est pas un policier relativement au maniement des armes à feu. Un policier (un vétéran de 16 ans) a arrêté un homme qui faisait l'objet d'un mandat d'arrestation, et l'a conduit au poste de police. Une fois au poste, le policier a ouvert la portière arrière pour faire sortir l'homme, qui a alors tenté de s'enfuir en partant à la course dans le stationnement. Le policier l'a poursuivi et a dégainé son revolver. Il tenait son revolver le long de sa cuisse droite en pointant le canon vers le sol. Il a crié à l'homme : «Arrête ou je tire». Il a ensuite braqué son revolver sur l'homme avec l'index sur la détente. Il dit avoir fait cela pour intimider l'homme pour qu'il obtempère à l'ordre de s'arrêter. Le coup est parti et l'homme a été atteint mortellement à la tête. Le policier a soutenu qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il avait armé le chien de son arme. Il a dit qu'il n'avait jamais eu l'intention de tirer et que le coup était parti accidentellement. Le policier a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable relativement à l'usage négligent d'une arme à feu contrairement au par. 86(2) du *Code criminel*.

8.7.1.2 Usage justifié de la force - art.25 du *Code criminel*

[Voir 8.1.2.]

8.7.2 Responsabilité civile

8.7.2.1 Obligation de diligence relativement à la sécurité routière

SCHACHT c. O'ROURKE [1976] 1 R.C.S. 53

L'obligation de la police provinciale d'effectuer une patrouille sur certaines routes en application du par. 3(3) de la *Loi sur la police* [L.R.O. 1970, chap.351], comprend l'obligation de rendre les routes sûres pour la circulation lorsqu'elle sait qu'il y a une situation dangereuse sur la route. Une route était en construction. Des panneaux de signalisation avaient été installés pour avertir les automobilistes du danger. Un automobiliste a franchi l'excavation effectuée dans le cadre

des travaux, démolissant sa voiture et renversant plusieurs des panneaux de signalisation. Les policiers ont enquêté sur l'accident, puis ont fait dégager la route et sont repartis sans prendre les précautions qui s'imposaient pour avertir les automobilistes des dangers découlant de l'accident. Plus tard, un autre automobiliste est tombé dans l'excavation. La Cour a tenu les policiers partiellement responsables du deuxième accident parce qu'ils avaient fait preuve de négligence dans l'exécution de leurs fonctions relatives à la patrouille routière. Ils ont fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures pour avertir les automobilistes du danger : ils auraient pu remettre les panneaux en place, ils auraient pu prévenir le ministère de la Voirie dès leur arrivée sur les lieux afin de faire remettre les panneaux en place, et des agents auraient pu rester sur place avec les clignotants de leurs voitures en marche jusqu'à l'arrivée des employés de la Voirie.

8.7.2.2 Usage justifié de la force - art.25 du *Code criminel*

POUPART c. LAFORTUNE [1974] R.C.S. 175

La justification décrétée aux dispositions du par. 25(4) du *Code criminel* relève l'agent de la paix de toute responsabilité civile ou pénale, non seulement à l'égard du fuyard mais aussi à l'égard de toute personne qui devient accidentellement l'innocente victime de la force utilisée par cet agent dans la poursuite du fuyard. Les policiers essayaient d'attraper trois hommes armés qui étaient en train de perpétrer un vol dans un établissement commercial. Afin de les empêcher de s'échapper, un policier a fait feu trois fois dans la direction des bandits qui s'enfuyaient. Une des balles a atteint et blessé un homme qui était une innocente victime et que le policier n'avait pas vu. La CSC a exonéré le policier de toute responsabilité civile pour les blessures causées à l'innocente victime : « L'agent n'encourt aucune responsabilité pour dommages causés à autrui lorsqu'il ne fait pas négligemment ce que la législature lui impose précisément l'obligation de faire. »

PRIESTMAN c. COLANGELO [1959] R.C.S. 615

L'exécution de l'obligation imposée aux policiers d'arrêter des contrevenants qui ont commis un crime et qui prennent la fuite pour échapper à l'arrestation peut, à l'occasion et par nécessité, entraîner un risque de dommages à d'autres membres de la communauté. Ce risque, en l'absence de l'exercice négligent ou abusif de l'obligation, est imposé par la loi et tout dommage qui peut en résulter constitue une perte pour laquelle il n'y a pas de cause d'action. Deux policiers à bord d'une auto-patrouille poursuivait le conducteur d'un véhicule volé à une vitesse de 40 à 60 milles à l'heure dans des rues résidentielles. Trois tentatives faites pour dépasser le véhicule volé ont échoué et, à la dernière tentative, le véhicule de police est monté sur la bordure de trottoir. La poursuite a continué et un des policiers a tiré en l'air pour forcer le conducteur en fuite à s'arrêter, mais celui-ci a accéléré. Alors que les véhicules approchaient d'une intersection très achalandée, le policier a tiré en direction du pneu arrière du véhicule volé, mais au moment où il faisait feu, le véhicule de police a frappé une bosse et la balle a atteint le conducteur du véhicule volé lui faisant perdre le contrôle. Le véhicule a percuté et blessé mortellement deux

personnes qui se trouvaient sur le trottoir. La CSC a statué que les actions des policiers étaient raisonnablement nécessaires dans les circonstances et qu'elles n'outrepassaient pas ce qui était nécessaire à la fois pour empêcher le conducteur de s'échapper et pour protéger les personnes dont la sécurité aurait pu être menacée si le véhicule volé avait atteint l'intersection. Par conséquent, conformément au par. 25(4) du *Code criminel*, les policiers ont été exonérés de toute responsabilité.

8.7.2.3 Obligation de diligence dans l'usage d'une arme à feu

BEIM c. GOYER [1965] R.C.S. 638

Nonobstant les dispositions de l'art. 25 du *Code criminel*, les agents de la paix ont l'obligation de faire preuve de diligence dans l'usage des armes à feu. Le conducteur d'un véhicule volé était poursuivi par deux policiers. Les policiers ont forcé le véhicule à s'arrêter. Le conducteur a pris la fuite à pied. Les policiers sont partis à sa poursuite à travers un champ rocailleux couvert de neige. Le conducteur n'était pas armé et n'avait donné aux policiers aucune raison de croire qu'il était armé. Les policiers ont tiré plusieurs coups en l'air. Un des policiers a trébuché et alors qu'il tombait, un autre coup est parti et a atteint le conducteur dans le cou le blessant grièvement. La CSC a conclu que le policier n'avait pas fait preuve de diligence dans l'usage de son arme à feu en courant à travers un terrain rocailleux avec le doigt appuyé sur la détente malgré le fait qu'il était déjà tombé à plusieurs reprises.

9. AUTORISATION D'INTERCEPTER DES COMMUNICATIONS PRIVÉES EN VERTU DE LA PARTIE VI DU *CODE CRIMINEL*

9.1 Généralités

Nota : Le concept d'« attente raisonnable en matière de vie privée » découlant de la *Charte*, de même que les implications relatives à la *Charte* d'une fouille ou perquisition même si elle est autorisée par un mandat en vertu de la partie VI du *Code criminel*, sont abordés à l'article 4 du *Condensé*. Voir également la section 3.1 du *Condensé* sur la divulgation à la défense du contenu des affidavits relatifs à l'écoute électronique et des conversations interceptées.

9.1.1 S'agit-il d'une « communication privée »?

MONACHAN c. LA REINE [1985] 1 R.C.S. 176

« On ne peut pas raisonnablement considérer qu'un message adressé à un poste de police pour transmettre une menace à un agent de police est une communication privée. » Comme il ne s'agit pas d'une communication privée, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour l'intercepter.

9.1.2 Personne « connue » [al. 185(1)e) du *Code criminel*]

R. c. CHESSON [1988] 2 R.C.S. 148

Pour l'application de la partie VI du *Code criminel*, une personne « connue » est une personne qui, au moment où la police fait une demande d'autorisation, satisfait aux deux critères de l'al. 185(1)e) : 1- l'existence de cette personne est connue de la police; 2- il s'agit d'une personne dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction. Si la personne est « connue » dans ce sens, l'autorisation doit alors identifier cette personne; la police ne peut utiliser la clause omnibus (réservée aux personnes inconnues) pour demander l'autorisation d'intercepter les communications privées de cette personne.

9.2 Demande d'autorisation

9.2.1 Nécessité pour l'enquête [al.186(1)b) du *Code criminel*]

R. c. ARAUJO [2000] 2 R.C.S. 992

Pour satisfaire au critère de nécessité pour l'enquête énoncé à l'al. 186(1)b) du *Code criminel*, la police doit établir dans l'affidavit que, sur le plan pratique, il n'existe aucune autre méthode d'enquête raisonnable, dans les circonstances de l'enquête criminelle considérée. Le CSC a conclu que la norme de l'efficacité des moyens d'enquête n'est pas une norme acceptable pour ce critère, parce qu'elle ne tient pas compte de manière adéquate du droit à la vie privée qui est un élément crucial de la partie VI du *Code criminel*. La Cour a également rejeté la notion de « dernier recours » comme mesure appropriée pour ce critère, étant donné qu'elle ne tient pas compte de manière adéquate des difficultés de la police dans les enquêtes visant des crimes sophistiqués. Bien qu'elle ait reconnu que l'affidavit présenté dans cette affaire satisfaisait au critère, la Cour a néanmoins donné quelques conseils pratiques pour la préparation des affidavits : 1- Les faits pertinents doivent être énoncés de manière complète et sincère afin de permettre au juge saisi de la demande d'autorisation de déterminer s'ils satisfont au critère juridique applicable en matière d'autorisation; 2- L'affidavit doit être clair et concis. 3- L'affidavit ne devrait jamais viser à tromper le juge saisi de la demande d'autorisation, soit par le langage utilisé, soit par des omissions stratégiques. 4- Le recours à un libellé standard devrait être évité. 5- L'affidavit devrait être obtenu des personnes ayant la connaissance la plus directe des faits, puisque cela donnera plus de poids aux documents du fait qu'ils seront plus fiables.

9.2.2 Quand la non-divulgence peut-elle entraîner la nullité?

CHAMBERS c. LA REINE [1986] 2 R.C.S. 29

La non-divulgence par la police de faits qui sont importants pour déterminer si l'autorisation devrait être accordée, ou pour déterminer les conditions de l'autorisation, a pour effet d'invalider l'autorisation. La Cour a statué que le défaut par la police de divulguer l'existence de l'enquête fiscale en cours n'invalidait pas l'autorisation accordée dans le cadre d'une enquête en matière de stupéfiants, parce que la non-divulgence ne visait pas à tromper le juge délibérément et que l'enquête fiscale ne constituait pas un fait pertinent pour la délivrance de l'autorisation visant l'enquête en matière de stupéfiants.

9.2.3 Extension d'une autorisation d'écoute électronique : renouvellement ou nouvelle autorisation

R. c. THOMPSON [1990] 2 R.C.S. 1111

« Lorsqu'une autorisation existe et que l'on veut en étendre la durée sans toucher aux autres dispositions, la démarche appropriée des autorités consiste à en demander le renouvellement. Lorsque l'autorisation est expirée ou que l'on veut étendre la portée de la surveillance, le moyen approprié est de demander une nouvelle autorisation. »

[La pertinence de cette distinction tient dans le fait que les exigences à satisfaire pour obtenir un renouvellement [voir le par. 186(6) du *Code criminel*] sont différentes de celles à satisfaire pour obtenir une nouvelle autorisation [voir le par.185(1)]. Cependant, d'après *R. c. Moore* (1993) 81 C.C.C. (3d) 161, à la page 168 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique), confirmé par la CSC [1995] 1 R.C.S. 756, « les renseignements à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation doivent comprendre la divulgation complète, claire et sincère des communications privées pertinentes qui ont été interceptées jusqu'au moment de la deuxième demande ou de toute demande subséquente. »]

9.3 Agir en vertu d'une autorisation

9.3.1 Mode d'interception

R. c. LAWRENCE [1988] 1 R.C.S. 619

Le mode d'interception peut être énoncé en termes très précis dans une autorisation, ou il peut être énoncé en termes larges laissant ainsi à la police le choix du mode qui sera utilisé.

[Soulignons toutefois que dans *R. c. Thompson* [1990] 2 R.C.S. 1111, la CSC déclare que dans le cas d'une entrée clandestine dans des lieux résidentiels, l'autorisation devrait au moins mentionner précisément chaque endroit qui est une résidence privée et préciser le ou les types de dispositifs qui peuvent être employés, sans quoi l'interception viole la *Charte*.]

9.3.2 Utilisation pour une infraction non mentionnée dans l'autorisation

R. c. COMMISSO [1983] 2 R.C.S. 121

Lorsqu'une autorisation d'intercepter des communications privées à l'égard d'une infraction précise a été obtenue légalement, la police peut aussi, en vertu de cette autorisation, intercepter des communications privées à l'égard d'une autre infraction (même si la police avait prévu ces dernières interceptions au moment de demander l'autorisation).

9.3.3 Clauses omnibus/clauses trop générales

R. c. ACKWORTH [1987] 2 R.C.S. 291

(confirmant R. c. Patterson (1985) 18 C.C.C. (3d) 137 [Cour d'appel de l'Ontario])

Une clause « omnibus », contenue dans une autorisation, qui permet à la police d'intercepter les communications privées de personnes inconnues « à condition qu'on ait des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête » sur les infractions mentionnées, est jugée trop générale et invalide. Par conséquent, la police ne doit pas s'appuyer sur une clause omnibus pour obtenir l'autorisation d'intercepter des communications privées. La Cour a conclu qu'une clause omnibus était trop générale, parce qu'elle délègue à la police la responsabilité du juge de déterminer et de préciser qui pouvait être visé par l'interception.

GRABOWSKI c. LA REINE [1985] 2 R.C.S. 434

Lorsqu'il y a une ligne de démarcation claire entre les bonne et mauvaise parties d'une autorisation, que celles-ci ne sont pas entrelacées au point de ne pouvoir être séparées mais constituent en somme des autorisations distinctes réunies dans une même ordonnance, le tribunal peut diviser l'ordonnance et sauvegarder la partie valide qui, dès lors, forme l'autorisation. En pareil cas, les interceptions faites en vertu de l'autorisation valide sont recevables. La clause 3 de l'autorisation mentionne les personnes dont les communications pouvaient être interceptées : « (a) William MURPHY (gardien d'immeuble); et (b) certaines autres personnes dont l'identité est actuellement inconnue, mais qui ont agi, qui agissent ou qui pourraient agir de concert ou de connivence avec une personne mentionnée au sous-paragraphe (a) ou avec une personne se trouvant à l'un des endroits mentionnés au paragraphe 4, et dont les communications privées pourraient être interceptées à l'occasion de la présente autorisation. » La clause 4 mentionne les endroits ou lieux où les communications privées des personnes mentionnées au paragraphe 3 pourront être interceptées : « (a) 620 St-Jacques O., Montréal, P.Q. (garage souterrain); et/ou (b) tout autre endroit ou lieu, fixe ou mobile, où pourraient se trouver les personnes mentionnées au paragraphe 3, mais dont la nature et la situation sont actuellement impossible à préciser. » La CSC a conclu que l'autorisation contenue dans le paragraphe 3(b) lu avec le paragraphe 4(b) signifiait que l'autorisation permettait d'intercepter les conversations de n'importe quelle personne n'importe où et, par conséquent, ne comprend pas de limite quant aux personnes ni aux lieux. La Cour a toutefois jugé que le paragraphe 4 (b) était divisible. Par conséquent, étant donné que toutes les interceptions ont été faites au lieu mentionné au paragraphe 4(a), la Cour a conclu qu'elles avaient été faites en vertu d'une autorisation valide et les a déclarées recevables.

9.3.4 Exemption de communication

LLOYD *et al.* c. LA REINE [1981] 2 R.C.S. 645

Les communications protégées par l'exemption de communication dont jouissent les époux demeurent couvertes par l'exemption, même si leur interception était autorisée légalement par une autorisation obtenue en vertu de la partie VI du *Code criminel*. La CSC fonde sa décision sur le par. 189(6) du *Code criminel*, qui prévoit que « tout renseignement obtenu par une interception et pour lequel, si ce n'était de l'interception, il y aurait eu exemption de communication, demeure couvert par cette exemption et n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant du privilège. »

10. INFORMATEURS

10.1 Privilège relatif aux indicateurs de police

CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) *et al.* c. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE (DOSSIERS DE SANTÉ) [1981] 2 R.C.S. 494

Règle générale, les agents de la paix ne peuvent être contraints par les tribunaux à divulguer l'identité des personnes à qui une garantie de confidentialité a été donnée et de qui ils ont obtenu des renseignements dans l'exercice de leurs fonctions au cours d'enquêtes relatives à des actes criminels ou à la sécurité nationale. Exception : Cette règle ne s'applique pas lorsque, dans une poursuite criminelle, la divulgation de l'identité de l'informateur est nécessaire pour démontrer l'innocence du défendeur. La CSC a statué que cette règle de droit, à savoir la règle en matière d'indicateurs de police, s'applique dans le contexte de procédures criminelles et dans le contexte de procédures civiles, peu importe la forme des procédures civiles. La Cour a souligné l'application de la règle dans le contexte de la sécurité nationale : « Le fondement de l'existence de ce principe de droit, qui a évolué dans le domaine des enquêtes criminelles, est encore plus ferme lorsqu'il s'agit du travail policier dans la protection de la sécurité nationale. Dans bon nombre de cas où, en l'espèce, on a tenté d'obtenir de la police les noms de ses informateurs, il était question d'une enquête policière sur la possibilité de violence contre des fonctionnaires de l'État, y compris des chefs d'État. On reconnaît que ces enquêtes sont du ressort de la police. Le principe de droit qui protège contre la divulgation de l'identité des personnes qui fournissent des renseignements dans le cadre d'une enquête policière sur le crime se justifie d'autant plus lorsqu'il s'agit de la protection de la sécurité nationale contre la violence et le terrorisme. » (p.537) La Cour a ajouté que le privilège s'applique peu importe les motifs ou l'écart de conduite de l'informateur qui divulgue les renseignements à la police.

[Concernant l'exception à la règle en matière d'indicateurs de police, se reporter à 3.1.4.]

10.2 Informateurs payés

R. c. DIKAH [1994] 3 R.C.S. 1020
[confirmant 89 C.C.C. (3d) 321 (Cour d'appel de l'Ontario)]

Une entente qui assujettit le paiement intégral de l'agent de la police au dépôt d'accusations ne constitue pas un abus inhérent de procédure, pas plus qu'elle n'a pour effet, en soi, de discréditer l'agent en tant que témoin. L'accusé a été inculpé de trafic de cocaïne après avoir vendu de la cocaïne à un agent payé de la police. La police avait convenu par écrit de verser à l'agent jusqu'à 10 000 \$ (à la discrétion de la police), à condition qu'elle parvienne, avec l'assistance de l'agent, à mener à bien l'enquête visant l'accusé. La police a surveillé de près les activités de l'agent. La Cour d'appel de l'Ontario (dont la décision a été confirmée par la CSC) a conclu que cette entente était régulière dans les circonstances et que l'agent payé était qualifié pour témoigner malgré cette entente. « Il peut arriver que le témoignage de certains agents ne soient pas fiables, mais on ne peut pas dire que tous les agents payés forment une catégorie et qu'ils ne sont pas dignes de foi. (...) Il se peut que la somme versée à l'agent et sa conduite, avant, pendant ou après l'enquête, mènent à conclure que son témoignage n'est pas fiable et, dans ce cas, le juge des faits doit être conscient des risques s'il accepte ce témoignage. Il ne doit toutefois pas se fonder sur la seule hypothèse selon laquelle un témoin qui reçoit de l'argent en échange de son aide dans une enquête sur les activités criminelles d'autres personnes est intrinsèquement indigne de foi et qu'il fabriquera nécessairement la preuve. » La Cour a distingué entre les faits de cette affaire et une situation où le paiement de l'agent est conditionnel au témoignage de celui-ci au procès ou au succès du procès.

10.3 Informateurs dans un établissement de détention

R. c. BROOKS [2000] 1 R.C.S. 237

Le fait qu'un informateur soit un « informateur dans un établissement de détention » ne permet pas en soi de le discréditer comme témoin. [Un informateur dans un établissement de détention est « un détenu, habituellement en attente de son procès ou de la détermination de sa peine, qui soutient avoir entendu un autre détenu faire un aveu le concernant ».] Deux informateurs dans un établissement de détention ont témoigné que l'accusé, alors qu'il était incarcéré, avait admis avoir tué une enfant pour qu'elle cesse de pleurer. Les informateurs avaient de lourds antécédents judiciaires de malhonnêteté. De plus, l'un avait vainement tenté d'obtenir une peine moins lourde en échange de son témoignage et avait déposé à titre d'informateur dans un procès antérieur. L'autre était déjà connu pour avoir abusé de substances psychoactives et avait des antécédents psychiatriques marqués par des tentatives de suicide, une paranoïa, une dépression profonde et la conviction qu'il avait un don de clairvoyance. Les deux avaient déjà offert de témoigner dans des procès criminels. La CSC a conclu que le témoignage des informateurs étaient crédibles. Elle a reconnu que le fait qu'un informateur a un casier judiciaire, qu'il admet avoir déjà offert de témoigner pour éviter l'incarcération, qu'il a déjà témoigné pour éviter l'incarcération, qu'il a des antécédents psychiatriques ou qu'il a déjà consommé de la drogue soulève à première vue des doutes quant à sa crédibilité; mais cela ne suffit pas pour conclure que son témoignage n'est pas digne de foi. Ces faits doivent être soupesés en regard d'autres facteurs comme l'absence de contradiction dans le témoignage de l'informateur, le fait que son témoignage est logique, exact et étayé par d'autres éléments de preuve et l'absence de preuve démontrant qu'il avait des raisons de mentir.

11. DÉCLARATIONS/CONFESSIONS

[Voir également la section 3.2 sur les principes découlant de la *Charte* en ce qui a trait aux déclarations et aux confessions]

11.1 La « règle des confessions »

11.1.1 Principe fondamental de détermination de l'admissibilité

R. c. BOUDREAU [1949] R.C.S. 262

Pour être admissible contre l'accusé, une déclaration faite par celui-ci à une personne en situation d'autorité doit avoir été faite librement et volontairement. Une déclaration n'est pas faite volontairement si elle est faite par suite d'intimidation, par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage suscité par une personne en situation d'autorité.

R. c. HODGSON [1998] 2 R.C.S. 449

Pour être admissible contre l'accusé, une déclaration faite par celui-ci à une personne en situation d'autorité doit avoir été faite volontairement et être le produit d'un état d'esprit conscient. Une « personne en situation d'autorité » est une personne qui participe officiellement à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire ou à la poursuite de l'accusé, y compris toute personne qui, selon ce que croit raisonnablement l'accusé, agit pour le compte de la police ou des autorités chargées des poursuites et pourrait, de ce fait, avoir quelque influence ou autorité sur les poursuites engagées contre lui. L'accusé était un ami de la famille de la plaignante. À l'occasion, il gardait la plaignante ainsi que ses frères et soeurs. La plaignante a dit à sa mère que l'accusé l'avait agressée sexuellement à plusieurs reprises. La plaignante, sa mère, son père et son beau-père se sont rendus au lieu de travail de l'appelant et l'ont sommé de s'expliquer. L'accusé a reconnu avoir agressé sexuellement la plaignante. La mère de la plaignante a alors téléphoné à la police, puis a frappé l'accusé. Alors qu'ils attendaient que la police arrive, le père a pointé un couteau dans le dos de l'accusé pour l'empêcher de s'enfuir. Au procès, l'accusé a nié avoir fait une confession, mais a ajouté qu'il n'avait pas été effrayé et ne s'était pas senti menacé pendant l'affrontement. La CSC a statué que la confession était admissible et qu'elle n'avait pas été faite à une personne en situation d'autorité. La Cour a expliqué que la règle fondamentale de détermination de l'admissibilité des déclarations ou confessions repose sur deux concepts importants : la nécessité de garantir la fiabilité de la déclaration et la nécessité d'assurer l'équité en empêchant l'État de prendre des mesures de coercition inappropriées. En ce qui a trait au concept de « personne en situation d'autorité », la Cour a déclaré que les agents de la paix et les gardiens de prison sont des personnes en situation d'autorité, mais non les agents d'infiltration de façon générale, parce que l'accusé ne croirait pas subjectivement que ces derniers sont des personnes en situation d'autorité. La Cour a précisé en outre qu'un parent, un médecin, un enseignant ou un employeur sont aussi des « personnes en situation d'autorité » au sens large, mais pour que ces personnes soient considérées comme telles pour les fins de la règle des confessions, la personne qui fait la confession doit croire raisonnablement que la personne recevant la déclaration agit pour le compte de la police

ou des autorités chargées des poursuites. [Au sujet du fait qu'un agent d'infiltration n'est pas une personne en autorité, voir *Rothman c. R.* [1981] 1 R.C.S. 640; dans cette affaire, la CSC a également conclu que la question de la protection contre l'auto-incrimination n'était pas pertinente dans les circonstances de l'affaire. Se référer à 3.2.1 au sujet des circonstances dans lesquelles une déclaration faite à un agent d'infiltration peut porter atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer garanti par la *Charte.*]

R. c. OICKLE [2000] 2 R.C.S. 3

La règle des confessions comporte deux éléments : pour qu'une confession soit faite librement et volontairement, elle ne doit pas être le produit de menaces ou de promesses, d'un climat d'oppression ou de la ruse d'une manière qui choque la collectivité, et elle doit être le fruit d'un état d'esprit conscient capable de décider entre des options. Les déclarations faites à la suite de questions intimidantes ou d'un interrogatoire oppressant et destiné à subjuguier la volonté du suspect afin de lui soutirer une confession sont inadmissibles. La police enquêtait sur une série d'incendies. Afin d'aider à réduire la liste des suspects, ils ont demandé à l'accusé et à d'autres personnes de se soumettre à des tests polygraphiques administrés dans un motel. L'accusé a accepté. Il a été informé de son droit de garder le silence, de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de s'en aller en tout temps. Il a été également informé que les résultats du test polygraphique n'étaient pas admissibles en preuve, mais que tout ce qu'il dirait serait admissible. La police a admis avoir exagéré la fiabilité des tests polygraphiques. Le polygraphiste a informé l'accusé qu'il avait échoué le test. L'accusé a été informé de nouveau de ses droits, et a été questionné par le polygraphiste pendant une heure, puis par un autre policier pendant 40 minutes. Il a avoué certains faits reprochés, puis a été arrêté et informé de ses droits de nouveau. Il a ensuite été conduit au poste de police où il a été placé dans une salle d'interrogatoire et a été questionné de nouveau. Au bout d'une heure, il a dit qu'il était fatigué et qu'il voulait rentrer chez lui. Les policiers lui ont rappelé qu'il était en état d'arrestation et qu'il pouvait appeler un avocat s'il le désirait, mais qu'il ne pouvait pas retourner chez lui. L'interrogatoire s'est poursuivi pendant deux heures et l'accusé a finalement fait une confession complète. Après l'avoir de nouveau informé de ses droits, les policiers ont pris sa déclaration écrite. Pendant l'interrogatoire, qui a duré six heures en tout, les policiers ont minimisé l'importance morale des crimes, ont offert à l'accusé une assistance psychiatrique et lui ont dit qu'il se sentirait mieux après avoir confessé ses crimes et qu'il s'attirerait le respect de sa fiancée et des membres de la collectivité. L'accusé a paru bouleversé à plusieurs reprises au cours de l'interrogatoire. Les policiers lui ont offert à boire et à manger à plusieurs occasions et lui ont permis d'aller à la toilette lorsqu'il le demandait. Après avoir pris sa déclaration écrite, ils l'ont laissé dormir dans une cellule. Lorsqu'il s'est réveillé trois heures plus tard, ils lui ont demandé de prendre part à une reconstitution de ses crimes; il a accepté et il a été de nouveau informé de ses droits. Par suite de ses déclarations, l'accusé a été inculpé de sept chefs d'incendie criminel. Ses déclarations étaient-elles admissibles contre lui? La CSC a statué qu'elles étaient admissibles. La Cour a examiné diverses techniques d'interrogation pour illustrer ce qui constitue une menace ou une promesse. Elle a conclu que « en règle générale, les aveux qui résultent d'exhortations spirituelles ou d'appels à la conscience et à la moralité sont admissibles en preuve, qu'ils aient été proférés par une personne en situation d'autorité ou par une autre personne. » La Cour

a expliqué que les encouragements à faire des aveux sont inacceptables seulement lorsque « les encouragements -- à eux seuls ou combinés à d'autres facteurs -- sont importants au point de soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si on a subjugué la volonté du suspect. » La Cour a donné quelques exemples de techniques d'interrogation qui constituent de l'oppression, et dressé une liste non exhaustive de facteurs susceptibles de créer un climat d'oppression : le fait de priver le suspect de nourriture, de vêtements, d'eau, de sommeil ou de soins médicaux, de lui refuser l'accès à un avocat et de l'interroger de façon excessivement agressive pendant une période prolongée, ainsi que l'utilisation de faux éléments de preuve pour contrer les protestations d'innocence. La Cour a également examiné le recours à la ruse par la police comme un motif distinct pouvant invalider une confession, soit en raison de son effet sur le caractère volontaire de la confession, soit parce que cela choque la communauté et compromet l'intégrité du système de justice pénale. Appliquant ces normes aux faits de l'affaire, la Cour a conclu que la confession satisfaisait à la règle des confessions : « Ce dernier [l'accusé] n'a jamais été maltraité, il a été interrogé de façon extrêmement amicale et affable et aucun encouragement assez important pour soulever un doute raisonnable quant au caractère volontaire des confessions en l'absence de tout mauvais traitement ou d'oppression ne lui a été donné. » La Cour a par ailleurs encouragé la pratique qui consiste à enregistrer les interrogatoires policiers, de préférence sur bande vidéo.

11.1.2 Peur du suspect

R. c. HOBBS [1982] 1 R.C.S. 553

L'état d'esprit du suspect et une atmosphère d'oppression créée par la police dans les circonstances de la déclaration sont pertinents pour déterminer la recevabilité d'une déclaration faite à la police à la suite d'un interrogatoire. Cependant, la peur du suspect ou sa crainte subjective de la police ne servira pas à rendre sa confession irrecevable, à moins que les procédés de la police ne créent une situation de nature à faire naître un doute quant au caractère volontaire de la déclaration ou de la confession, ou à moins que tout autre facteur affectant l'accusé ne justifie des doutes quant au caractère volontaire.

11.1.3 Aliénation/instabilité du suspect

R. c. NAGOTCHA [1980] 1 R.C.S. 714

Les déclarations incriminantes d'un aliéné ne sont pas automatiquement inadmissibles, puisque le fait que la personne soit aliénée n'exclut pas nécessairement la possibilité que la déclaration ait été faite librement et volontairement. [Voir également R. c. Horvath [1979] 2 R.C.S. 376. Dans cette décision, la Cour a conclu que les techniques d'interrogation utilisées par la police relativement à un suspect âgé de 17 ans de caractère instable et diagnostiqué par le psychiatre comme ayant une personnalité sociopathe avaient provoqué l'effondrement émotionnel complet du suspect et, de l'avis de certains juges, avaient amené le suspect dans un état d'hypnose. Par conséquent, la Cour a jugé que les déclarations du suspect n'avaient pas été faites volontairement.]

11.1.4 Âge du suspect

R. c. I. (L.R.) et T. (E.) [1993] 4 R.C.S. 504

« L'article 56 [de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, chap. Y-1] impose certaines conditions strictes qu'il faut respecter pour que la déclaration d'un adolescent à une « personne en autorité » soit admissible dans des poursuites intentées contre lui. Cela s'explique par le fait que le législateur reconnaît qu'en général les adolescents comprennent moins bien leurs garanties juridiques que les adultes et sont moins susceptibles de les faire valoir et de les exercer pleinement lorsqu'ils sont en présence d'une personne en autorité. Les conditions énoncées à l'al. 56(2)b) reflètent cette préoccupation : l'adolescent se voit conférer le droit de consulter son père ou sa mère ou un autre adulte, de même que le droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation ou sa mise en détention, et il a le droit de faire sa déclaration en présence d'un avocat, de son père ou sa mère ou d'un autre adulte. Avant de faire une déclaration, l'adolescent doit également être expressément informé en des termes adaptés à son degré de compréhension qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration et que tout ce qu'il dit pourra servir de preuve dans des poursuites intentées contre lui. »

11.2 Déclaration antérieure inadmissible

R. c. HOBBS [1982] 1 R.C.S. 553

Il n'existe pas de présomption de vice relativement à une deuxième déclaration simplement parce qu'une déclaration antérieure recueillie par les mêmes policiers est jugée inadmissible. Ce sont les faits, y compris la similitude des circonstances et des procédés employés par la police, ainsi que le laps de temps entre les deux déclarations, qui sont déterminants. Au cours d'une enquête sur un incendie criminel, la police a recueilli la déclaration du suspect. Puis, deux mois plus tard, elle a obtenu une deuxième déclaration. Le juge du procès a statué que le caractère volontaire de la première déclaration n'avait pas été établie hors de tout doute raisonnable et l'a jugé inadmissible. Cependant, la deuxième déclaration a été jugée admissible, son admissibilité n'ayant pas été considérée viciée par la déclaration inadmissible antérieure. La CSC a confirmé ce jugement. [Voir également 6.3.9.]

11.3 Déclarations antérieures incompatibles

R. c. B. (K.G.) [K.G.B.] [1993] 1 R.C.S. 740

Lorsque l'enquête porte sur un crime grave tel le meurtre, que le témoignage des témoins est un élément important de la preuve du ministère public et que les traits de caractère du témoin donnent à penser qu'il y a lieu de prendre des précautions pour assurer la fiabilité de ses déclarations recueillies par la police, celle-ci devrait mettre en garde expressément le témoin quant à l'existence de sanctions criminelles sévères à l'égard d'une fausse déclaration, puis lui demander de faire sa déclaration sous serment ou affirmation ou déclaration solennelles et enregistrer la déclaration intégralement sur bande vidéo. Il importe de prendre ces précautions, parce que si pendant le procès le témoin se rétracte relativement à la déclaration antérieure donnée à la police, la déclaration antérieure devenue ainsi incompatible pourrait être admissible comme preuve de la véracité de son contenu, et non seulement pour attaquer la crédibilité du témoin. L'extrait suivant du jugement de la CSC explique comment devrait se faire l'enregistrement de la déclaration et pourquoi : « La plus grande partie de l'écran montre, au centre, en plan moyen, le témoin face à la caméra et assis derrière une table face au policier qui l'interroge, ce qui permet d'observer la position respective des deux personnes. Dans l'un des coins supérieurs on voit en gros plan le visage du témoin qui parle; on peut ainsi voir les nuances de l'expression que l'image principale ne permet pas d'observer. Au bas de l'écran, une ligne indique la date et un enregistreur de temps, marquant les secondes, garantit l'enchaînement continu et l'intégralité de l'enregistrement. L'audiovisuel permet de remarquer d'autres aspects de la déclaration qu'une transcription ne peut rendre, tels que les actions et les gestes caractéristiques du témoin (comme dans le cas présent), ou les réponses données par des signes de tête (dénégation ou acquiescement). Autrement dit, l'enregistrement donne l'impression au spectateur, autant que faire se peut, d'être dans la pièce avec le témoin et le policier qui l'interroge. Non seulement le juge des faits peut constater tous les indices non verbaux de fiabilité, mais encore il peut assister à la reproduction fidèle de la déclaration, ce qui élimine le danger de relation inexacte qui est à la base de la règle interdisant le oui-dire. D'une manière très concrète, le témoignage cesse d'être du oui-dire sous cet aspect important, car l'auteur du oui-dire comparaît devant le juge des faits. »

11.4 Problèmes de langue

R. c. LAPOINTE et SICOTTE [1987] 1 R.C.S. 1253

(confirmant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario (1983) 9 C.C.C. (3d) 366)

Lorsque les policiers ont affaire à un suspect dont la langue maternelle est différente, ils doivent faire tous les efforts possibles pour obtenir les services d'un interprète qualifié. Idéalement, les policiers qui recueillent la déclaration devraient être familiers avec la langue du suspect. Évidemment, cela n'est pas toujours possible, même dans une société multiculturelle. Lorsque aucun des policiers présents ne connaît la langue du suspect, on doit faire appel à un interprète. (Le juge Lacourcière, Cour d'appel de l'Ontario, à la page 385.)

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION.....PARAGRAPHE

A

<u>R. c. Ackworth</u> [1987] 2 R.C.S. 291.....	9.3.3
<u>Alberta (Procureur général) c. Putnam</u> [1981] 2 R.C.S. 267	8.6.1
<u>R. c. Araujo</u> [2000] 2 R.C.S. 992	9.2.1
<u>R. c. Arp</u> [1998] 3 R.C.S. 339	4.7.1.1

B

<u>R. c. B. (K.G.) [K.G.B.]</u> [1993] 1 R.C.S. 740	11.3
<u>R. c. Baig</u> [1987] 2 R.C.S. 537	6.3.6
<u>Baron c. Canada</u> [1993] 1 R.C.S. 416	4.1.2
<u>R. c. Barnes</u> [1991] 1 R.C.S. 449	1.1.2
<u>R. c. Bartle</u> [1994] 3 R.C.S. 173	6.3.4, 6.3.9
<u>B.C. Securities Comm. c. Branch</u> [1995] 2 R.C.S. 3	3.2.6, 4.5.8
<u>R. c. Beare</u> [1988] 2 R.C.S. 387	3.3.2, 4.7.2
<u>Beim c. Goyer</u> [1965] R.C.S. 638	8.7.2.3
<u>R. c. Belnavis</u> [1997] 3 R.C.S. 341	4.5.6
<u>R. c. Bernshaw</u> [1995] 1 R.C.S. 254	4.7.3, 6.3.10
<u>R. c. Black</u> [1989] 2 R.C.S. 138	3.2.6, 6.3.2, 6.3.7.1, 6.3.7.5
<u>R. c. Boersma</u> [1994] 2 R.C.S. 488	4.5.5
<u>R. c. Borden</u> [1994] 3 R.C.S. 145	4.7.1.1, 4.10.2

<u>R. c. Boudreau</u> [1949] R.C.S. 262	11.1.1
<u>R. c. Brooks</u> [2000] 1 R.C.S. 237	10.3
<u>Brown c. Durham Reg'l Police Force</u> (1998) 43 O.R. (3d) 223 (Cour d'appel de l'Ont.)	5.2.2
<u>R. c. Broyles</u> [1991] 3 R.C.S. 595	3.2.1, 3.2.2
<u>R. c. Brydges</u> [1990] 1 R.C.S. 190	6.3.3
<u>R. c. Burlingham</u> [1995] 2 R.C.S. 206.....	3.2.6, 6.3.2, 6.3.8.2
 C	
<u>R. c. Campbell</u> [1999] 1 R.C.S. 565	1.1.1, 8.1.1, 8.2.1.1
<u>143471 Canada Inc. c. Québec (P.G.)</u> [1994] 2 R.C.S. 339	4.5.8
<u>Canadianoxy Chemicals Ltd. c. Canada (Proc. gén.)</u> [1999] 1 R.C.S. 743.....	4.4.10.1, 4.4.10.3
<u>R. c. Carosella</u> [1997] 1 R.C.S. 80	3.1.5
<u>R. c. Caslake</u> [1998] 1 R.C.S. 51	4.3.1, 4.5.6
<u>Chambers c. La Reine</u> [1986] 2 R.C.S. 29	9.2.2
<u>Chartier c. Québec (Procureur général)</u> [1979] 2 R.C.S. 474	5.2.2
<u>R. c. Chesson</u> [1988] 2 R.C.S. 148	9.1.2
<u>Clarkson c. La Reine</u> [1986] 1 R.C.S. 383	4.10.1, 6.3.7.3
<u>Cloutier c. Langlois</u> [1990] 1 R.C.S. 159	4.3.3
<u>R. c. Colarusso</u> [1994] 1 R.C.S. 20	3.2.6
<u>R. c. Colet</u> [1981] 1 R.C.S. 2	4.4.8, 4.5.12
<u>R. c. Collins</u> [1987] 1 R.C.S. 265	4.1.2
<u>Comité Paritaire c. Potash</u> [1994] 2 R.C.S. 406	4.1.1, 4.1.3, 4.5.8
<u>R. c. Commisso</u> [1983] 2 R.C.S. 121	9.3.2

Conway c. Canada [1993] 2 R.C.S. 8724.5.11

R. c. Cook [1998] 2 R.C.S. 5971.2.2

D

R. c. Debot [1989] 2 R.C.S. 11404.9.1, 6.1.1, 6.3.10

Dedman c. R. [1985] 2 R.C.S. 21.3, 4.5.6.1, 5.2.3

Delisle c. Canada (PG) [1999] 2 R.C.S. 9892.3.1

R. c. Dersch [1993] 3 R.C.S. 7684.7.1.1

Descôteaux c. Mierzwinski [1982] 1 R.C.S. 8604.4.9

R c. Dikah [1994] 3 R.C.S. 102010.2

R. c. Duarte [1990] 1 R.C.S. 304.8.1

R. c. Durette [1994] 1 R.C.S. 4693.1.3

R. c. Dyment [1988] 2 R.C.S. 4174.1.3, 4.7.1.1

E

R. c. Edwards [1996] 1 R.C.S. 1284.5.1, 4.5.6

R. c. Elshaw [1991] 3 R.C.S. 241.1.3, 6.3.9

R. c. Evans [1991] 1 R.C.S. 8696.3.6

R. c. Evans [1996] 1 R.C.S. 84.6.2

F

R. c. Feeney [1997] 2 R.C.S. 134.6.3, 4.6.5

R. c. Ferris (1998) 126 C.C.C. (3d) 298 (Cour d'appel de la C.-B.).....4.2.1

R. c. Finta [1994] 1 R.C.S. 701.....8.2.2.1

R. c. Fitzpatrick [1995] 4 R.C.S. 1543.2.4

G

R. c. Garofoli [1990] 2 R.C.S. 14213.1.3, 4.4.3

R. c. Genest [1989] 1 R.C.S. 594.4.6, 4.4.7

R. c. Godoy [1999] 1 R.C.S. 3111.3, 4.6.3

R. c. Golden [2001] 3 R.C.S. 6794.3.4

R. c. Gosset [1993] 3 R.C.S. 768.7.1.1

Grabowski c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 4349.3.3

R. c. Grant [1993] 3 R.C.S. 2234.4.4, 4.6.6

Grant c. Canada (PG) (1995) 125 D.L.R. (4th) 556 (Cour d'appel fédérale)2.2.1

R. c. Green [1992] 1 R.C.S. 6144.7.1.2

R. c. Greffe [1990] 1 R.C.S. 7551.1.3, 4.7.4

H

R. c. Harper [1994] 3 R.C.S. 3433.2.6

R. c. Harrer [1995] 3 R.C.S. 5621.2.3

R. c. Hawkins [1993] 2 R.C.S. 1576.1.1

R. c. Hebert [1990] 2 R.C.S. 1513.2.1

R. c. Hicks [1990] 1 R.C.S. 1203.2.3

R. c. Hobbins [1982] 1 R.C.S. 55311.1.2

R. c. Hodgson [1998] 2 R.C.S. 44911.1.1

R. c. Horvath [1979] 2 R.C.S. 37611.1.3

R. c. Hufsky [1988] 1 R.C.S. 6214.1.1, 4.1.3, 5.1.1, 5.2.3

Hunter c. Southam Inc. [1984] 2 R.C.S. 1454.1.2, 4.4.1

I

R. c. I. (L.R.) et T. (E.) [1993] 4 R.C.S. 5046.3.7.4, 6.3.9, 6.3.11, 11.1.4

J

R. c. Jacoy [1988] 2 R.C.S. 5486.1.1

R. c. Jacques [1996] 3 R.C.S. 3125.2.1

K

Knowlton c. La Reine [1974] R.C.S. 4431.3

R. c. Kokesch [1990] 3 R.C.S. 34.4.4, 4.6.1

Korponay c. Procureur général du Canada [1982] 1 R.C.S. 414.10.1

R. c. Krist (1995) 100 C.C.C. (3d) 58 (Cour d'appel de la C.-B.).....4.5.2

L

R. c. La [1997] 2 R.C.S. 6803.1.5

R. c. Ladouceur [1990] 1 R.C.S. 12575.2.3

R. c. Lapointe et Sicotte [1987] 1 R.C.S. 125311.4

Large c. Stratford (ville) [1995] 3 R.C.S. 7338.5.1

R. c. Latimer [1997] 1 R.C.S. 2175.1.2, 6.2.1

R. c. Lauda [1998] 2 R.C.S. 6834.5.5

R. c. Lauda (1999) 45 O.R. (3d) 51 (Cour d'appel de l'Ont.).....4.5.5

Lavallee et al. c. Canada (Procureur général) [2002] CSC 61 (citation provisoire)4.4.9

<u>R. c. Law</u> [2002] CSC 10 (citation provisoire)	4.5.13
<u>R. c. Lawrence</u> [1988] 1 R.C.S. 619	9.3.1
<u>R. c. Leipert</u> [1997] 1 R.C.S. 281	3.1.4
<u>R. c. Liew</u> [1999] 3 R.C.S. 227	3.2.1
<u>Lloyd et al. c. La Reine</u> [1981] 2 R.C. S. 645	9.3.4

M

<u>R. c. M.(M.R.)</u> [1998] 3 R.C.S. 393	4.5.4
<u>R. c. Mack</u> [1988] 2 R.C.S. 903	1.1.2
<u>R. c. Macooh</u> [1993] 2 R.C.S. 802	4.6.5
<u>R. c. Manninen</u> [1987] 1 R.C.S. 1233	6.3.5
<u>R. c. McKinley Transport Ltd.</u> [1990] 1 R.C.S. 627	4.1.2, 4.1.3, 4.5.9
<u>R. c. Mellenthin</u> [1992] 3 R.C.S. 615	4.5.6.1, 4.10.2
<u>R. c. Mentuck</u> [2001] 3 R.C.S. 442	2.1.3, 7.1.1.1
<u>Monachan c. La Reine</u> [1985] 1 R.C.S. 176	9.1.1
<u>R. c. Monney</u> [1999] 1 R.C.S. 652	4.7.4
<u>Moore c. La Reine</u> [1979] 1 R.C.S. 205.....	3.2.8
<u>R. c. Moore</u> (1993) 81 C.C.C. (3d) 161(Cour d'appel de la Colombie-Britannique), confirmé par CSC [1995]1 R.C.S. 756	9.2.3
<u>R. c. Multiform Manufacturing Co.</u> [1990] 2 R.C.S. 624	4.4.10.2

N

<u>R. c. Nagotcha</u> [1980] 1 R.C.S. 714	11.1.3
<u>Nicholson c. Haldimand Norfolk (Regional) Police Commissioners</u> [1979] 1 R.C. S. 311...8.4.1	

R. c. Nielsen (1988) 43 C.C.C. (3d) 548 (Cour d'appel de la Sask.).....4.10.1

Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. MacIntyre [1982] 1 R.C.S. 175.....4.4.11

O

R. c. O'Connor [1995] 4 R.C.S. 4173.1.2

R. c. Oickle [2000] 2 R.C.S. 33.2.1, 3.2.3, 11.1.1

P

R. c. Patterson (1985) 18 C.C.C. (3d)137 (Cour d'appel de l'Ontario).....9.3.3

R. c. Plant [1993] 3 R.C.S. 2814.5.10

Poupart c. Lafortune [1974] R.C.S. 1758.7.2.2

R. c. Pozniak [1994] 3 R.C.S. 3106.3.4

Priestman c. Colangelo [1959] R.C.S. 6158.7.2.2

R. c. Prosper [1994] 3 R.C.S. 2366.3.2, 6.3.7.2

Q

Québec (Proc. gén.) c. Canada (Proc. gén.) [1979] 1 R.C.S. 2188.6.1

R

R. c. Regan [2002] CSC 12 (citation provisoire).....1.1.4, 3.4.1

R. c. Roberge [1983] 1 R.C.S. 3128.1.2

R. c. Ross [1989] 1 R.C.S. 36.3.1, 6.3.8.1

Ross c. School District #15 [1996] 1 R.C.S. 8272.1.2

Rothman. c. R. [1981] 1 R.C.S. 64011.1.1

S

<u>R. c. S (R.J.)</u> [1995] 1 R.C.S. 451	3.2.6
<u>Schacht c. O'Rourke</u> [1976] 1 R.C.S. 53	8.7.2.1
<u>Schreiber c. Canada (P.G.)</u> [1998] 1 R.C.S. 841	1.2.4
<u>R. c. Schmautz</u> [1990] 1 R.C.S. 398	6.1.1, 6.3.10
<u>R. c. Scott</u> [1990] 3 R.C.S. 979	3.1.4
<u>R. c. Sharpe</u> [2001] 1 R.C.S. 45.....	2.1.1
<u>R. c. Silveira</u> [1995] 2 R.C.S. 297	4.6.4
<u>R. c. Simmons</u> [1988] 2 R.C.S. 495	4.5.7, 4.7.4, 4.9.1
<u>R. c. Simpson</u> (1993) 79 C.C.C. (3d) 482 (Cour d'appel de l'Ont.).....	1.3, 5.2.1
<u>R. c. Smith</u> [1989] 2 R.C.S. 368	6.3.2, 6.3.7.5
<u>R. c. Smith</u> [1991] 1 R.C.S. 714	6.3.7.1
<u>Canada (Sol. gén.) et al. c. Commission royale (dossiers de santé)</u> [1981] 2 R.C.S. 494.....	10.1
<u>SRC c. Lessard</u> [1991] 3 R.C.S. 421	2.4.1, 4.4.2, 4.4.7
<u>SRC c. Nouveau Brunswick (P.G.)</u> [1991] 3 R.C.S. 459	2.4.1, 4.4.2, 4.4.7
<u>R. c. Stillman</u> [1997] 1 R.C.S. 607	1.1.3, 3.2.5, 3.2.6, 3.3.1, 4.3.2, 4.5.2, 4.7.1.1
<u>R. c. Stinchcombe</u> [1991] 3 R.C.S. 326	3.1.1
<u>R. c. Storrey</u> [1990] 1 R.C.S. 241	5.2.4
<u>R. c. Strachan</u> [1988] 2 R.C.S. 980	4.4.5, 6.3.2

T

<u>R. c. Terry</u> [1996] 2 R.C.S. 207	1.2.1
--	-------

<u>R. c. Therens</u> [1985] 1 R.C.S. 613	5.1.1, 6.1.1
<u>R. c. Thomas</u> [1993] 1 R.C.S. 835	4.6.8
<u>R. c. Thompson</u> [1990] 2 R.C.S. 1111	4.6.7, 4.8.2, 9.2.3, 9.3.1
<u>R. c. Thomsen</u> [1988] 1 R.C.S. 640	5.1.1, 6.1.1, 6.3.10
<u>Thomson Newspapers c. Dir. des Enq. & Rech.</u> [1990] 1 R.C.S. 425	4.1.2, 4.1.3, 4.5.8
<u>R. c. Tremblay</u> [1987] 2 R.C.S. 435	6.3.2, 6.3.7.5
U	
V	
W	
<u>R. c. Waterfield</u> [1963] 3 All E.R. 659 (C.A.C.).....	1.3
<u>R. c. White</u> [1956] R.C.S. 154	8.3.1.1
<u>R. c. White</u> [1999] 2 R.C.S. 417	3.2.4
<u>R. c. Whitford</u> (1997) 115 C.C.C. (3d) 52 (Cour d'appel de l'Alberta).....	6.3.5
<u>R. c. Whittle</u> [1994] 2 R.C.S. 914	3.2.7, 6.3.7.1
<u>R. c. Wigglesworth</u> [1987] 2 R.C.S. 541.....	7.2.1
<u>R. c. Wijesinha</u> [1995] 3 R.C.S. 422	1.1.3
<u>R. c. Wiley</u> [1993] 3 R.C.S. 263	4.6.1
<u>R. c. Wills</u> (1992) 7 O.R. (3d) 337 (Cour d'appel de l'Ontario).....	4.7.3, 4.10.2
<u>R. c. Wilson</u> [1990] 1 R.C.S. 1291	5.2.3
<u>R. c. Wise</u> [1992] 1 R.C.S. 527.....	4.1.1

R. c. Wong [1990] 3 R.C.S. 364.5.3

X

Y

Z